Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4 - Annexes

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.1 - Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

I.1 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A2	Société du Canal de Provence (S.C.P.)	Réseau d'irrigation de COUSTELLET n° 70 01	- Arrêté interpréfectoral n°4254 du 30/09/ et 15/10/1985 DUP de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon. - Décret n°63-509 du 15/05/1963 concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance - Convention n°5673 du 03/05/1988 concession de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon à la SCP.
AC1	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.T.A.P.)	Ancien château d'Oppède. Restes du château. (Cadastre AO 259).	Classé par arrêté du 08/07/1925
		Eglise paroissiale médiévale Notre-Dame d'Alydon. (Cad. AO 260)	Inscrit par arrêté du 11/10/1929
		Puits du XVIII° siècle. (Non cadastré)	Inscrit par arrêté du 12/01/1931
		Croix romane autrefois devant l'église. (Cad. AO 260)	Inscrit par arrêté du 12/07/1934
		En totalité, la maison située rue du Petit Four à Oppède-le-Vieux (Cad. AO 243)	Inscrit par arrêté du 16/09/1996
AC2	DREAL PACA	Château et village d'Oppède	Inscrit le 02/02/1945
I3	GRTgaz	DN 100 Antenne d'Apt	Arrêté du 13/01/1986
I4	R.T.E. (Réseau de Transport d'Electricité)	Ligne 63kV Apt - Cavaillon, dérivation Le Camp GET CEVENNES, 18, bld Talabot - BP 9 30006 Nîmes Cedex4 Tel : 04.66.04.52.00	- Code de l'Energie art. L323-1 et suivants. - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	- Code de l'énergie art. L323-1 et suivants. -Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
PT3	France Télécom Pôle DICT BP 1629 06011 Nice	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62.
A1	O.N.F. (Office National des Forêts)	**SUP supprimée**	**Articles abrogés**
PT4	France Télécom	**SUP supprimée**	Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13, L65-1 **abrogé**

L'AVAP, approuvée en 2017, constitue également une SUP. Le dossier d'AVAP figure en version papier en annexe du PLU.

2

Fiche technique

Màj 01/2014	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A1	Bois et forêts. Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	**articles abrogés**
A2	Dispositifs d'irrigation. Servitudes Pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	- Art. L152-1 à L152-23 du code Rural et de la pêche maritime - Art. L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement - Art. 28 de l'Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 (régime des S.U.P. selon l'article R126-1 du code de l'urbanisme).
AC1	Monuments historiques. Classement et inscription.	Concernant les mesures de classement Art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97 du code du patrimoine - Décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 9 à 18)
		Concernant les mesures d'inscription : - Art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97 du code du patrimoine - Décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 34 à 40)
	Monuments historiques. Servitudes de protection des monuments historiques	Concernant les périmètres de protection de 500m autour du M.H. classé ou inscrit : - Art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96 du code du Patrimoine
AC2	Protection des sites. Servitudes de protection des sites et monuments naturels	- Art. L341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'Environnement

I3	Gaz. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	- Code de l'Energie (ancien texte loi du 15/06/1906, art.12) - Art.35 de la Loi n°46-628 du 08/04/1946 - Art.1 à 4 du Décret n°67-886 du 06/10/1967 - Décret n°70-492 du 01/06/1970 - Art.5 et 29 du Décret n°85-1108 du 15/10/1985 - Art.24 de la Loi n°2003-8 du 03/01/2003 - Arrêté interministériel du 04/08/2006 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 - Décret n°2012-615 du 02/05/2012
PT3	Télécommunications. Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	- Art. L45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62 du code des postes et des communications électroniques, - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT4	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public	**article abrogé** Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).

Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

OPPEDE

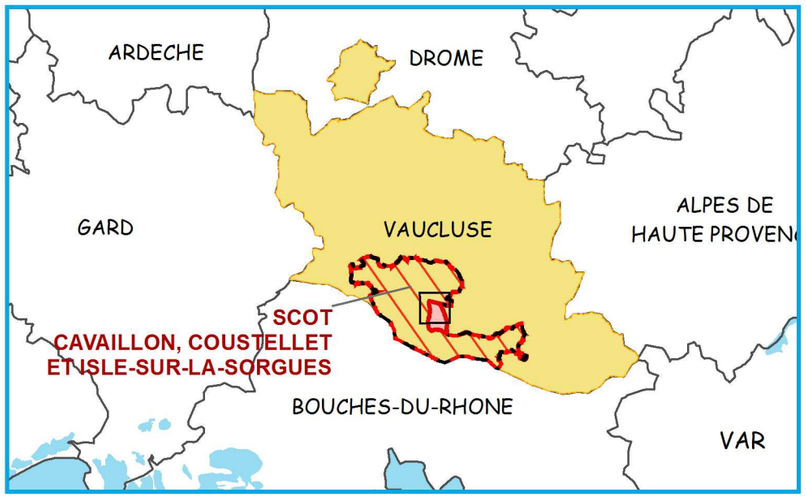

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

Limite communale

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	———	-·-·-·-·-
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○ ○	
2 circuits	——— ———	-·-·-·-·- -·-·-·-·-
3 circuits et plus	——— ——— ———	-·-·-·-·- -·-·-·-·- -·-·-·-·-

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	01/07/2016	
Echelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1607_00 ind0* *Sources : RTE BV CNER juin 2016, IGN*		

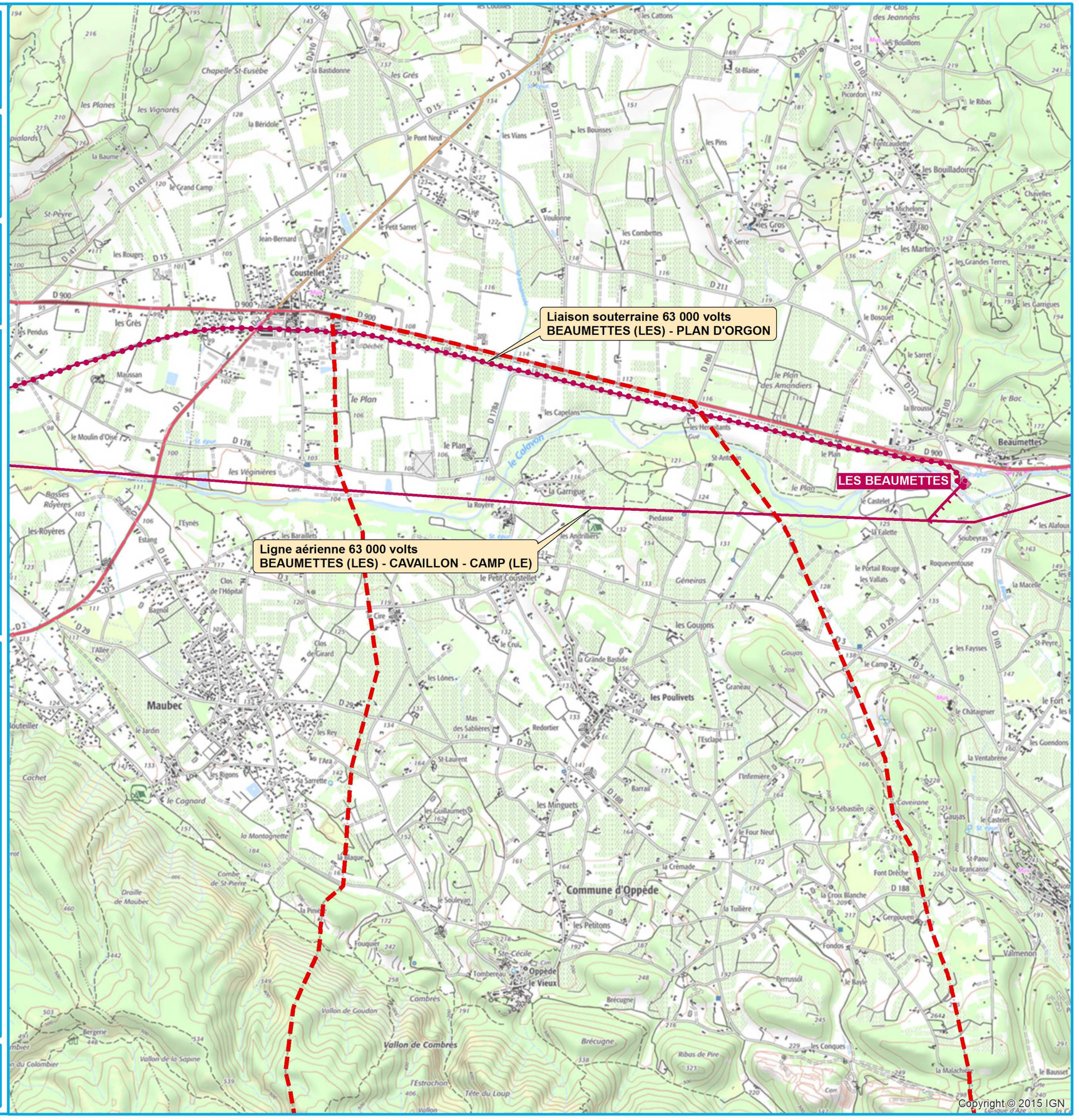

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2 - Annexes sanitaires

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter
écologie & territoires

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.1 - Notice sanitaire

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

1. Adduction d'eau potable (AEP)

1.1. Situation actuelle

Oppède est desservie en eau potable par le réseau dit d'adduction syndicale de Cheval blanc, géré par le **Syndicat des eaux Durance-Ventoux**, affermé à la SDEI. La ressource principale alimentant Oppède est le captage des Iscles à Cheval-Blanc (autorisation de prélèvement de 20000m3/jour).

Pour assurer l'alimentation de toutes les communes gérées par le syndicat, le réseau de distribution est équipé de 53 réservoirs et de 28 stations relais. La capacité de stockage du Syndicat est de 37 035 m^3. **Oppède compte sur son territoire 3 réservoirs** et aucun captage.

Le réseau est divisé en trois services maillés entre eux, afin d'assurer un secours mutuel :

- Le captage de Cheval-Blanc permettant de desservir les communes du Haut-service,
- Le Bas service, alimenté par les captages de Cavaillon,
- Le service de Châteauneuf-de-Gadagne, alimenté par le captage du Marché.

Oppède est alimenté par le réseau Haut Service.

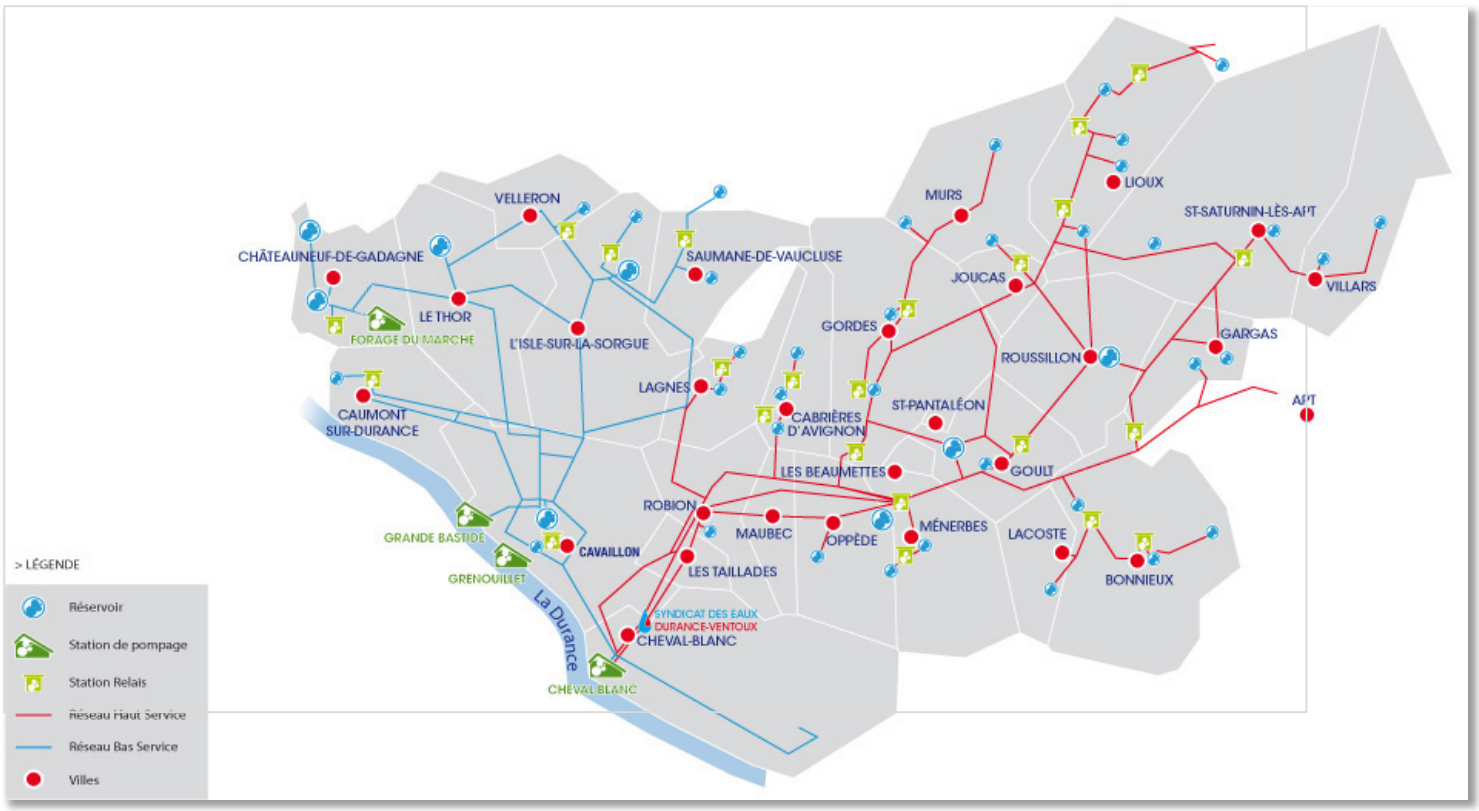

Le réseau d'alimentation en eau potable géré par le Syndicat des eaux Durance-Ventoux

La réalisation d'un **Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)** a été finalisée par le syndicat Durance Ventoux en octobre 2014.

L'ARS (agence régionale de la santé) indique que 100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique; l'eau est conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

La figure ci-contre résume l'ensemble des opérations d'aménagement à mener d'ici à 2040 sur le syndicat, en supposant une augmentation de la ressource au niveau de Cheval blanc (par le raccordement du forage des 2 ponts aux installations existantes).

Le schéma prévoit notamment la **restructuration du secteur Oppède/Ménerbes** avec :

- la régulation des pressions au niveau des lieudits « le Souleyan », « la Blaque », « les Guillaumets »;
- l'alimentation d'Oppède-le-Vieux depuis le service de Ménerbes;
- le maillage des secteurs de Ménerbes et d'Oppède;
- Le renforcement de l'alimentation d'Oppède depuis la station des Beaumettes.

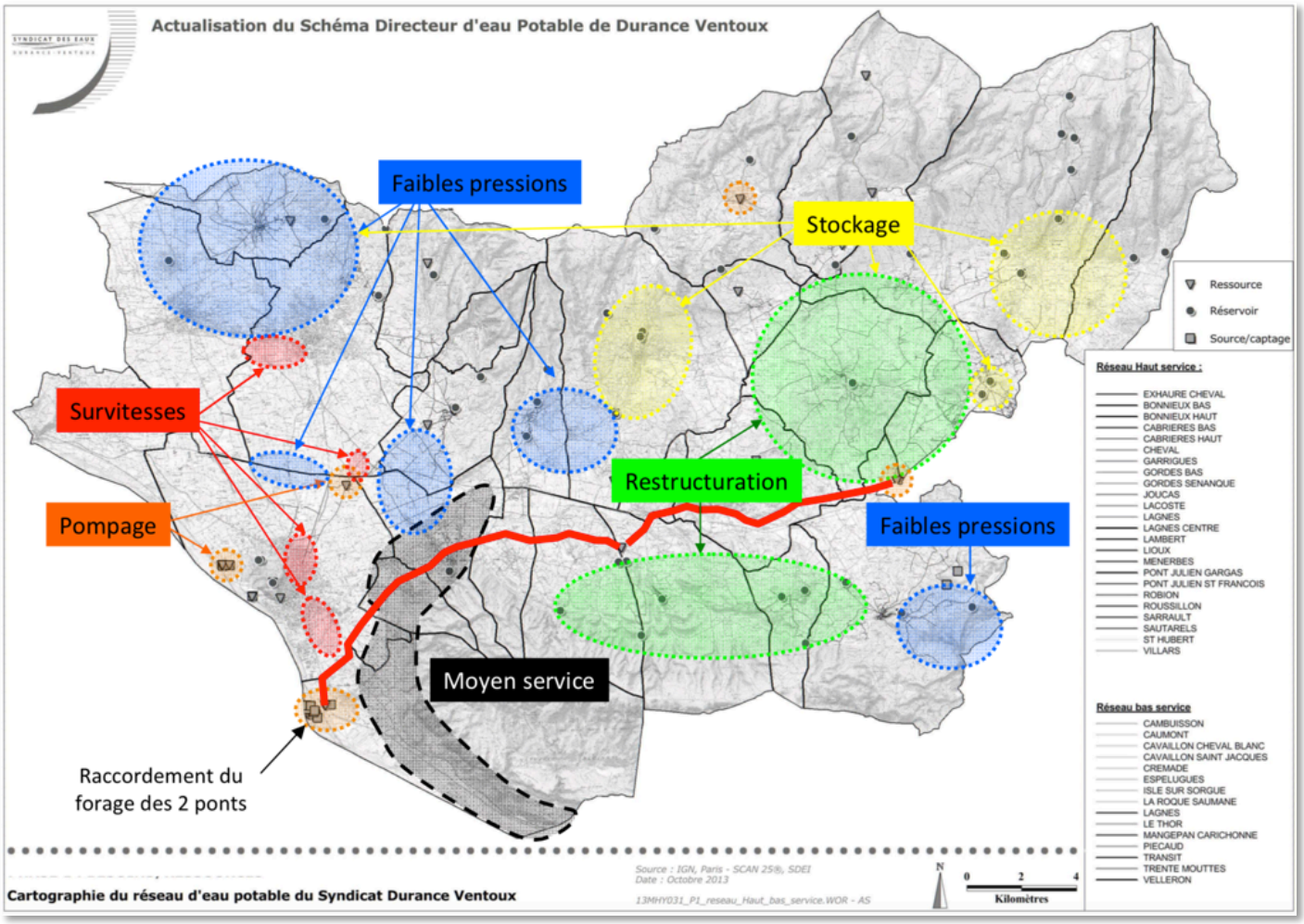

Travaux prévus sur le réseau d'eau potable du Syndicat Durance-Ventoux

1.2. Évolutions engendrées par le PLU

Le PLU prévoit une population totale théorique de 1660 habitants en 2030 en résidence principale (population « à l'année »). À cela s'ajoutent 848 estivants potentiels (accueil en résidences secondaires et autres hébergements touristiques) et 164 élèves.

En partant sur une base de consommation moyenne de 240L/j/habt (moyenne de la région PACA), **le PLU fait état d'un besoin d'approvisionnement en eau potable d'environ 600m3/jour à l'horizon 2030 en période de pointe.**

Oppède est alimenté par le captage de Cheval blanc disposant d'un potentiel de production d'eau moyen de 37 400 m3/j. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable prévoit un besoin moyen de 36 730 m3/j (en pointe : 60 892 m3/j) à l'horizon 2040. **Les travaux et aménagements nécessaires sont planifiés dans le SDAEP.**

2. Défense incendie

2.1. Situation actuelle

Le réseau d'eau utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie a des caractéristiques faibles. Le SDIS Vaucluse a effectué un contrôle des 44 hydrants (poteaux et bouches incendie) de la commune. Il en résulte que 9 hydrants sont sans eau ou défectueux, inutilisables par les services de secours, et 8 hydrants présentent un débit inférieur à 1000l/mn, mais peuvent participer à la lutte contre l'incendie. Le diamètre des canalisations étant suffisant sur l'ensemble du territoire communal, un effort de maintenance est à réaliser sur certaines bouches et poteaux.

2.2. Évolutions engendrées par le PLU

La Municipalité, consciente des défauts du réseau existant, mène actuellement des études en vue de renforcer le réseau de défense incendie, notamment au niveau d'Oppède-le-Vieux, secteur particulièrement pointé par le SDIS ; des réservoirs existants pourront être utilisés pour assurer la défense incendie.

3. Assainissement : eaux pluviales

3.1. Situation actuelle

Dans le département du Vaucluse, le principe est de limiter le débit de fuite proche de la valeur du ruissellement naturel, fixé à 13l/s/ha (de superficie collectée). En cas de rejet dans un réseau pluvial (conduite), cette valeur de 13l/s/ha est un plafond de rejet à ne pas dépasser. Ce seuil pouvant être fortement réduit en cas de saturation des réseaux avals.

Oppède n'est pas concernée par des bassins versants « sensibles » où les bassins d'orage doivent se faire sur la base de l'orage centennal.

La révision du PLU d'Oppède peut être une opportunité pour mener une réflexion globale en matière de gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire, en réalisant un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP). Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLU afin de minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement.

3.2. Évolutions engendrées par le PLU

L'article 4 des zones U et AU du PLU mentionnent les dispositions suivantes afin de réglementer l'écoulement des eaux pluviales :

- L'aménagement d'ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l'importance de l'opération à réaliser ;
- Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur.

4. Assainissement : eaux usées

4.1. Situation actuelle

La commune d'Oppède, maître d'ouvrage assainissement, dispose d'une **station d'épuration de type disques biologique**, d'une **capacité nominale de 1200 EH** – 180 m3/j, mise en service en 2008. Le rejet s'effectue dans le Calavon par l'intermédiaire d'une zone de rejet intermédiaire (fossé serpentant). L'exploitation des ouvrages est assurée par la SDEI.

Les données d'auto surveillance de la station d'épuration montre que la station d'épuration reçoit en moyenne une charge organique de l'ordre de 55 % de sa capacité nominale avec le constat de bilans nettement plus chargés en période estivale. Concernant la charge hydraulique, la station reçoit en moyenne 70 % de sa capacité nominale avec des pointes lors des évènements pluvieux pouvant occasionner des déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel. Il est à noter toutefois des **dysfonctionnements au niveau de la file boues** sur certains lits de séchage, et sur les prétraitements existants. Concernant ces derniers, **des travaux sont envisagés.** La station fonctionne donc correctement et dispose d'une capacité résiduelle; avec cependant des dysfonctionnements sur la file boue. Les normes de rejet sont respectées.

Il existe également une **convention de déversement d'une partie des effluents d'Oppède (178 EH) vers la STEP de Maubec**. La STEP de Maubec est une station disposant d'un traitement biologique de type boues activées.

Par ailleurs, **le Souleyan** dispose d'un **système d'assainissement semi-collectif d'une capacité de 55EH.**

En 2015, la Lyonnaise des Eaux a recensé **370 installations en assainissement non collectif (ANC)**.

Oppède dispose d'un **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) élaboré en 2004**. Il est recommandé de mener de pair l'élaboration du PLU avec la révision du schéma directeur d'assainissement en vue de s'assurer d'une bonne cohérence avec le projet communal.

Le zonage d'assainissement fait apparaître une **bonne desserte des secteurs urbanisés par le réseau d'assainissement existant ou projeté**. Seuls les secteurs de Graneau et le Cire, ainsi que les espaces agricoles et naturels sont en assainissement autonome. Le zonage d'assainissement fait également état d'une carte de **l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif**. Elles font notamment état de la mauvaise aptitude du sol sur le secteur Graneau qui est aujourd'hui non raccordé au réseau d'assainissement; les constructions disposent de dispositifs d'assainissement autonome malgré la mauvaise aptitude du sol à recevoir ce type de dispositifs.

4.2. Évolutions engendrées par le PLU

Le zonage d'assainissement, dans sa note, mentionne 423 abonnés correspondant à une charge théorique raccordée à l'assainissement collectif de 980EH.
Entre 2016 et 2030, la croissance démographique visée de +1,2%/an correspond à une augmentation de population de +255 habitants. En considérant que tous ces nouveaux foyers soient raccordés au réseau d'assainissement collectif, le nombre d'équivalent habitants raccordés passerait à 1235 EH.

La capacité totale théorique est de 1433 EH (1200EH pour la STEP d'Oppède + 178EH en déversement sur la STEP de Maubec + 55EH le système semi-collectif du Souleyan).

La capacité résiduelle des STEP est ainsi suffisante pour la population projetée en 2030.

Il est à noter toutefois des dysfonctionnements au niveau de la file boues sur certains lits de séchage, et sur les prétraitements existants. Concernant ces derniers, des travaux sont envisagés.

5. Gestion des déchets

5.1. Situation actuelle

À l'échelle du département de Vaucluse, il existe :

- **un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2003 ;
- **un plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics** approuvé le 17 avril 2002 ;
- **le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux** (PREDIS) adopté par arrêté du préfet de région le premier août 1996.

La collecte des ordures ménagères est assurée par la LMV. Les bacs jaunes (tri sélectif) et les Points d'Apport Volontaires sont collectés par le SIRTOM.

Les déchets sont acheminés vers le quai de transfert d'Apt puis sont triés et incinérés à Vedène.

La déchetterie la plus proche est celle de Coustellet.

Selon le SIRTOM, les tonnages concernant la commune d'Oppède sont les suivants :

- ordures ménagères : 344kg/an/habitant soit au total 463 712 kg par an ;
- collecte sélective : 20kg/an/habitant soit au total 26 690 kg par an ;
- verre : 32kg/an/habitant soit au total 43 136 kg/an.

5.2. Évolutions engendrées par le PLU

À l'horizon 2030, **la production de déchets ménagers à Laye est estimée à 1,3 T/jour lors des plus fortes périodes d'affluence** (cas critique d'occupation de toutes les résidences secondaires et de tous les autres hébergements touristiques).

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.2 – Plan du réseau d'alimentation en eau potable

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

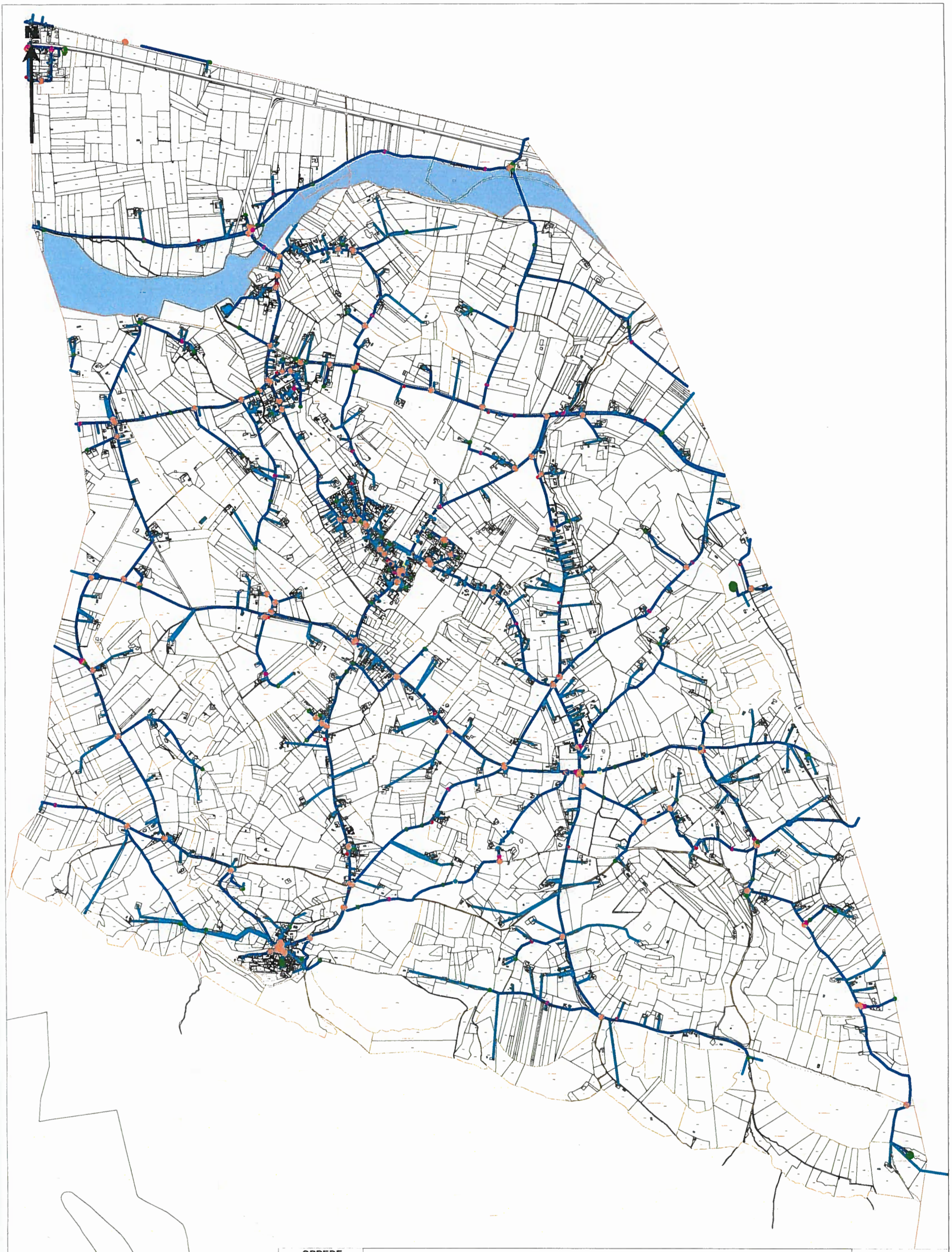

OPPEDE

COMMUNE D'OPPEDE

16/03/2018

Réseau d'alimentation en eau potable

1/15393

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.3 – Plan du réseau d'assainissement collectif

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

N

OPPEDE

COMMUNE D'OPPEDE

16/03/2018

Réseau d'assainissement collectif

1/17103

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.4 – Élimination des déchets

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

Les déchets collectés

• **Ordures ménagères résiduelles** : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives.

• **Emballages** : ils correspondent aux plastiques, cartonnettes et briques alimentaires, boites et canettes en acier et aluminium.

• **Journaux/magazines** : ils sont composés de journaux, de magazines, de papiers et prospectus.

• **Verre** : il s'agit de bouteilles, de bocaux et de pots en verre.

• **Encombrants*/Déchets verts/Bois/gravats/déchets toxiques/cartons...** : il s'agit de déchets ménagers de dimension importante et de qualité spécifique, ne pouvant être collectés comme les flux précédents. Ils sont apportés par les habitants en déchèteries.

• **Textile** : il s'agit du Textile d'habillement, du linge de Maison et des articles de maroquinerie.

MODES DE COLLECTE par FLUX DECHETS

OMR	→	Collecte majoritairement en bacs collectifs en régie par LMV – Lavage , livraison et maintenance des conteneurs en régie
EMBALLAGES + PAPIERS	→	Collecte majoritairement en bacs jaunes collectifs en régie par le SIRTOM D'APT – Lavage, livraison et maintenance par le SIRTOM
VERRE	→	Collecte à l'aide d'un véhiculé équipée d'une grue, en régie par le SIRTOM D'APT. Nettoyage des
PAPIER	→	Collecte à l'aide d'un véhicule équipée d'une grue par un prestataire privée. Nettoyage des colonnes et au
TEXTILE	→	Collecte à l'aide d'un véhicule type fourgon gérée par une association LE RELAIS et une entreprise ECO TEXTILE
ENCOMBRANTS DECHETS VERTS BOIS GRAVATS	→	Apport direct par les habitants sur les déchèteries

LES EXUTOIRES

2 quais de transfert : Délégation de la compétence Traitement

La collectivité utilise **2 quais de transfert :**
Site du grenouillet à Cavaillon; Gestion SIECEUTOM
Site du Salignan à Apt ; Gestion SIRTOM d'APT.

Quai de transfert Cavaillon : OMR et EMR du pôle Cavaillon

Gardiennage et gestion en Régie
Il permet le stockage et le transfert en semi-remorque **des ordures ménagères assimilés du pôle Cavaillon** déposés par les services de collecte. Les OMR sont transportées ensuite à l'incinérateur de Vedène.
Le site reçoit également **les emballages collectés du pôle de Cavaillon** par LMV. Ils sont compactés en majorité avant d'être acheminés au centre de tri de SITA à Vedène.

Quai de transfert Apt : OMR et EMR du pôle Coustellet

Gardiennage et gestion en Régie
Il permet le stockage et le transfert des Ordures Ménagères Assimilés de la commune de Gordes et des Beaumettes. Les OMR sont transportées en semi-remorques et transférées à l'usine d'incinération de Vedène.
Il réceptionne également les emballages du pôle de Coustellet et de la commune de Gordes – Beaumettes qui sont transportés au centre de tri de SITA à Vedène.

Déchèterie

Déchetterie Coustellet à Oppède – Gestion SIRTOM APT

Ouverture du lundi au samedi sauf le mardi

Elle reçoit cartons, métaux, encombrants, bois, végétaux, gravats, terre et matériaux de démolition ou de bricolage (limités à 250 kg par jour), plastiques rigides non souillés, pneus VL des particuliers (limités à 2 par mois), déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles de friture, huiles de moteur usagées en quantité inférieure à 100 litres, batteries, vêtements, piles, verres, papiers…

Gardiennage, Transport : Régie SIRTOM APT
Traitement Déchets Gestion privée

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.2.5 – Zonage d'assainissement

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter
écologie & territoires

COMMUNE D'OPPEDE

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

Sur la commune d'Oppède

Agence de La Tour D'aigues

Parc d'Activité du Revol

277, chemin des vielles vignes

84 240 LA TOUR d4AIGUES

Tél : 04.90.08.98.34

Fax : 04.90.08.97.27

Sommaire

1 - Actualisation des documents existants et analyse des besoins et contraintes 5
1.1 Rappel de données générales 6
1.1.1 Le Contexte physique 6
1.1.2 Milieu hydraulique superficiel 7
1.1.3 Géologie et hydrogéologie* 8
1.1.4 Zone réglementaire 10
1.1.4.10. Les sites classés et inscrits 20
1.1.5 Climat 20
1.2 Contexte humain 21
1.2.1 Urbanisme 21
1.2.2 Activités 24
2 - ETAT DES LIEUX des ASSAINSSEMENTs NON COLLECTIF 27
2.1 Recensement et état des installations 28
2.2 Aptitude des sols définis au Schéma Directeur d'Assainissement (2004) 29
3 ETAT DES LIEUX DU SYSTEME D'ASSAINSSEMENT EXISTANT 33
3.1. Présentation du système d'assainissement 34
3.1.1. Présentation de l'assainissement collectif 34
3.1.2. Description du réseau d'assainissement 34
3.1.3. Description de la station d'épuration 35
3.1.4. Fonctionnement STEP 36
3.2. Etat des lieux du programme de travaux 37
4. - Zonage de l'assainissement 40
4.1.1. Rappel des zones décrites dans le PLU 41
4.1.2. Zones devant être raccorder ou non au réseau d'assainissement collectif 42
5. - annexes 44

Annexes

Planche 1 – Zonage d'assainissement des eaux usées collectif de la commune d'Oppède

Planche 2 – Aptitude des sols de la commune d'Oppède

Préambule

Dans le cadre de la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme, la commune d'Oppède a souhaité mettre à jour son zonage d'assainissement collectif afin de mettre en cohérence ce dernier avec les plans du PLU.

C'est pourquoi, la commune d'Oppède a demandé au Cabinet Tramoy de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune.

1 - ACTUALISATION DES DOCUMENTS EXISTANTS ET ANALYSE DES BESOINS ET CONTRAINTES

1.1 Rappel de données générales

1.1.1 Le Contexte physique

1.1.1.1 La situation géographique de la zone étudiée

Oppède est une commune française, située dans le département de Vaucluse en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Oppède le Vieux est un ancien et magnifique village perché sur un contrefort du Luberon. L'agglomération récente est descendue dans la plaine plus au Nord.

La commune compte 1 337 habitants, d'après un recensement de la population en 2014 par l'Insee.

La commune s'étend sur 24.1 km² et se situe à une altitude de 300m, entre la montagne du Luberon, les collines bordant la montagne et la plaine alluviale du Coulon.

La commune est accessible par la départementale 900, qui dessert le nord d'Oppède.

Cette commune fait partie du Parc Naturel Régional du Luberon.

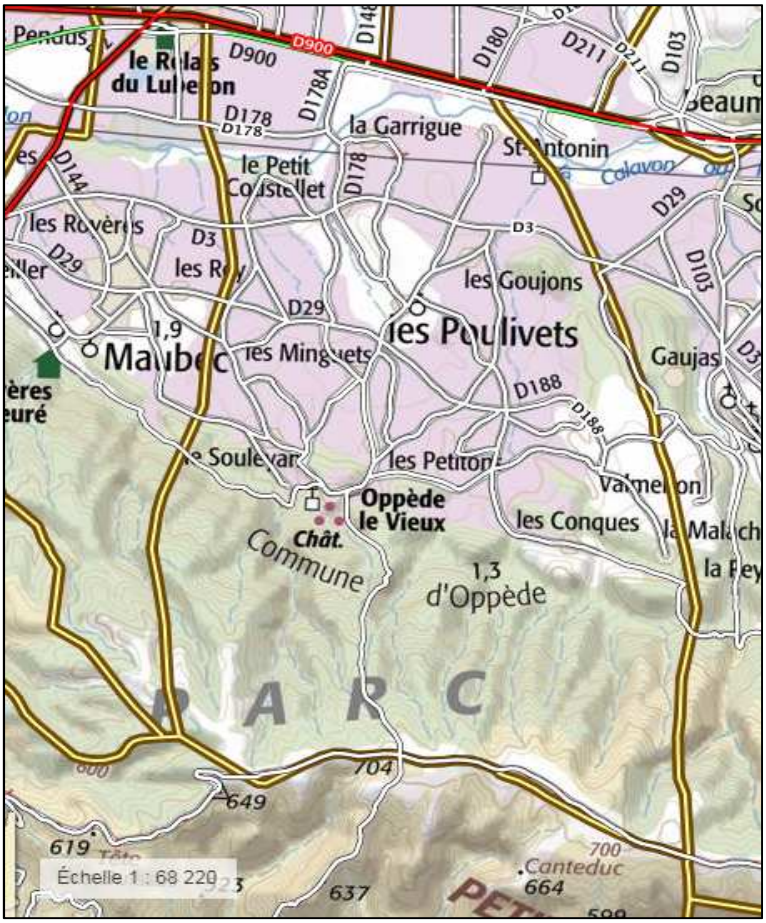

*Figure 1:Carte délimitant la commune d'Oppède (source : www.geoportail.gouv.fr)**

1.1.2 Milieu hydraulique superficiel

1.1.2.1 Description

Deux cours d'eau arrosent le nord du territoire : le Coulon et le Valadas.

Le Coulon (ou Calavon) prend sa source dans les Alpes-de-Haute-Provence, traverse les gorges d'Oppedette, Apt et va se jeter dans la Durance, près de Cavaillon. La distance totale de ce cours d'eau est de 66 km.

Le Valadas se jette dans le Coulon et est à sec en été.

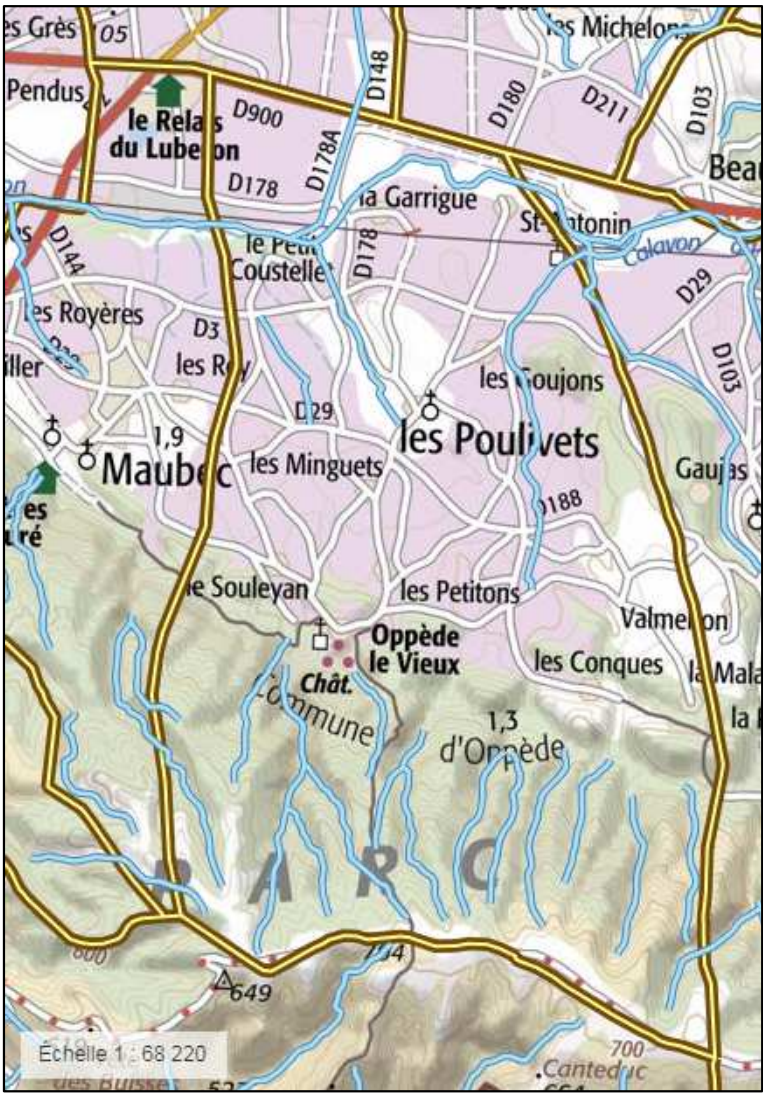

Figure 2: Carte du réseau hydrographique d'Oppède (source: www.geoportail.gouv.fr)

1.1.3 Géologie et hydrogéologie*

1.1.3.1 *Contexte géologique*

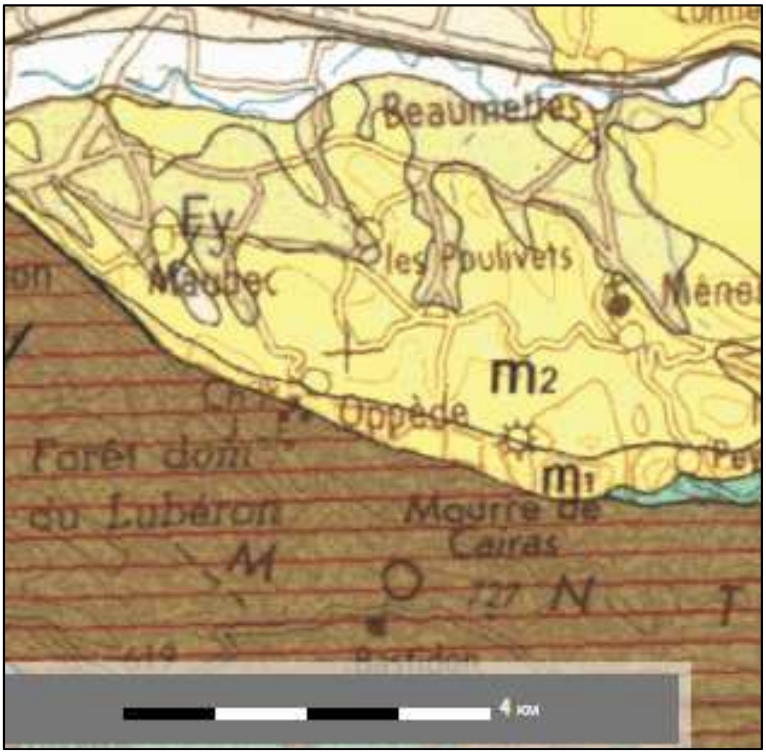

Figure 3 : Carte géologique de la commune d'Oppède (source : www.infoterre.brgm.fr) n

La commune d'Oppède, est située au nord de la forêt domaniale du Luberon. La commune est située au nord, sur des sols composés de limons et de cailloutis, autrement dit, des colluvions. Au sud, les sols sont constitués de marnes sableuses, des sols molasso-gréseux du Coulon

1.1.3.2 Contexte hydrogéologique

A ce jour, aucun point de suivi concernant la qualité des eaux souterraines n'est présent sur la commune d'Oppède. On recense plusieurs forages sur la commune pour des utilisations privé (arrosage)

Les stations de mesure du niveau d'eau souterraine les plus proches sont situées sur les communes de Cheval-blanc et de Fontaine-de-Vaucluse.

Figure 4: Carte de l'ensemble des référentiels points d'eau recensés dans la commune d'Oppède (source : www.infoterre.brgm.fr)

1.1.4 Zone réglementaire

1.1.4.1 Risque inondation

La commune d'Oppède est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondations du Coulon / Calavon.

Plusieurs zones y sont identifiées en fonction de l'importance des inondations :

- ➔ La zone en bleu correspond aux secteurs soumis à un risque très important d'inondation pour la crue de référence (le lit majeur).

- ➔ La zone en violet correspond aux secteurs où le risque inondation est important. Il correspond à l'espace où les eaux débordantes vont s'y séjourner avant de retourner dans le lit mineur.
- ➔ La zone encadrée en bleu claire correspond aux secteurs soumis au débit de base du cours d'eau (lit mineur où les eaux s'écoulent normalement).

La carte ci-dessous, permet de visualiser le PPRI et les différentes zones d'inondations.

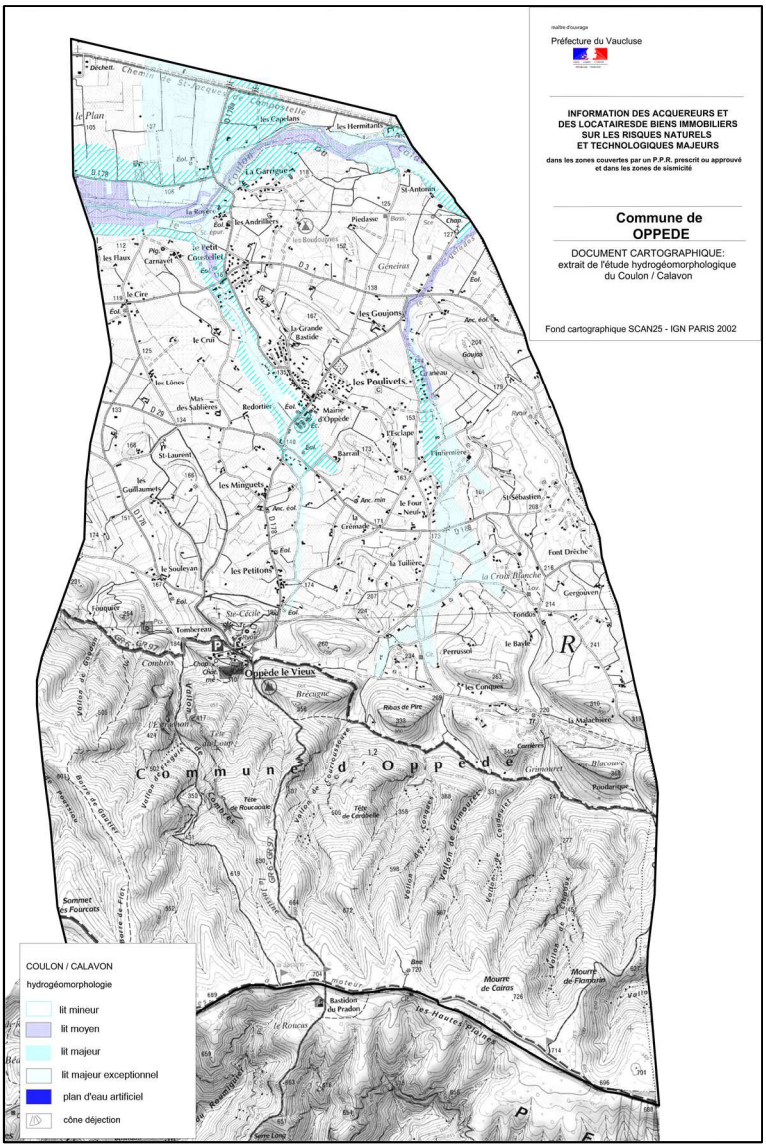

Figure 5: Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Oppède (source: Préfecture du Vaucluse)

1.1.4.2 Zone Humides

Il n'existe que deux zones humides faisant partie de la commune d'Oppède.

Les zones entourées en noires sont les zones humides visibles dans la commune d'Oppède.

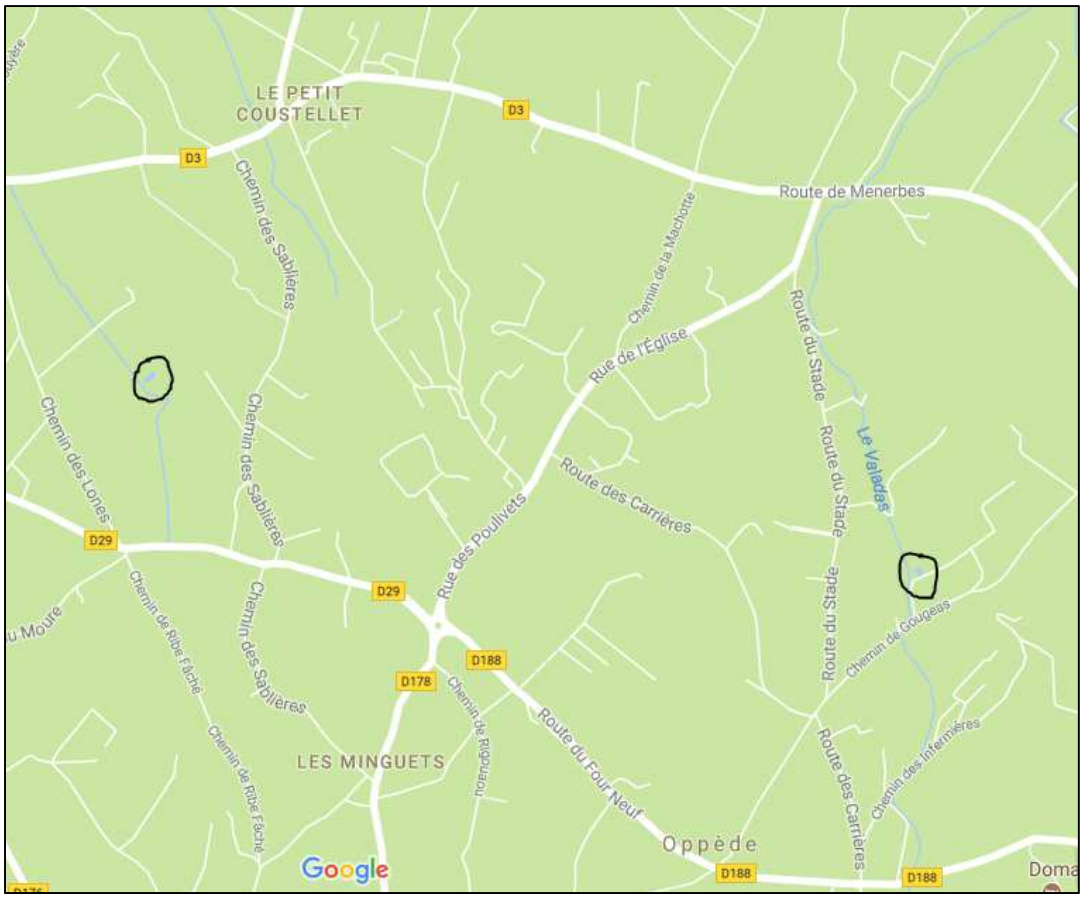

Figure 6: Carte représentant les zones humides à Oppède (source: GoogleMaps)

1.1.4.3 Risques sismiques

La commune d'Oppède est classée en zone de sismicité modérée (couleur orange).

La carte ci-dessous montre différentes zones sismiques :

- ➔ En zone jaune, la sismicité est faible
- ➔ En zone orange, la sismicité est modérée
- ➔ En zone rose, la sismicité est moyenne
- ➔ En zone violette, la sismicité est forte

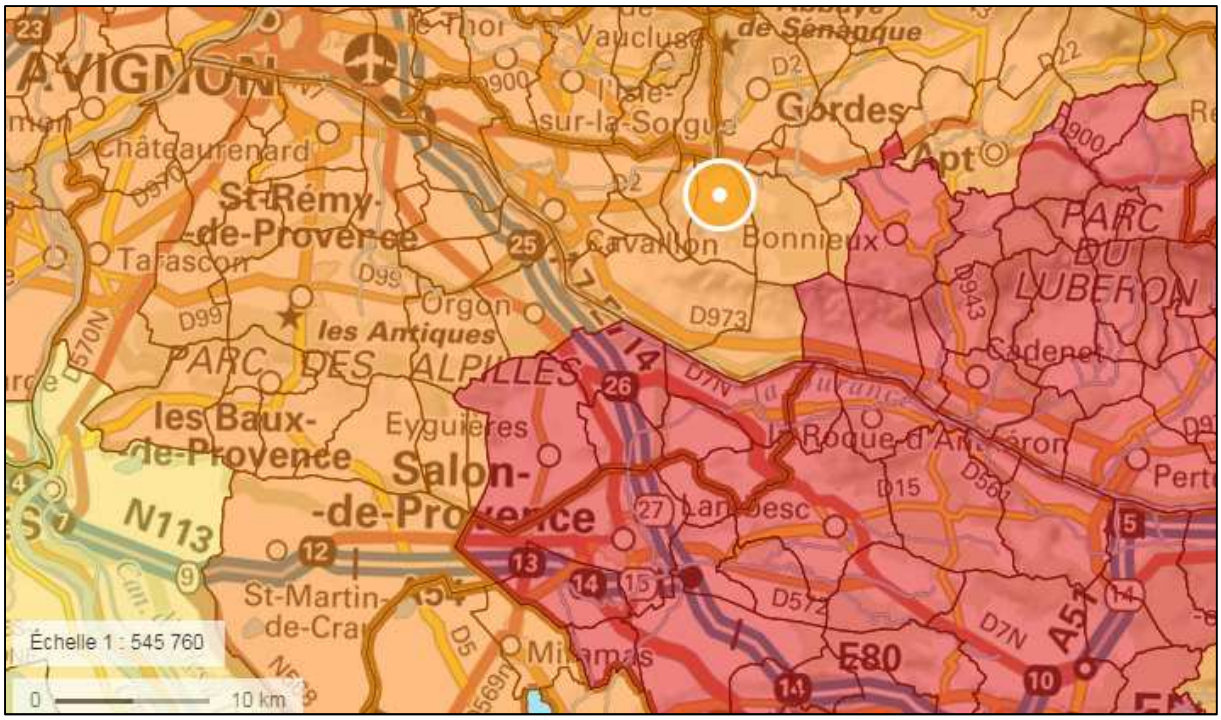

Figure 7: Carte sismique de la commune d'Oppède (source: www.geoportail.gouv.fr)

1.1.4.4 Risques feux de forêt

La commune d'Oppède est concernée par le risque « feux de forêt ». Cependant, il n'y a aucune carte recensent les « feux de forêt » dont la commune a été victime.

1.1.4.5 Risques mouvements de terrains

La carte ci-dessous, montre que la commune d'Oppède a connu 4 mouvements de terrains :

- ➔ Deux érosions de berges, situées au nord-ouest de la commune,
- ➔ Un éboulement recensé au sud-ouest de la ville
- ➔ Un effondrement situé au sud-est de la commune

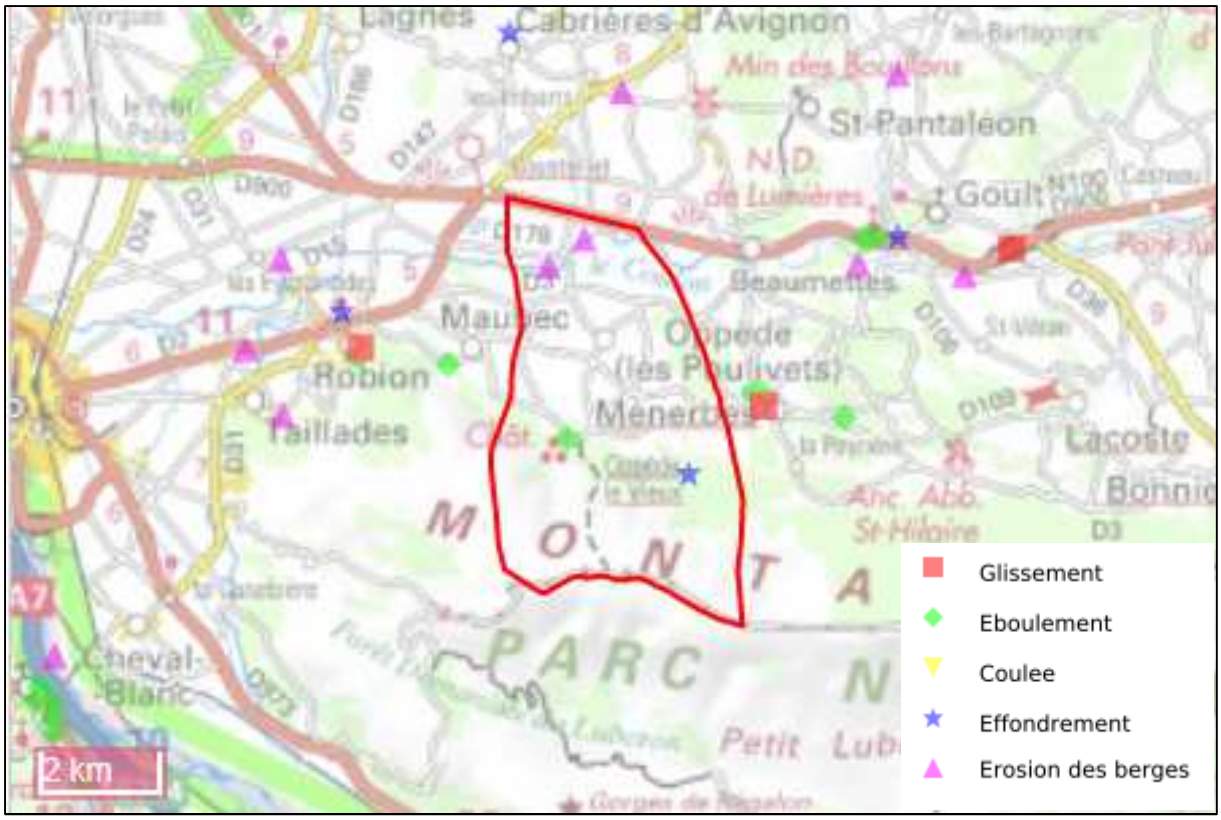

Figure 8 : Carte des différents risques de mouvements de terrains à Oppède (source : www.georisques.gouv.fr)

1.1.4.6 Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune d'Oppède dénombre 6 arrêtés de catastrophes naturelles :

- Les Inondations, coulées de boue et glissements de terrain

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF19840016	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984

- Les Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF19920047	21/09/1992	23/09/1992	12/10/1992	13/10/1992

- Les Inondations et coulées de boue

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF19930080	22/09/1993	24/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
84PREF19940081	06/01/1994	12/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
84PREF20030070	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

- Les Tempêtes

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF19820087	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

1.1.4.7 *Zone naturelle protégée*

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) est un inventaire national datant de 2004, établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats.

Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune d'Oppède est concerné par deux ZNIEFF de type 1 et de type 2 :

	Code ZNIEFF	Nom	Superficie totale (en ha)
ZNIEFF Type 1	84-131-104	Crêtes du petit Luberon	1114,3
	84-131-122	Versants occidentaux du petit Luberon	5565,75
ZNIEFF Type 2	84-128-100	Le Calavon	534,48
	84-131-100	Petit Luberon	12987,67

Ces ZNIEFF ne sont pas exclusivement situées sur la commune d'Oppède, mais aussi sur certaines communes aux alentour (Beaumettes, Maubec, Robion, Cavaillon, …). La colonne « superficie totale en hectares » concerne la superficie totale du périmètre de chaque ZNIEFF, dans laquelle plusieurs communes sont concernées par ce dispositif.

La carte ci-dessous montre les différents périmètres des ZNIEFF de type 1 (en hachures verte) et les ZNIEFF de type 2 (en couleur verte).

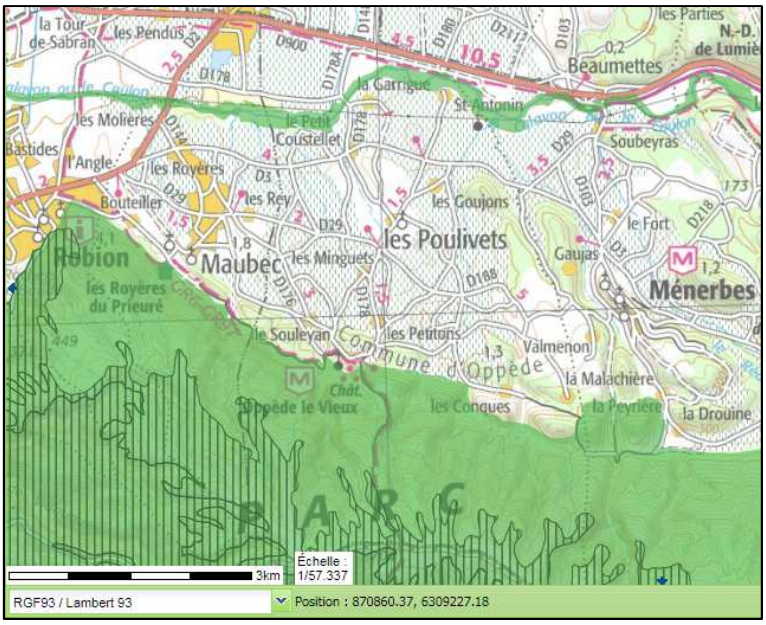

Figure 9 : Carte des ZNIEFF présentes sur la commune d'Oppède (source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr)

1.1.4.8 Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble les Sites d'importance communautaire (SIC), les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Les Sites d'importance communautaire (SIC) sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats"

La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont les zones constitutives du réseau Natura 2000 désignées par arrêté ministériel en application de la directive " Oiseaux ".

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont un inventaire scientifique identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La carte ci-dessous montre que la commune d'Oppède est concernée par la Directive Oiseaux.

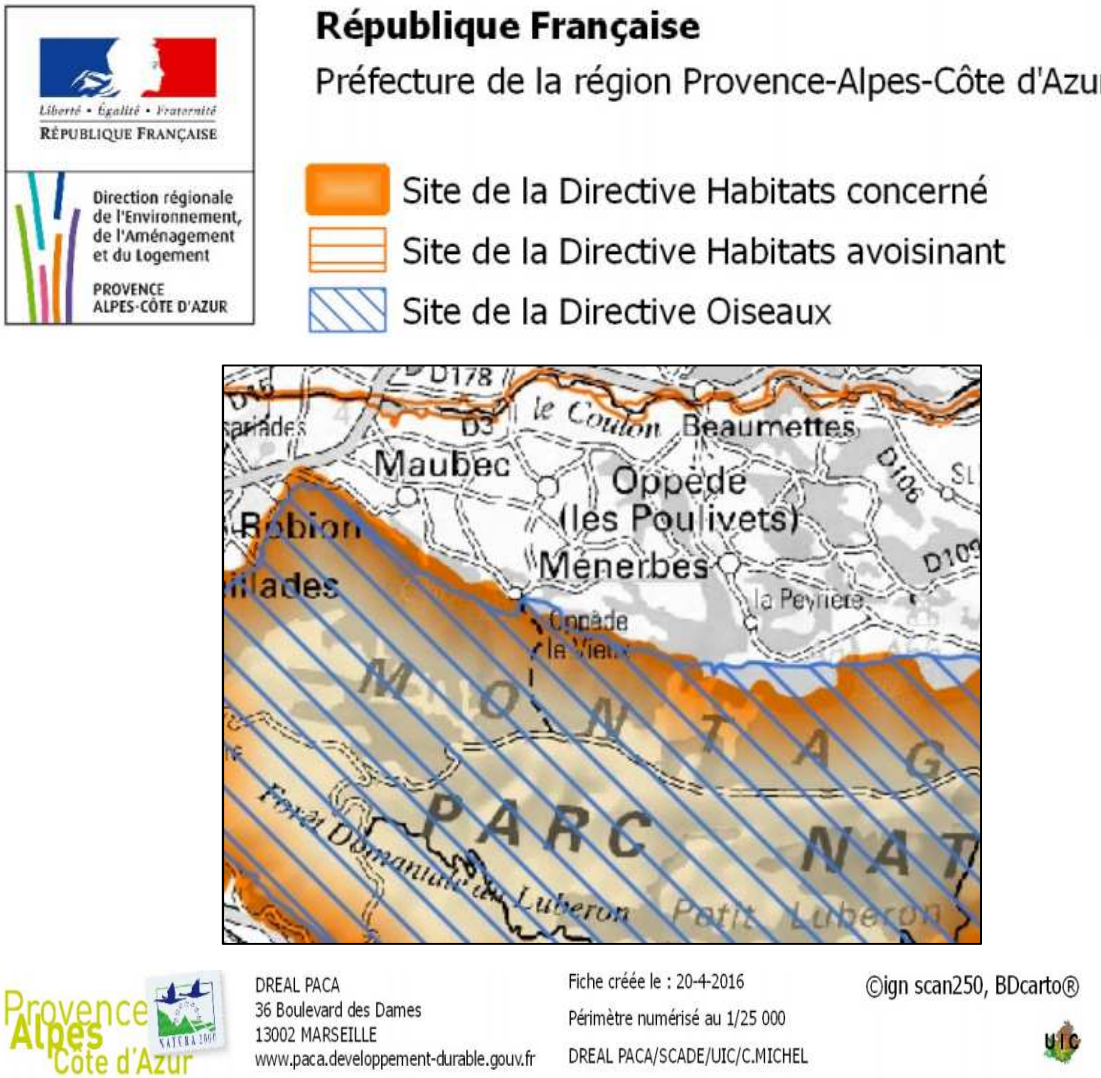

Figure 10 : Carte correspondante au site Natura 2000 dans le Massif du Lubéron (source : http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr)

1.1.4.9 – Arrêté de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope a été instauré par le décret n° 77- 1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 (art.R.211.12 et suivants du Code Rural).Il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Cet arrêté protège les grands rapaces du Lubéron, notamment sur la commune d'Oppède. L'inscription des Grands rapaces à l'arrêté de protection, de biotope s'est effectuée le 25 Avril 1990. Les espèces inscrites sont les suivantes : l'aigle de Bonelli, le vautour, le percnoptère, le circaète J. le Blanc, le Hibou et le Grand-Duc.

De plus, la commune est soumise à un Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli (PNA en faveur des espèces menacées). Les Plans Nationaux d'Action pour les Espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Ils sont codifiés à l'article L.414-9 du code de l'environnement.

La carte ci-dessous permet de constater que la commune d'Oppède est tenue par un arrêté de protection de biotope ainsi que par le PNA en faveur de l'Aigle Bonelli. Le filtre de couleur rouge permet de visualiser la partie de la commune concerné par l'arrêté (partie sud de la commune). Le filtre rose montre que l'intégralité de la commune est concernée par le PNA en faveur de l'Aigle Bonelli.

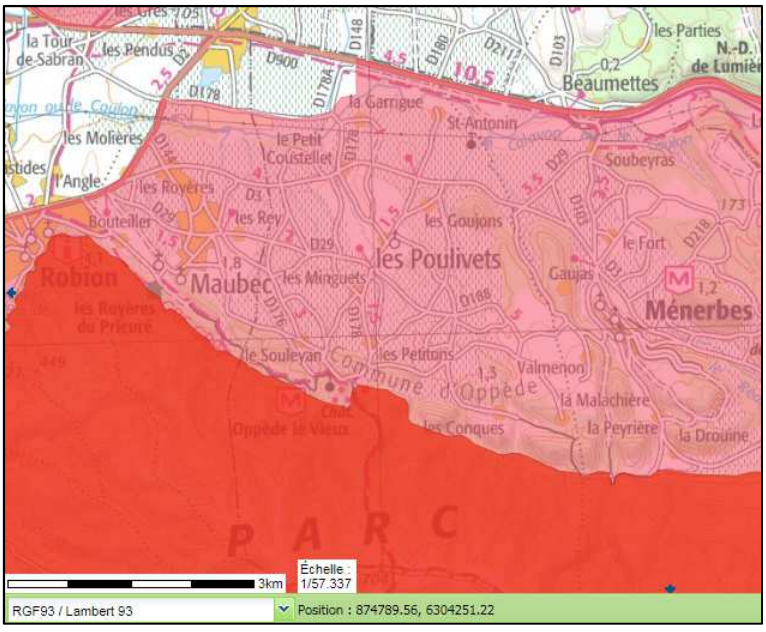

Figure 11: Carte du périmètre concerné par l'arrêté de protection de biotope (en rouge) et par le PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli (en rose). Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr

1.1.4.10. Les sites classés et inscrits

Il n'existe pas de sites classés sur le périmètre de la commune d'Oppède. Cependant, un site inscrit est identifié sur ce territoire.

Les "sites inscrits" sont définis en application de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés que ceux faisant l'objet d'un classement mais les sites inscrits sont surveillés avec vigilance (définition issue de l'ATEN, Fiches juridiques 2005 & Glossaire EIDER).

La carte ci-dessous montre les sites inscrits de la commune d'Oppède. le site inscrit de la commune est situé au sud d'Oppède (couleur jaune).

Figure 12: Carte représentant les sites inscrits dans la commune d'Oppède (source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr)

1.1.5 Climat

La commune est située dans la zone d'influence du climat méditerranéen.

Les étés sont chauds et secs, liés à la remontée en latitude des anticyclones subtropicaux, entrecoupés d'épisodes orageux parfois violents. Les hivers sont doux et humides. Les précipitations sont peu fréquentes et la neige rare. Protégée par le Massif du Luberon, la commune est partiellement abritée du mistral.

1.2 Contexte humain

Évolution de la population

Les deux principales méthodes afin d'estimer l'évolution d'une population à court et moyen terme sont :

➔ L'étude des données INSEE, en particulier du taux d'accroissement annuel récent.

➔ L'identification des principaux projets de développement de la commune.

La population de la commune d'Oppède est de 1 382 habitants à compter du 1er janvier 2017 (d'après le rapport de recensement de l'INSEE)

1.2.1 Urbanisme

1.2.1.1 Description de l'habitat actuel

La commune d'Oppède recense des habitations relativement séparés les unes des autres. Ces habitations sont situés tout près d'un axe de circulation.

Plusieurs quartiers peuvent-être définis. Ces quartiers sont séparés les uns des autres.

Les habitations de la commune sont essentiellement des villas indépendantes répartis de manière diffuse sur l'ensemble de la commune ou bien des maisons de villages plus condensés, comme nous pouvons le remarquer sur les cartographies suivantes (Oppède-le-vieux par exemple)

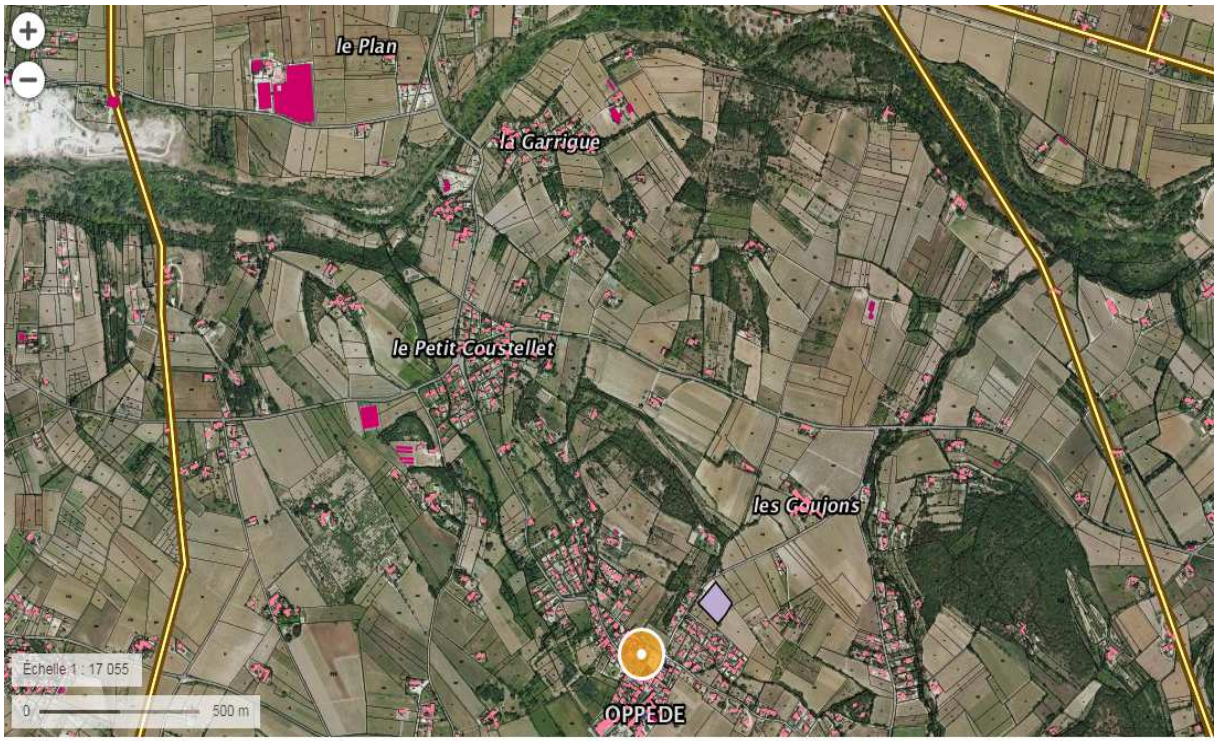

Figure 13: Carte de la répartition urbaine au nord de la commune d'Oppède (source : www.geoportail.gouv.fr)

Figure 14: Carte de répartition urbaine au sud de la commune d'Oppède (source : www.geoportail.gouv.fr)

1.2.1.2 SCOT

La commune d'Oppède fait partie du SCOT de Cavaillon-Coustellet-L'isle sur la Sorgue.

Il a été approuvé le 19 décembre 2012. Les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme. Le SCOT a pour objectif de rendre cohérents entre eux les documents généralistes et détaillés que sont les documents d'Urbanisme (PLU, PADD et cartes communales). le SCOT impose la rédaction de 4 critères dans les règlements de PLU, visant à cadrer les extensions des habitations existantes au sein de ces espaces agricoles

En 15 ans, le SCOT prévoit, l'urbanisation de 228 hectares à vocation d'habitat, soit environ 15 hectares par an. Pour ce faire, le SCOT estime le potentiel de renouvellement urbain (capacité de constructions de logements à l'intérieur de la tâche urbaine actuelle) à 3 085 logements environ, soit 40% du besoin en résidences principales à horizon 2025. Puis, il définit des densités moyennes minimales différentiées par pôles urbains, qui sont à minima de 20 logements à l'hectare.

1.2.1.3 PADD -PLU

Le Projet d'Aménagement Développement Durable de la commune d'Oppède de 2014, recense un besoin d'environ 4,6ha à urbaniser en extension de l'habitat actuel. Le Plan Local d'Urbanisme affiche ainsi 64,8ha de surfaces urbanisées et/ou urbanisables, soit 10,4ha de moins qu'au POS, dans le but de préserver les richesses agricoles et naturelles de la commune.

Ainsi, les zones d'extension urbaines représentent au total 9,8ha dont 6,1ha à vocation résidentielle, 1,7ha à vocation économique, 0,6ha à vocation d'équipements et 1,4ha accueillant des espaces verts ou espaces libres de constructions. Le projet de création de 103 nouveaux logements en extensions, sur une surface de 5.1 ha, permettrait de créer à court et moyen terme une densification moyenne de 20.1 logements/ha aux environs de 2030.

En 2030, la population future et théorique (d'après le SCOT) serait de 1 666 habitants soit 321 habitants en plus qu'en 2012.

Le PADD expose le choix de la Municipalité d'une croissance démographique de +1,2% par an jusqu'en 2030, nécessitant la création d'environ 100 nouveaux logements en extension de l'empreinte urbaine actuelle, se développant sur environ 5ha (respectant ainsi une densité moyenne de 20 logements par hectare).

La commune d'Oppède révise actuellement son PLU. Il prévoit l'accueil d'environ 321 nouveaux habitants d'ici 2030

1.2.2 Activités

1.2.2.1 Activités agricoles

La carte ci-après, nous montre les principales activités agricoles que développe la commune d'Oppède. On y trouve une dominance de productions viticoles (couleur violette) et de blé tendre (couleur jaune pâle, dominante au nord-ouest de la commune).

Le PLU d'Oppède recense divers orientations en terme de valorisation des espaces agricoles :

• Affecter les grandes entités agricoles d'un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de ces zones.

• Limiter la constructibilité de ces zones aux agriculteurs afin d'enrayer le mitage historique de la plaine agricole tout en permettant aux agriculteurs de développer leur outil de travail.

• Protéger les terres agricoles du Sud du territoire pour leurs qualités paysagères (via un zonage spécifique)

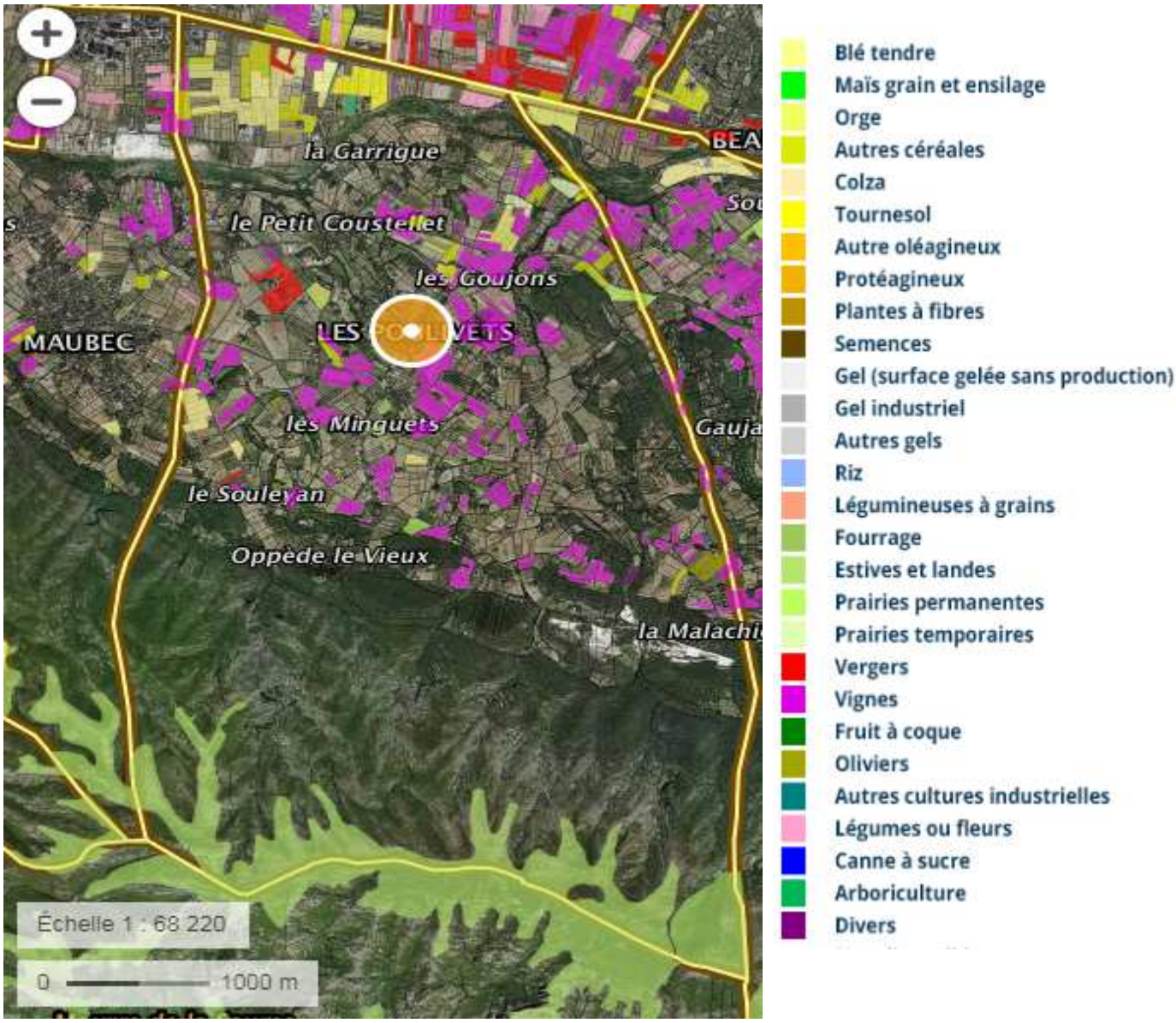

Figure 15: Carte des productions agricoles dans la commune d'Oppède (source : www.geoportail.gouv.fr)

1.2.2.2 Activités artisanales, industrielles ou particulières

Oppède est un village tournée vers Coustellet et Cavaillon en matière de bassin d'emploi mais affirmant son positionnement au sein de l'ex-canton de Bonnieux et du massif du Luberon, de par son attrait touristique et son caractère rural.

La présence de Coustellet, hameau économique intercommunal, est vécue à la fois comme un atout (proximité de commerces et de services d'ampleur) et une menace pour les commerces de proximité oppédois.

En effet la densité de commerces et de services, l'accessibilité et les possibilités de stationnement de Coustellet tendent à minimiser la fréquentation des commerces des Poulivets, qui restent pour autant des services fondamentaux en coeur de village, correspondant à de réels besoins et participant activement à l'animation de la vie du village.

La commune d'Oppède voudrait renforcer le dynamisme économique du bourg en :

• Soutenant l'économie locale de proximité (artisanat, commerces, services).

• Permettant l'implantation et le maintien des activités compatibles avec le caractère résidentiel, au sein du tissu résidentiel existant.

• Recentrant l'urbanisation autour des Poulivets afin d'inciter les résidents à fréquenter les commerces de proximité.

1.2.2.3 Tourisme

Le tourisme est quant à lui centré sur Oppède-le-Vieux ; les retombées économiques en terme de chiffre d'affaire et d'emploi sont toutefois encore faibles sur la commune. Il existe à ce jour, plus de 30 infrastructures destinées à l'accueil des touristes dans la commune d'Oppède, que ce soit des établissements professionnels hôteliers ou bien des particuliers faisant chambres et gîtes d'hôtes. La population estivale est estimée, selon le PLU de 2014, à 848 habitants saisonniers ou touristes.

Le PLU d'Oppède décrit les démarches à accentuer afin de développer un tourisme générateur d'emplois, notamment en terme d'hébergement touristique et de restauration. Des projets avancés de type camping, restaurant, hôtel méritent d'être étudiées pour se développer dans, ou à partir, de bâtiments de caractères en milieu agricole.

La commune souhaiterait Inciter les touristes à fréquenter les Poulivets notamment par la mise en place de liaisons douces.

2 - ETAT DES LIEUX DES ASSAINSSEMENTS NON COLLECTIF

2.1 Recensement et état des installations

Un diagnostic de l'ensemble des installations d'assainissement non-collectif existant sur le domaine communal a été effectué dans le Rapport Annuel du Délégataire en 2016.

Le tableau ci-dessous recense le bilan de l'assainissement non-collectif et décrivant le nombre de contrôles des installations ayant été réalisé sur l'année 2016 :

Bilan Assainissement Non Collectif	
Indicateurs	**2016**
Contrôle de bon fonctionnement	62
Contrôle de conception / réalisation	6
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	371

Le tableau suivant montre les problèmes de conformité des installations du réseau d'assainissement non-collectif ayant été contrôlés depuis la création du service:

Bilan et perspectives		
Situation de conformité des installations contrôlées depuis la création du service	**Nombre d'installations d'ANC**	**Taux de conformité**
Installations jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation	60	28,57%
Installations jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré	205	
Installations jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée depuis la création du service	106	

Le taux de-conformité des installations du réseau d'assainissement non-collectif est de seulement 28.57% du réseau. Le taux de conformité des installations du réseau d'assainissement non-collectif pour l'année 2016 est de 29.03%.

2.2 Aptitude des sols définis au Schéma Directeur d'Assainissement (2004)

Les documents ci-dessous représentent les aptitudes et contraintes identifiés par l'étude des sols afin d'y développer un réseau d'assainissement. Ces trois documents sont extraits du Schéma Directeur d'Aménagement de 2004 effectué pour la commune d'Oppède.

Une cartographie des zones d'assainissement a été présentée en 2004 dans le Schéma directeur d'Assainissement pour définir les sols adaptes à l'assainissement non-collectif d'Oppède.

Ic

II. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les conclusions de l'étude des sols (synthèse du schéma directeur d'assainissement et investigations complémentaires réalisées par S.I.E.E.) sur l'ensemble des zones constructibles font apparaître *(cf. planche cartographique ci-après)* :

- des sols à dominante argilo-sableuse aux proportions de sables et de cailloutis variables,
- des sols ayant une bonne perméabilité (voire trop importante) dans l'ensemble,
- des sols présentant une nappe d'eau temporaire en faible profondeur en période pluvieuse.

Sur le secteur de Souleyan, la bonne perméabilité des sols permet la mise en place d'une filière classique : les tranchées filtrantes.

Lorsque la perméabilité est trop élevée (> à 500 mm/h), il est recommandé d'installer une filière par sol rapporté : le filtre à sable vertical non drainé (quartier du Four Neuf).

La présence de la roche mère ou d'une nappe à faible profondeur pourra engendrer une filière hors sol : le tertre d'infiltration non drainé (quartier Les Lônes).

La carte et le tableau de synthèse ci-après reprennent l'ensemble de ces éléments.

Type	N° sondage	Caractéristiques	Perméabilité	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	Paramètre(s) limitant(s)	Filière(s) type(s) préconisée(s)	Parcellaire nécessaire
1	8, 9	– Sol épais – Dominante de sables fins – Sans élément	Bonne	Bonne	Aucun	TF	1 500 m²
2	4, 5, 6	– Sol épais localement peu épais – Graviers en quantité variable dans matrice argilo-sableuse claire – Substratum rocheux à 1 ou 2 m	Moyenne	Bonne localement mauvaise	Roche	TF TIND	1 500 m² 2 500 m²
3	1, 2, 4bis, 5bis	– Sol épais – Texture sablo-argileuse sans élément – Localement nappe d'eau à faible profondeur	Faible	Mauvaise localement modérée	Nappe d'eau Perméabilité	TIND TFS	2 500 m² 2 000 m²
4	3-7 1bis-2bis-3bis	– Sol épais – Texture limono-argileuse en surface et graviers en forte proportion en dessous – Localement venue sableuse	Elevée	Mauvaise	Perméabilité	FSVND	2 000 m²

TF : *Tranchées filtrantes*
TFS : *Tranchées filtrantes surdimensionnées*
FSVND : *Filtre à sable vertical non drainé*
TIND : *Tertre d'infiltration non drainé*
FSVD : *Filtre à sable vertical drainé*
TID : *Tertre d'infiltration drainé*

III. LES CONTRAINTES IDENTIFIEES

Aptitude à l'assainissement autonome
Filières types préconisées
Commune d'OPPEDE

Analyse des contraintes

Paramètres du sol	Souleyan	Le Four Neuf	Les Lônes
Nature	Sablo-argileuse	Limono-argileuse + graviers	Sablo-argileuse
Perméabilité	100 mm/h	> 500 mm/h	220 mm/h
Hydromorphie	Non	Non	Non
Profondeur de la nappe	> 2,5 m	> 2,5 m	à 0,5 m
Profondeur de la roche	> 1,5 m	> 1,5 m	> 1,5 m
Aptitude du sol	Bonne	Mauvaise	Mauvaise

Pente	0, - 5 %	0 – 5 %	0 – 5 %
Contraintes habitat	Fortes	Faibles	Faibles
Contraintes environnement	Nulles	Nulles	Nulles

Synthèse des contraintes

Aptitude à l'assainissement autonome	Mauvaise	Mauvaise	Mauvaise
Paramètres limitants	Habitat	Perméabilité	Profondeur de la nappe

Conclusions

Assainissement proposé	Semi-collectif	Autonome	Autonome
Filière type préconisée	Filtre à sable vertical non drainé	Filtre à sable vertical non drainé	Tertre d'infiltration non drainé
Parcellaire minimum conseillé	2 000 m²	2 000 m²	2 500 m²

3 ETAT DES LIEUX DU SYSTEME D'ASSAINSSEMENT EXISTANT

3.1. Présentation du système d'assainissement

3.1.1. Présentation de l'assainissement collectif

Le système d'assainissement de la commune d'Oppède est composé d'un réseau d'assainissement, d'un poste de relèvement et d'une station d'épuration.

Nous présentons ci-dessous l'évolution des abonnés assainissement sur ces dernières années ;

	2012	2013	2014	2015	2016
nombre d'abonnés	366	368	398	405	423

En 2016 le nombre d'abonnés est de 423, nous estimons la charge théorique raccordée à l'assainissement collectif à : **980 EH**

Convention industrielle :

La commune compte une convention industrielle avec le domaine viticole de la Royère.

Convention déversement :

Une convention de déversement de 178EH a été ratifiée par la commune d'Oppède et de Maubec le 29 Octobre 2012. La ville d'Oppède a demandé à la commune de Maubec l'autorisation de rejeter les effluents collectés au lieu-dit Coustellet, se trouvant sur la commune d'Oppède, vers la commune de Maubec. Le délégataire de l'assainissement de Maubec a accepté ce raccordement. Cependant, la ville d'Oppède est responsable de la surveillance, du bon fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement du réseau jusqu'à sa limite communale. La participation budgétaire de la convention est déterminée par rapport au nombre d'équivalents/habitants réservé en traitement à la ville d'Oppède, sur la capacité globale de la station de Maubec soit de 3 200 EQ/hab.

3.1.2. Description du réseau d'assainissement

Le tableau ci-après montre la réparation du linéaire de canalisation selon leur type d'écoulements en 2016 :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	2016
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 064
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	290
Linéaire total (ml)	**9 354**

Ce second tableau permet de voir la répartition du réseau de canalisation par type d'écoulements et par type de matériau dans le cadre du présent contrat de 2016 :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Eaux usées	Gravitaire	-	5 936	-	-	-	1 668	-	1 459	**9 064**
Eaux usées	Refoulement	-	-	-	-	140	150	-	-	**290**
Total		**-**	**5 936**	**-**	**-**	**140**	**1 819**	**-**	**1 459**	**9 354**

Pour l'année 2016, un seul ouvrage de prétraitement réseau a été recensé ainsi que 229 regards réseaux.

Le poste de relèvement est situé sur l'ancien site d'épuration de la commune d'Oppède, il relève les effluents vers la nouvelle station d'épuration.

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
OPPÈDE	PR Ancienne STEP Oppede	1985	15	m³/h

Travaux d'amélioration du réseau d'assainissement :

Un piège à sable et à cailloux est mis en place en 2015 en amont de la station afin de limiter l'ensablement des biodisques où l'on y trouve un affaissement de terrain.

3.1.3. Description de la station d'épuration

Le tableau ci-après décrit les caractéristiques de la station d'épuration de la commune d'Oppède. il décrit les charges organiques entrantes en 2016 dans la station.

PARAMETRES	Capacité des ouvrages
Capacité hydraulique	180m3/j
Exploitant	Lyonnaise des Eaux Agence Luberon/ 2008
Capacité nominale	1 200 Equivalents habitants 27.3 kg DBO5/j 69.7 kg DCO/j 34.4 kg MES/j 7.8 kg NTK/j
Milieu récepteur	Bassin hydrographique : Calavon- Durance Type : Eau douce de surface Nom : Calavon
Traitement des boues	Traitements sur lits de roseaux
Evacuation des boues	Plateforme de compostage

Tableau de synthèses des données de la station d'épuration d'Oppède (moyenne annuelle mesurée) :

	2016	2015	2014	2013
Charge en entrée :	455 EH	462 EH	950 EH	850 EH
Débit entrant moyen :	99m3/j	133 m3/j	162 m3/j	131 m3/j
Production de boues : (t MS/an)	0	0	0	0
Volume collecté (m3/an)	36 274	48 714	59 261	47 542
Charge organique DBO5	27.3 kg/j	27.5 kg/j	42.6 kg/j	Pas de données
Charge organique DCO	69.7 kg/g	56.6 kg/j	94.3 kg/j	Pas de données
Charge organique MES	34.4 kg/j	24.8 kg/j	43.7 kg/j	Pas de données

3.1.4. Fonctionnement STEP

La station d'assainissement d'Oppède est relativement récente, sa mise en service date de 2008.

La station fonctionne correctement depuis sa mise en service, le dessableur réalisé en 2015 sur le réseau d'assainissement en amont de la station permet d'éviter l'apport important de sable dans les biodisques.

L'audit débimétrique effectué en mars 2017 a donné entière satisfaction et a permis de valider le fonctionnement de la chaîne de mesure positionnée sur le canal de sortie des effluents. Des mesures de suivit du bon fonctionnement du matériel est prévu chaque trimestre.

En mars 2017 le biodisque n°3 a été mis à l'arrêt en raison d'un dysfonctionnement des roulements de l'axe. Un diagnostic a été réalisé par l'exploitant, les paliers doivent être changés.

Une amélioration du fonctionnement de la filière boue est préconisée. Une réhabilitation des lits est prévue avec l'installation de drains pour optimiser le recyclage des boues.

L'entretien des zones de rejets intermédiaires jusqu'au rejet dans le milieu naturel semble primordiale et une surveillance attentive est prescrite par la police de l'eau.

La station d'Oppède donne entière satisfaction en termes de charges traitées. La capacité résiduelle de la station est largement suffisant pour permettre d'accepter les charges liés à l'urbanisation de la commune prévus dans son PLU.

3.2. Etat des lieux du programme de travaux

Dans le schéma directeur d'assainissement 2004, la commune d'Oppède avait inscrit dans le zonage d'assainissement collectif 6 secteurs :

- Zone NBC Souleyan
- 3NA Jardin de Madame
- 1NAb Caze Neuve
- 1NAb Les Poulivets
- 1 NA Les Sarralières
- 1 NA Les Pradaresques

La commune d'Oppède a réalisé le raccordement de 5 des 6 zones, la zone NBC Souleyan n'a pas été réalisée.

Le quartier Souleyan est situé en zone d'aptitude des sols favorable à l'assainissement non collectif, les habitations ont mis en conformité leur installation, la commune d'Oppède ne réalisera pas de système d'assainissement collectif pour ce quartier.

La commune d'Oppède a étudié le raccordement du quartier « Route du Stade » car l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif est défavorable sur ce secteur.

Aspects Techniques du raccordement :

- La fourniture et pose de 3040 ml de conduite gravitaire de type PVC et Fonte DN200 mm ayant pour exutoire le réseau existant au carrefour de la RD 178 et de la RD 3,
- La fourniture et pose de 200 ml de canalisation de refoulement en PVC de DN 80 mm
- La création de 55 branchements nécessaire au raccordement des habitations existantes RD 3 et route du stade.

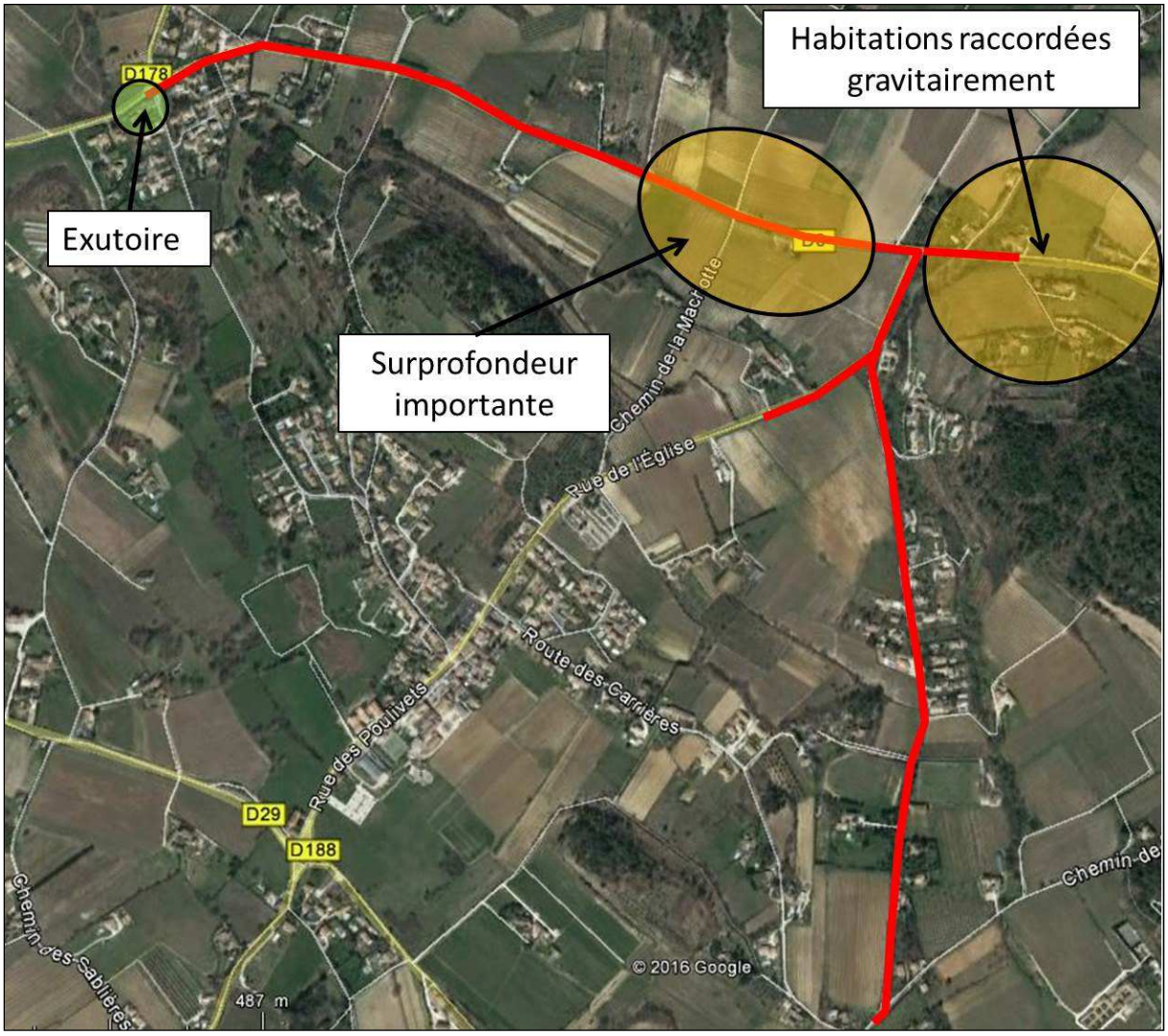

Conduite gravitaire DN200 mm de collecte et de transfert	**2880 ml de type PVC et 300 ml de type Fonte**	**AVANTAGES** **1 – Fonctionnement entièrement gravitaire ;** **2 La totalité des habitations est raccordé au nouveau réseau**	**INCONVENIENTS** **1 – Surprofondeur importante qui peut engendrer des difficultés en phase travaux**
Construction de branchements DN160 mm	**55 unités**		
Regards de visite	**55 unités**		

Le montant total des travaux d'assainissement est estimé à **1 125 461,00 € H.T.,** soit à **1 350 553,20 € T.T.C**. et se décompose comme suit :

Sous Total - Chapitre 0 - Travaux Préparatoires	29 500,00 €
Sous Total - Chapitre I - Travaux de Terrassements	775 561,00 €
Sous Total - Chapitre II - Travaux de Canalisations	111 350,00 €
Sous Total - Chapitre III - Travaux de Maçonneries	49 930,00 €
Sous Total - Chapitre IV - Travaux Divers	159 120,00 €
MONTANT H.T. DES TRAVAUX	***1 125 461,00 €***
TVA (au taux de 20,0 %)	225 092,20 €
MONTANT T.T.C. DES TRAVAUX	**1 350 553,20 €**

La création de ce réseau à un ratio à 20 462 € HT par habitations ce qui est plus onéreux par rapport la création d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le projet n'est pas supportable financièrement par les usagers et la commune d'Oppède, il a été jugé financièrement non viable par la commune.

4. - ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

4.1.1. Rappel des zones décrites dans le PLU.

Le territoire de la commune d'Oppède couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est divisé en différentes zones, qui peuvent comporter des sous-secteurs spécifiques :

Zone UA : La zone UA correspond à une zone urbaine de densité élevée, et concerne le noyau historique des Poulivets et des hameaux. La zone UA comprend deux sous-secteurs UAa et UAav.

Zone UB : La zone UB correspond à une zone urbaine de densité moyenne en continuité du noyau historique des Poulivets, ainsi qu'à la Royère et à Carnavet. La zone UB comprend un sous-secteur UBh.

Zone UC : La zone UC correspond aux extensions urbaines de densité moyenne sur les extrémités Est et Ouest des Poulivets, à la Garrigue, au Souleyan et au Petit Coustellet. La zone UC comprend un sous-secteur UCa.

Zone UD : La zone UD correspond à une zone urbaine où la faible densité permet de garantir un écrin paysager dans les quartiers Graneau, Four Neuf et Jardins de Madame. La zone UD comprend un sous-secteur UDa

Zone UE : La zone UE correspond à une zone urbaine ayant une vocation principale d'accueil de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au Sud des Poulivets.

Zone UH : La zone UH correspond à une zone urbaine ayant une vocation principale d'accueil d'hébergements hôteliers aux Petitons.

Zone UX : La zone UX correspond à une zone urbaine à vocation d'activités située à Coustellet.

Zones A Urbaniser (AU), auxquelles s'appliquent les dispositions du titre 3 du présent règlement :

Zone 1AUb : correspond à une zone d'urbanisation future située en entrée de bourg Ouest des Poulivets. L'urbanisation de la zone est conditionnée à la mise en place d'une opération d'ensemble et au respect de l'Orientation d'Aménagement.

Zone 1AUc : correspond à une zone d'urbanisation future située en entrée de bourg Est des Poulivets. L'urbanisation de la zone est conditionnée à la mise en place d'une ou plusieurs opérations d'ensemble et au respect de l'Orientation d'Aménagement

Zone 1AUx : correspond à une zone d'urbanisation future située en extension de Coustellet.

Zone 2AU : La zone 2AU correspond à des secteurs à urbaniser à long terme aux Poulivets. Elle comprend trois sous-secteurs :

- 2AUe à vocation principale d'accueil de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- 2AUr à vocation principalement résidentielle ;
- 2AUh à vocation principalement résidentielle ;

Zones Agricoles (A) correspondent aux zones agricoles, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend quatre sous-secteurs Ac, Ae, Ap et Av.

Zone Naturelle (N) correspond à la zone naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend plusieurs sous-secteurs : Nc, Ne, Nj, Np, Nt, Nav1 et Nav2.

4.1.2. Zones devant être raccorder ou non au réseau d'assainissement collectif

Les zones **UA, UB, UC, UD, UE, UH, UX, 1AUb, 1AUc, 1Aux** doivent obligatoirement être raccordée à un réseau collectif d'assainissement.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptibles d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite. L'évacuation des eaux résiduaires provenant des activités dans le réseau d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les zones **UAa, UCa, UDa,** Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit être raccordée à un réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, la mise en conformité de l'installation autonome est obligatoire.

Les zones **2AU, 2AUe, 2Aur, 2AUh** ne sont pas soumis à une règlementation d'assainissement particulière.

Les Zones **A, Ac, Ae, Av, Ap, N, Nc, Ne, Nj, Np, Nt, Nav1, Nav2 :** Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit être raccordée à un réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'assainissement individuel autonome est autorisé, conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d'eau est interdite. Les eaux résiduaires provenant des activités doivent être si nécessaire soumises à une préépuration appropriée à leur nature et degré de pollution avant rejet.

5. - ANNEXES

Oppède - Plan Zonage Assainissement - Planche 1/3

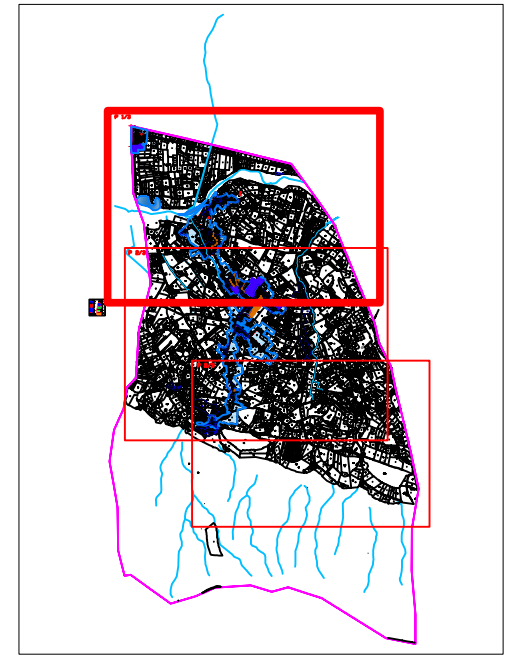

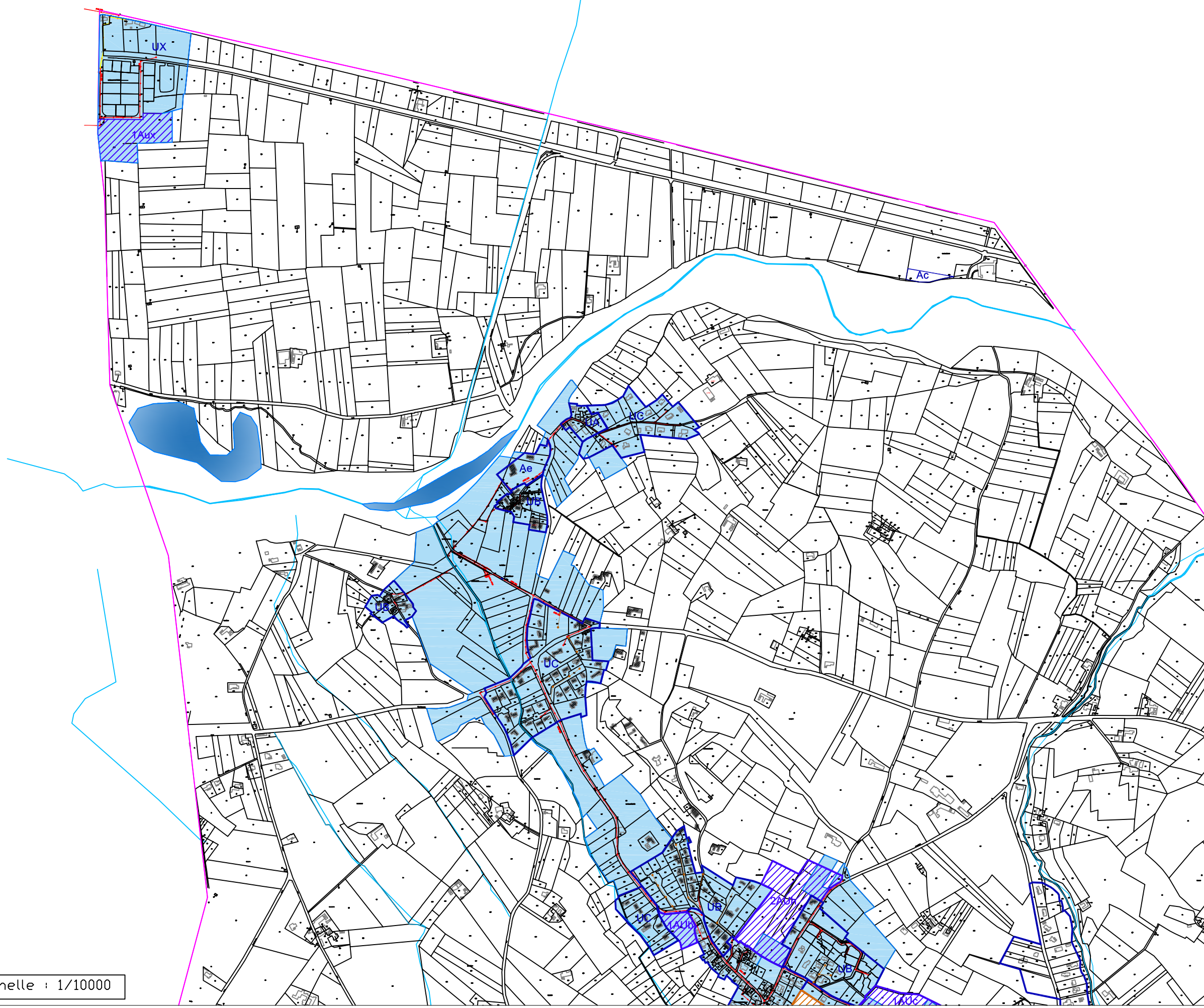

Echelle : 1/10000

Echelle : 1/10000

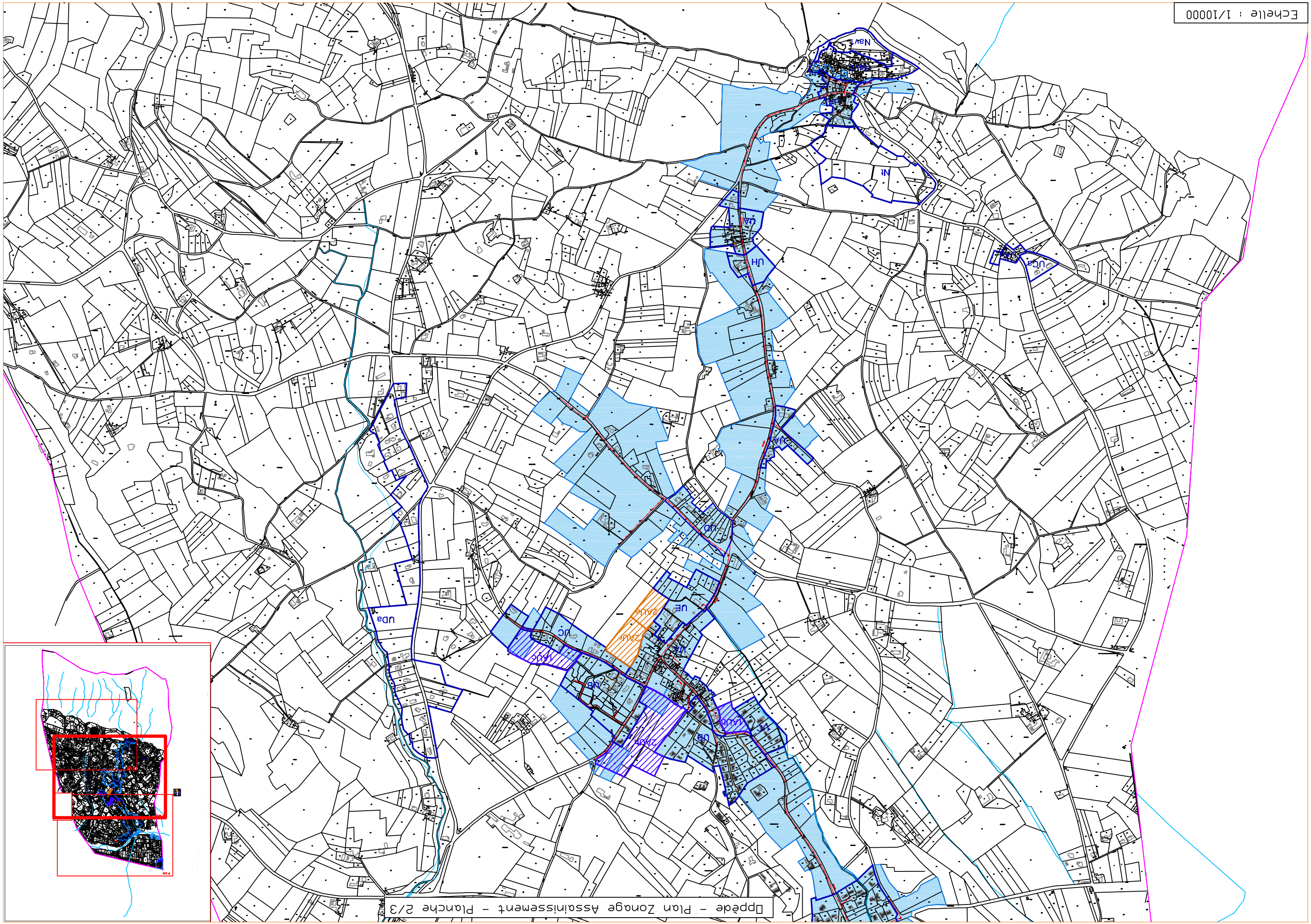

Dppée – Plan Zonage Assainissement – Planche 2/3

Oppède - Plan Zonage Assainissement - Planche 3/3

UH

UA

Nt

Nav

Echelle : 1/10000

Oppède - Plan Aptitude des sol à l'ANC - Planche 1/3

Echelle : 1/10000

Echelle : 1/10000

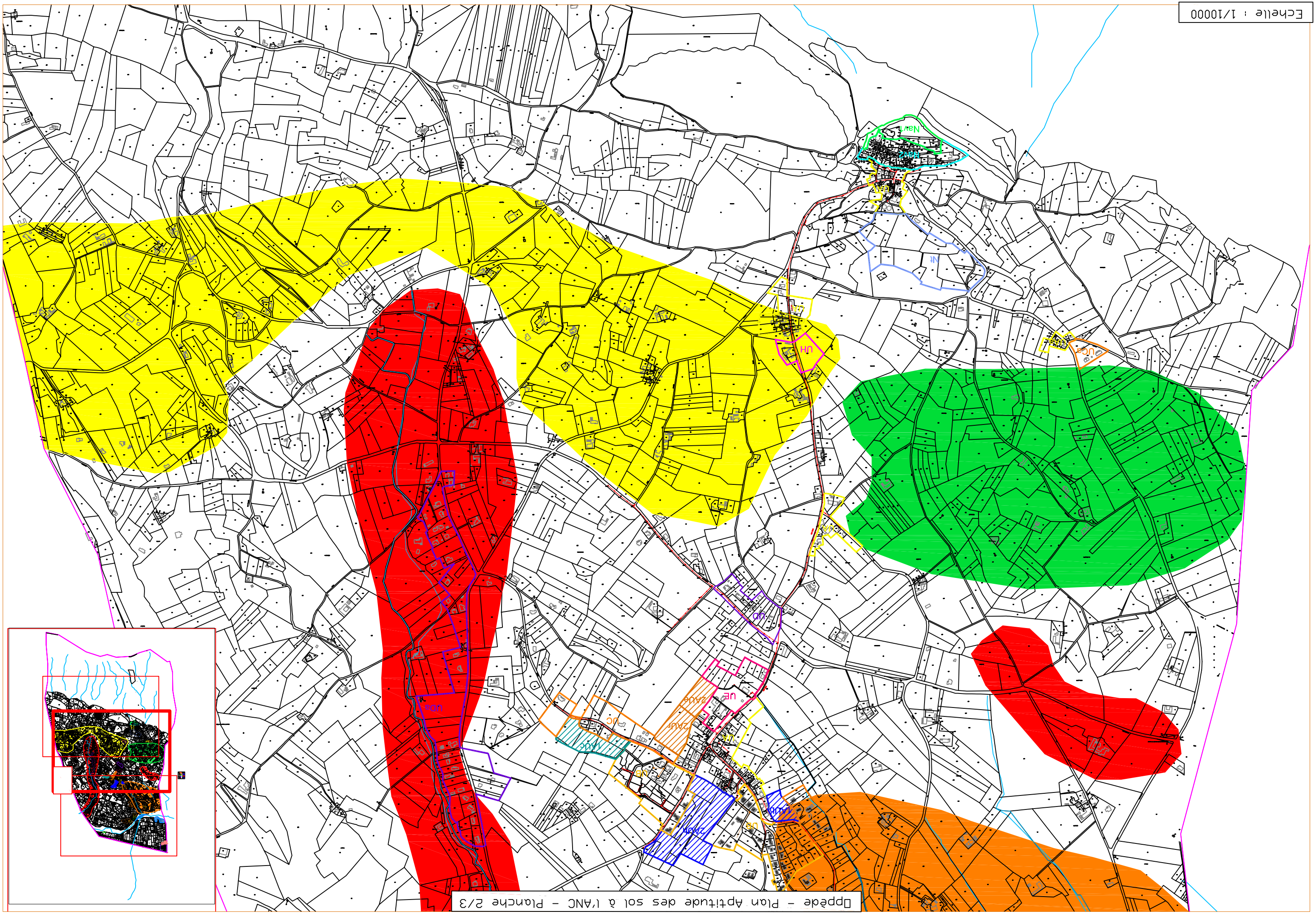

Doppée - Plan Aptitude des sol à l'ANC - Planche 2/3

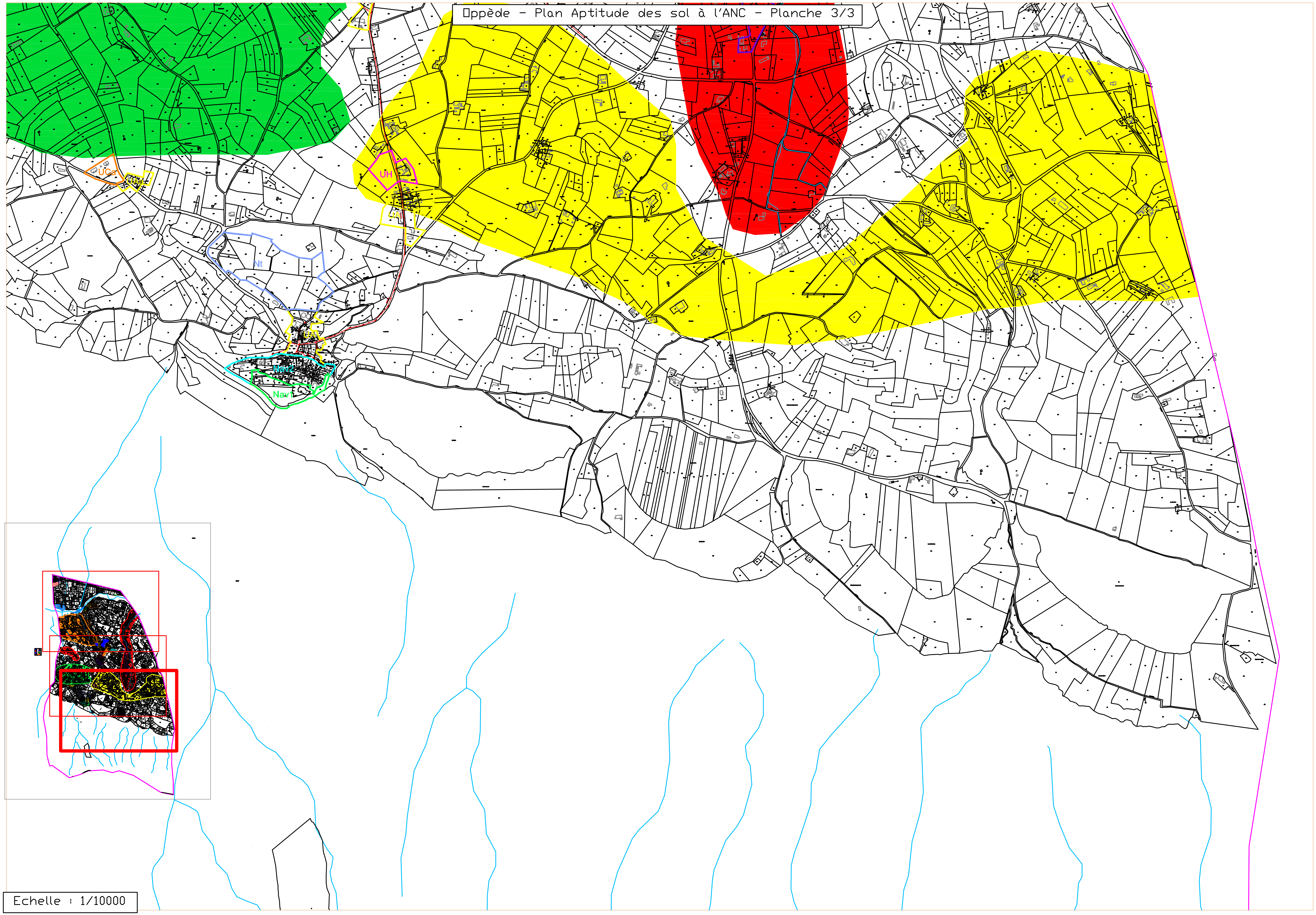

Oppède - Plan Aptitude des sol à l'ANC - Planche 3/3
UCa
UH
Nt
Nav1
Echelle : 1/10000

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3 - Annexes à titre informatif

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

Classement sonore 2016

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

OPPEDE

Nom voie	Nom rue	Nomtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
D900	RN100	D900-13	Cabrières-d'Avignon Oppède Gordes Menerbes Beaumettes Goult Roussilon Bonnieux Gargas Apt	Limite commune Maubec	Limite commune Ménerbes	3	100	Tissu ouvert
VC	Projet Déviation du Coustellet	Déviation du Coustellet	Maubec Robion Oppède	Limite commune Maubec	RD900	3	100	Tissu ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

CLASSEMENT SONORE 2016

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour
Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour
Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

OPPEDE

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

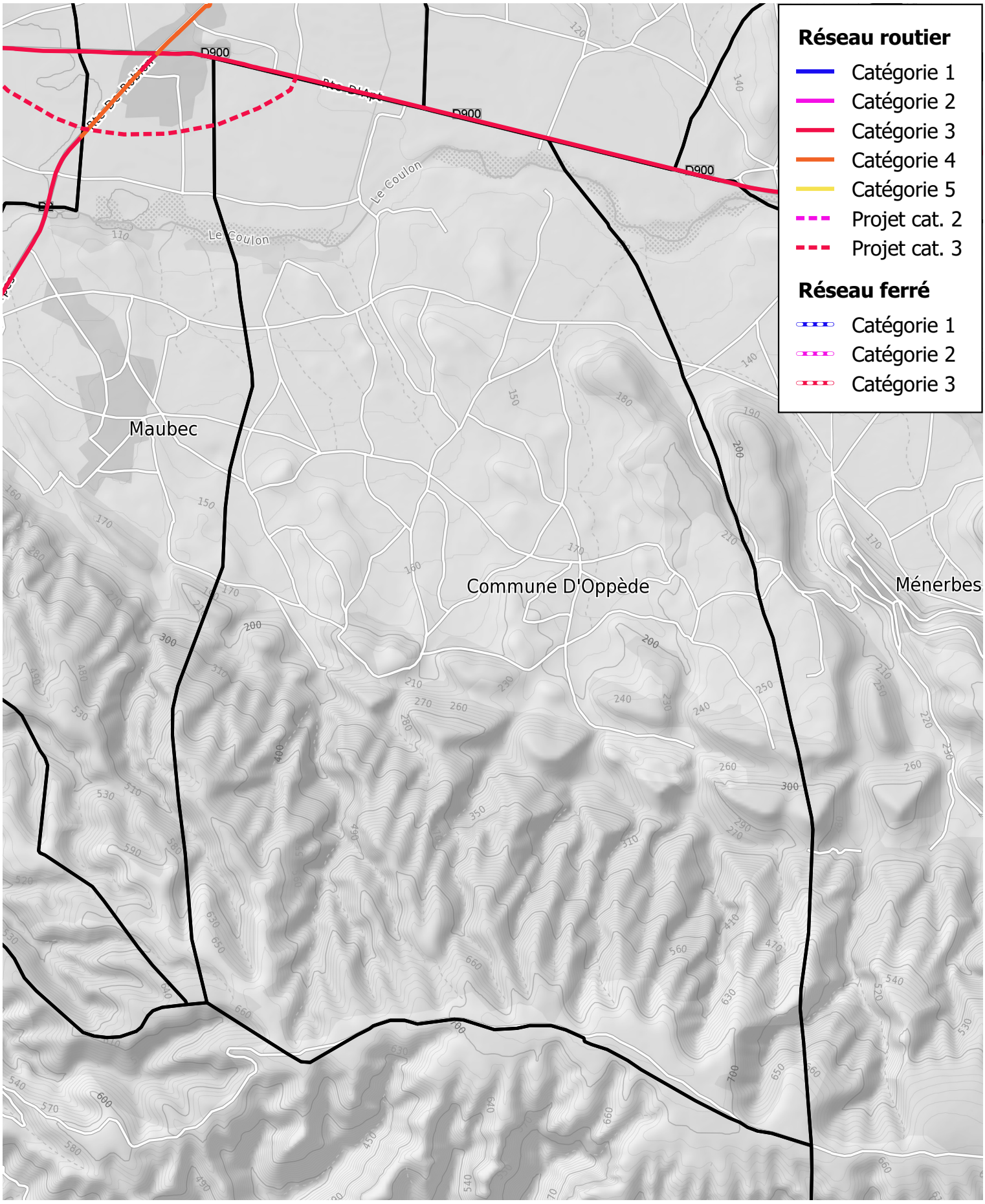

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE
Tél : 04 88 17 82 40
Courriel : laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 02 FEV. 2016

portant sur le classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10, L 572-1 à L 572-11, R571-32 à R 571-43 et R 572-1 à R 572- 11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11, L 111-11-1, L 111-11-2 et R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 151-51, R 151-53 et R 153-18 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, les établissements de santé et d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1997 du 5 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse ;

VU la nécessité de réviser le classement des infrastructures bruyantes dans le département du Vaucluse pour tenir compte de la modification de la consistance des réseaux et de l'évolution des trafics ;

VU l'avis des maires des communes concernées par le nouveau classement sonore, consultés par courrier du 25 mars 2015 conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : objet du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1996 du 05 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées.

Les cartes jointes en annexe du présent arrêté représentent, à l'échelle communale les infrastructures concernées ainsi que leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Le tableau joint en annexe du présent arrêté indique la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque infrastructure comptée :

- à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières et autoroutières ;

- à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 3 : caractéristiques du classement.

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction de leur niveau sonore conformément au tableau ci après.

Catégorie Classement	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions de l'article R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 09 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les établissements de santé, d'enseignement et pour les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : report dans les documents d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols), des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R 151-51 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : communes concernées.

Althen-Des-Paluds, Apt, Aubignan, Avignon, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bédarrides, Bollène, Bonnieux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Entraigues-sur-la-Sorgue, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, La-Bastide-des-Jourdans, La-Tour-d'Aigues, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Pontet, Le Thor, Les Taillades, L'Isle-sur-la-sorgue, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Mornas, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Piolenc, Puget, Puyvert, Rasteau, Roaix, Robion, Roussillon, Sablet, Saignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sarrians, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Villelaure, Violès, Visan.

ARTICLE 7 : publication et mise à disposition.

Le présent arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse: http://www.vaucluse.gouv.fr/

Il sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : exécution et transmission.

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Les sous-préfets territorialement compétents ;

Les maires des communes concernées ;

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, accompagné des cartes et du tableau des infrastructures concernées, sera transmis en copie :

- au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR – mission bruit et agents physiques).
- au directeur de la DREAL PACA
- au directeur régional de SNCF Réseau PACA ;
- au président d'ESCOTA ;
- au directeur régional d'ASF
- au directeur de la DIR Mediterranée ;
- au président du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- aux maires des communes concernées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.2 – Taxe d'aménagement

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

Envoyé en préfecture le 03/03/2017
Reçu en préfecture le 03/03/2017
Affiché le
ID : 084-218400889-20170301-12_17-DE

DELIBERATION 12-17
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OPPEDE

Séance du 01/03/2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 9
Contre : 3
Abstentions : 1

L'an deux mille dix sept le Conseil Municipal d'OPPEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Alain DEILLE.

Etaient présents :
Mme ALLEGRO Anne-Marie, Mme BAGNOL Laurence, Mme BARDONNET Aurore, Mme BETTEMBOURG Noëlle, Mme BOSC Martine, M. BUHON Claude, Mme CASTEAU Isabel, M. DEILLE Alain, M. FERAUD Gerard, M. GRÉGOIRE Jean, Mme OLIVET Michelle, M. PAGES Jean-Pierre, M. YUSTE Guillaume

Procuration(s) :
M. DEBATTISTA Hugo donne pouvoir à M. YUSTE Guillaume

Etai(ent) absent(s) :
Mme MONÉ Virginie

Etai(ent) excusé(s) :
M. DEBATTISTA Hugo

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. FERAUD Gerard

Date de convocation
23/02/2017

Date d'affichage
../../....

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
../../....

et publication du :
../../....

OBJET : Passage du taux de la taxe d'aménagement de 4 % à 5 %

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29.
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 à L331-46
Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la loi des finances rectificative pour 2010 (artL331-1 et suivant du code de l'urbanisme), la taxe d'aménagement a été instituée en remplacement de la Taxe local d'équipement par délibération 59- 11 en date du 26/11/2011.
Le taux voté sur l'ensemble de la commune était de 4 % sachant que le plafond de cette taxe est à 5 % . .

Monsieur le Maire propose de passer cette taxe à 5 % et rappelle que ce montant sera appliqué à compter de l'année 2018

Le Conseil Municipal est invité à émettre son avis

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
Par 9 Pour / 3 Contre (dont 1 pouvoir) / 2 Abstention

Envoyé en préfecture le 03/03/2017
Reçu en préfecture le 03/03/2017
Affiché le
ID : 084-218400869-20170301-12_17_DE

- Accepte le passage du taux de la ~~taxe d'Aménagement à 5 %~~ à compter de 2018
- Charge Monsieur le maire d'effectuer les démarches nécessaires
- L'autorise à signer tous documents relatifs à ce dossier
- **Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au service de l'état chargés de l'urbanisme**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à OPPEDE
Le Maire,A.DEILLE.

Commune d'OPPEDE – Département du Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

4.3.3 – Règlement de publicité communal

Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018

Cachet et signature de la Mairie :

atelier Urba

ecoter écologie & territoires

Département de Vaucluse

Commune d'Oppède

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ DES PRÉENSEIGNES ET DES ENSEIGNES

ARTICLE 1 – CRÉATION D'UNE ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé sur l'ensemble de l'agglomération d'Oppède une zone de publicité restreinte.
Cette zone englobe l'ensemble des parties de la commune situées entre les plaques de signalisation routière d'entrée et de sortie d'agglomération.

ARTICLE 2 – PRINCIPES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors que n'aura pas été complété ou renforcé par les règles de la présente ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

Les règles du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des agglomérations de la commune : Les Poulivets, Oppède le Vieux et le Petit Coustellet.

Toutefois, un zonage spécifique pourra être appliqué à tel ou tel type de dispositif.

ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

En application de l'interdiction légale de principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide d'interdire tout affichage publicitaire sur le territoire de son agglomération.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

Dans l'agglomération d'Oppède le Vieux, cette interdiction recouvre les publicités de marques figurant sur le mobilier privé, accessoire des activités, visible des voies ouvertes à la circulation. Exemple : les publicités sur parasols de terrasses de cafés, restaurants, hôtels...

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

La commune interdit tout mobilier urbain publicitaire sur le territoire de son agglomération, excepté un panneau d'informations municipales lumineux pouvant admettre des publicités commerciales exclusivement locales.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article 18 al 1 de la loi de 1979). Ces dispositions interdisant toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes signalant des activités d'ordre privé non dérogatoires* sont interdites en agglomération.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de réglementation de la publicité qui lui sont conférés par la loi (article 7-1), la commune autorise la pose de certaines préenseignes non dérogatoires dans son agglomération dans les conditions ci-dessous ;

La commune pour se conformer aux prescriptions de la charte signalétique du Parc du Luberon, en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif.

La pose de préenseigne n'est permise, en dehors des activités dérogatoires, qu'aux activités de proximité et aux activités à caractère touristique.
Les préenseignes non dérogatoires autorisées, ainsi que les préenseignes dérogatoires, ne peuvent être situées que sur les dispositifs prévus à cet effet. Il s'agit de supports de "barrettes" situés sur le domaine public (sur pied) ou privé (muraux).

Le modèle du support et des "barrettes" est choisi par la commune. Leur format peut varier selon le lieu de leur implantation ainsi que selon les conditions de la circulation routière, notamment au Petit Coustellet. (cf. règlement en annexe).

Les lieux de leur implantation initiale sont définis par le plan de jalonnement figurant en annexe du règlement. Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une révision du règlement, et d'un nouveau passage en Commission des Sites.

Les implantations des dispositifs de jalonnement sont établies selon la localisation des activités par rapport aux axes de circulation dans l'agglomération.

La pose de toute mention initiale ou supplémentaire sur ces dispositifs doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

---

* Les activités dérogatoires sont : les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, les activités liées aux services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produites du terroir par des entreprises locales (article 18 de la loi de 1979).

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PROPRES AUX "MAXI-BARRETTES"

La commune d'Oppède se réserve la possibilité d'installer aux différentes entrées de village, des dispositifs dénommés "maxi-barrettes" regroupant les informations utiles aux personnes en déplacement et concernant les ressources de la commune.

Une partie des mentions figurant sur ces dispositifs a la vocation de remplacer certaines des préenseignes dérogatoires existantes, situées aux abords de l'agglomération.

Les informations devant figurer sur ces dispositifs concernent de façon prioritaire :
- Les ressources culturelles, patrimoniales, touristiques ou de loisirs de la commune,
- Les activités d'hébergement et de restauration, stations-service et garages,
- Les activités de fabrication ou vente de produits du terroir,
- Les activités et manifestations temporaires ou périodiques.

La commune choisit le mobilier et les mentions qu'il supporte.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".
"Dans les lieux mentionnés à l'article 4 et 7 (les PNR), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article 17 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

Le modèle de demande d'autorisation de pose d'enseigne figure en annexe.

- Chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau dans les conditions décrites ci-après.

- **Les enseignes murales**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

  ....

Leur surface ne doit pas excéder 1/10 de la surface de la devanture visible de l'activité et une superficie maximum de 2 m 2.

Il ne peut être apposé plus d'une enseigne murale par face visible de bâtiment.

Les enseignes peintes directement sur le mur sont conseillées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

  Leur surface ne doit pas dépasser 0.50 m2.

  Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement.

  Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau du haut du rez de chaussée.

- **Sont interdites** :

  Les enseignes scellées au sol sauf mats ou totems de marques nationales notoires (par exemple : garages ou stations –services). Dans ce cas il ne pourra être implanté qu'un seul mat ou totem.

  Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.

  Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles.

  Les enseignes apposées sur clôture végétale.

  Les enseignes apposées en dehors des limites du terrain où s'exerce l'activité.

  Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.

  Les enseignes sur toiture.

  Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes, exception faite des services d'urgence.

  Les enseignes d'une couleur de fond violente.

- **Cas particulier des enseignes sur « chevalets » ou supports posés au sol dans l'agglomération d'Oppède le Vieux.**

  Définition :les chevalets ou supports posés au sol sont des enseignes amovibles implantées sur le domaine public que l'autorité en charge du pouvoir de police de la circulation est à même d'autoriser de manière temporaire et révocable par une autorisation de voirie.

  Il ne sera pas délivré d'autorisation de voirie pour des chevalets ou supports posés au sol dans la commune d'Oppède.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE MUNICIPAL

La commune installe des panneaux d'information communale dans les lieux qu'elle estime adéquates.

Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

La commune installe dans les lieux appropriés (voir annexe .....) des panneaux d'affichage libre d'une surface minimum de 2 m2 répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2 .
Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux de tableaux muraux ou de colonnes.

ARTICLE 11 – DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ DES DIVERS DISPOSITIFS

- La publicité :

Les dispositifs d'affichage publicitaire, se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, devront être déposés sans délai.

- Les enseignes

Il pourra être demandé aux possesseurs d'enseignes n'ayant pas fait l'objet de la demande d'autorisation obligatoire, la mise en conformité immédiate de leur dispositif avec les règles établies dans ce règlement.

Le délai de mise en conformité des enseignes ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation est de deux ans à partir de la publication de l'arrêté municipal.

- Les préenseignes

Il pourra être demandé aux possesseurs de préenseignes non dérogatoires la suppression immédiate des dispositifs en infraction.

Il pourra être demandé aux propriétaires de préenseignes dérogatoires implantées selon les normes la dépose de leur dispositif dès lors que le système de jalonnement sur barrette prévu par la commune aura été mis en place.

COMMUNE D'OPPÈDE

IMPLANTATIONS DE SIGNALÉTIQUE

1

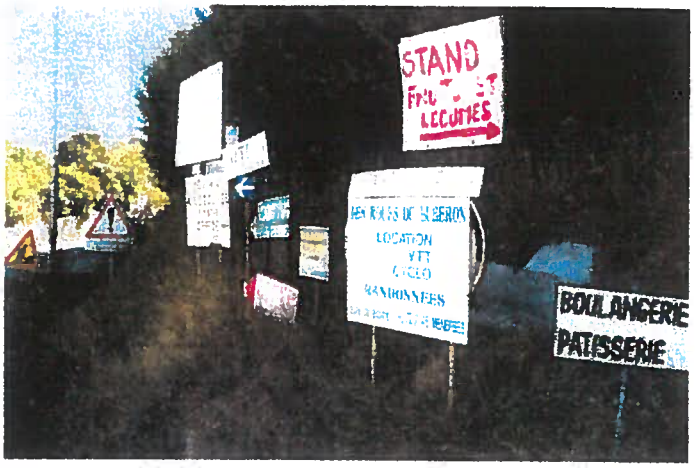

COMMUNE D'OPPÈDE

IMPLANTATIONS DE SIGNALÉTIQUE

2

COMMUNE D'OPPÈDE

IMPLANTATIONS DE SIGNALÉTIQUE

3

COMMUNE D'OPPÈDE

IMPLANTATIONS DE SIGNALÉTIQUE

4

COMMUNE D'OPPÈDE

IMPLANTATIONS DE SIGNALÉTIQUE

6 7

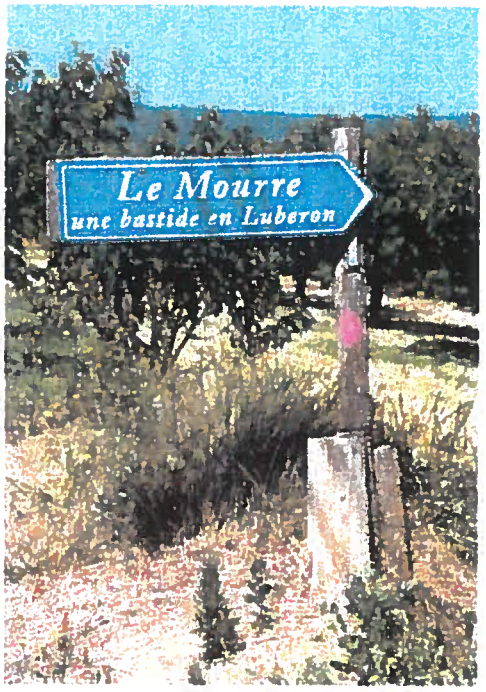

COMMUNE D'OPPÈDE

MPLANTATIONS DE SIGNALÉTIQUE

9

COMMUNE D'OPPÈDE

IMPLANTATIONS DE SIGNALÉTIQUE

10

COMMUNE D'OPPÈDE

IMPLANTATIONS DE SIGNALÉTIQUE

11

COMMUNE D'OPPÈDE

MPLANTATIONS DE SIGNALÉTIQUE

12

OPPEDE - LOCALISATION DES ACTIVITES

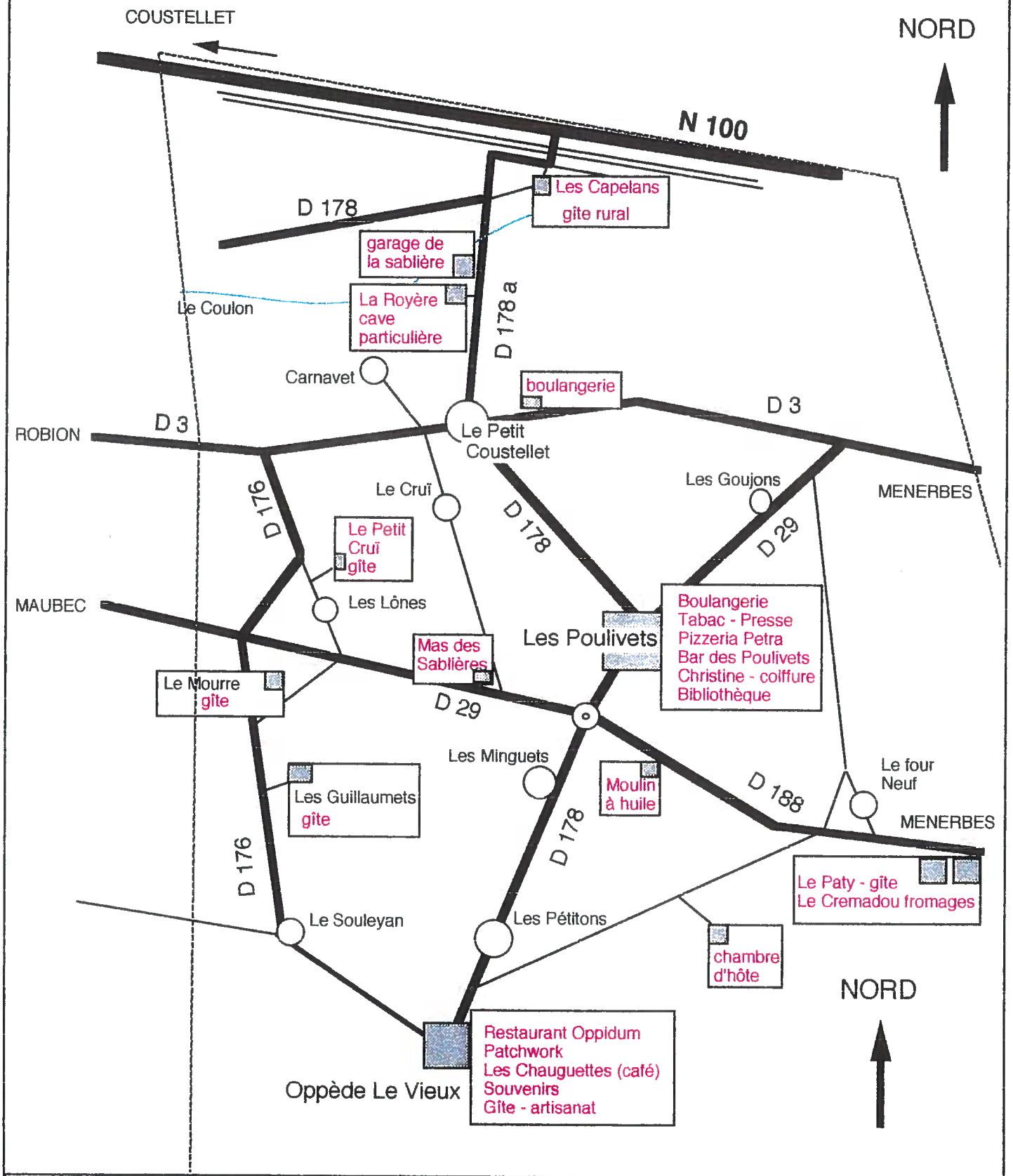

LOCALISATION DES ACTIVITES

environ 22 activités

hébergement : 6
restauration : 4
produits du terroir : 3
garage : 1
divers : 8

OPPEDE - CHARTE SIGNALETIQUE - PLAN D'ENSEMBLE

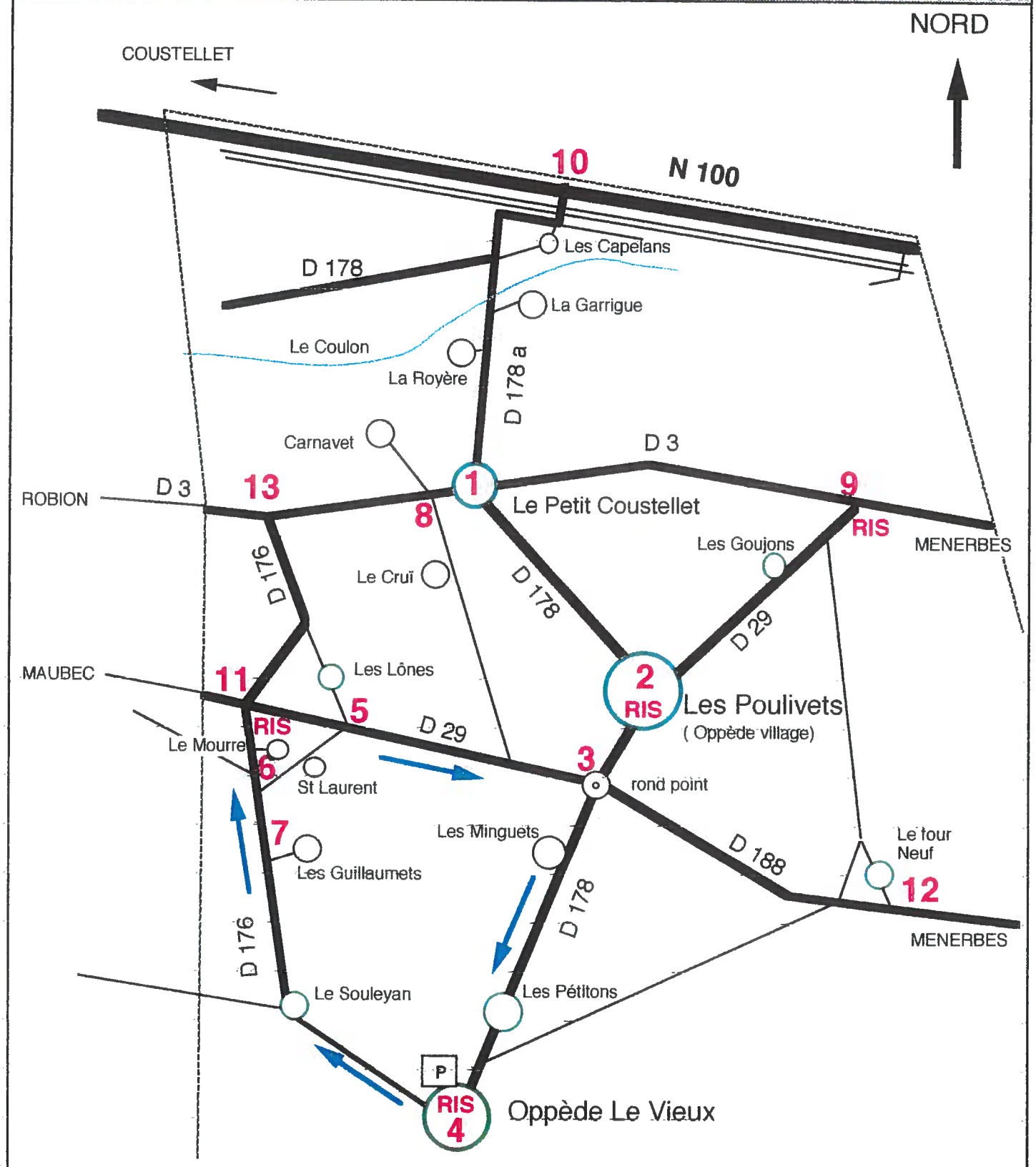

3 = numéro du lieu des dispositifs existants et à prévoir (voir plans de détail)

= lieux entre plaques d'agglomération ou de lieux - dits

= sens de circulation obligatoire prévu

P = parking enprojet

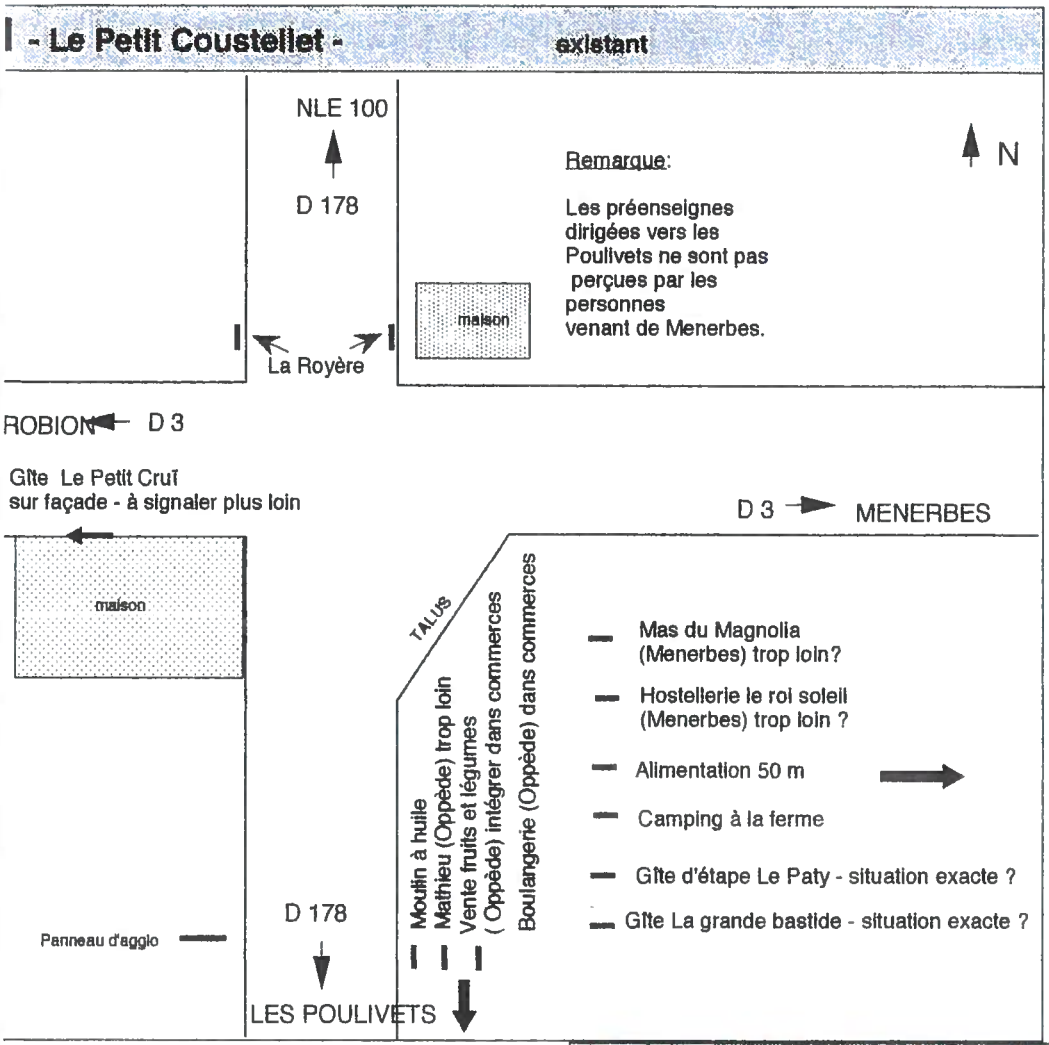
- Le Petit Coustellet -
existant
NLE 100
D 178
Remarque:
Les préenseignes dirigées vers les Poulivets ne sont pas perçues par les personnes venant de Menerbes.
N
maison
La Royère
ROBION
D 3
Gîte Le Petit Cruï
sur façade - à signaler plus loin
D 3
MENERBES
maison
TALUS
Moulin à huile
Mathieu (Oppède) trop loin
Vente fruits et légumes
(Oppède) intégrer dans commerces
Boulangerie (Oppède) dans commerces
Mas du Magnolia
(Menerbes) trop loin?
Hostellerie le roi soleil
(Menerbes) trop loin ?
Alimentation 50 m
Camping à la ferme
Gîte d'étape Le Paty - situation exacte ?
Gîte La grande bastide - situation exacte ?
Panneau d'agglo
D 178
LES POULIVETS

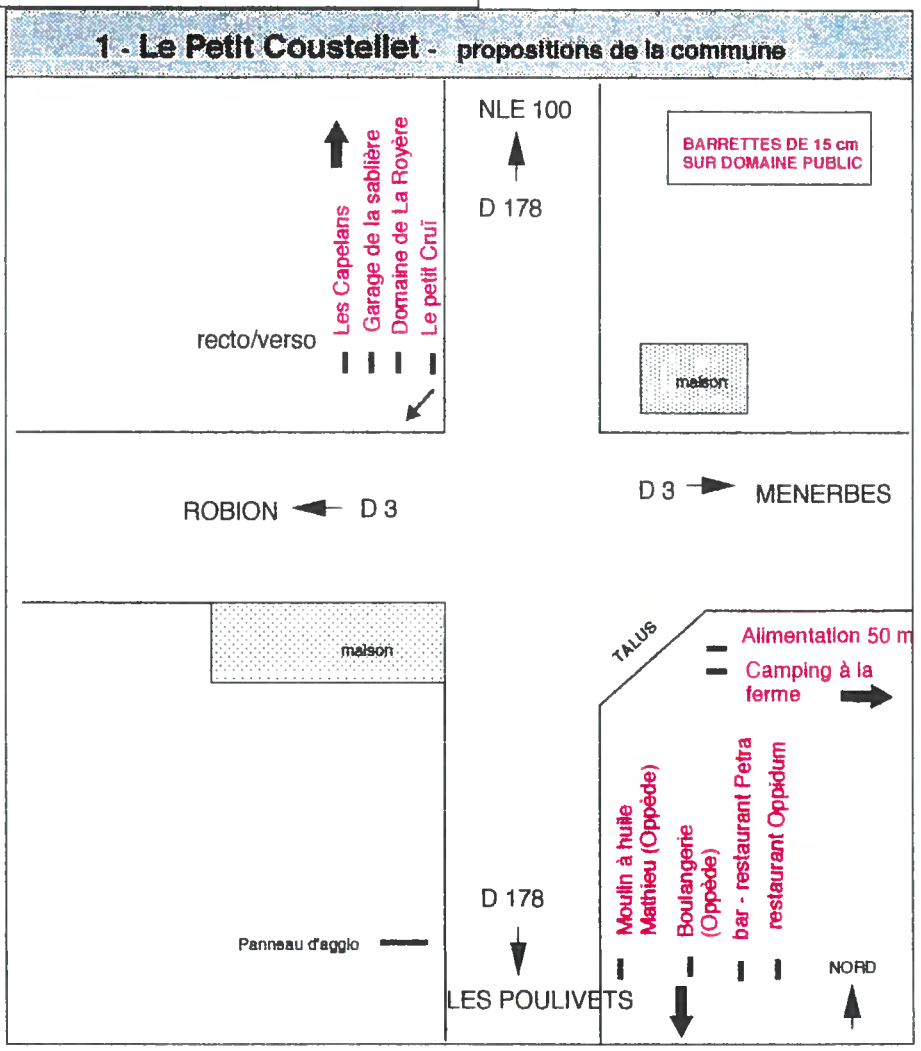
1 - Le Petit Coustellet - propositions de la commune
NLE 100
D 178
BARRETTES DE 15 cm
SUR DOMAINE PUBLIC
recto/verso
Les Capelans
Garage de la sablière
Domaine de La Royère
Le petit Cruï
maison
ROBION
D 3
D 3
MENERBES
maison
TALUS
Alimentation 50 m
Camping à la ferme
Moulin à huile
Mathieu (Oppède)
Boulangerie
(Oppède)
bar - restaurant Petra
restaurant Oppidum
Panneau d'agglo
D 178
LES POULIVETS
NORD

1 - Le Petit Coustellet - Application - 6/10/97

Panneau d'agglo

NLE 100

D 178

EN AGGLOMERATION LA ZPR AUTORISE:

BARRETTES DE 20 cm SUR DOMAINE PUBLIC

(TOUTES ACTIVITES)

RECTO - VERSO

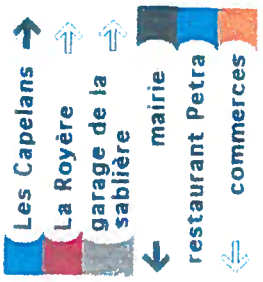

maison

ROBION ← D 3

Mas du Magnolia (Menerbes)
Hostellerie le roi soleil (Menerbes)
= activités situées à Menerbes à signaler par barrettes en sortie de village avec dispositif réciproque à Menerbes

D 3 → MENERBES

maison

NORD

D 178

LES POULIVETS

Panneau d'agglo

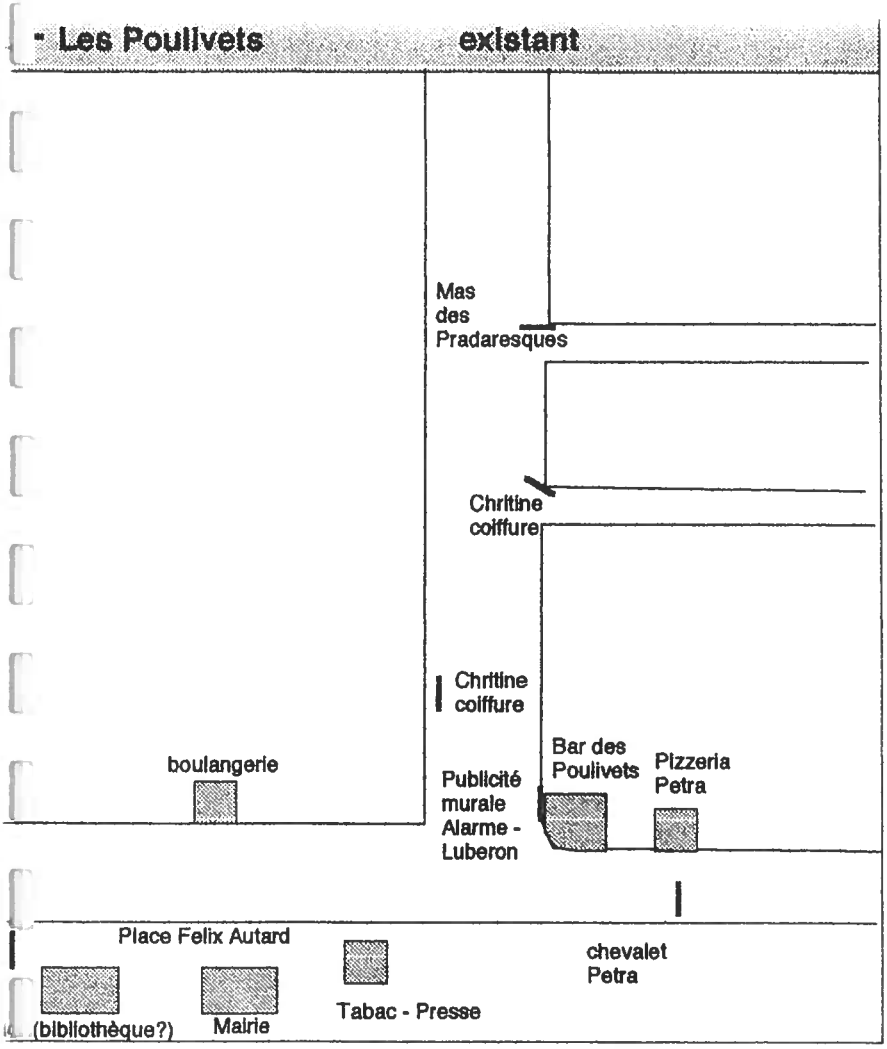
- Les Poulivets existant
Mas des Pradaresques
Chritine coiffure
Chritine coiffure
boulangerie
Bar des Poulivets
Pizzeria Petra
Publicité murale Alarme - Luberon
Place Felix Autard
chevalet Petra
(bibliothèque?)
Mairie
Tabac - Presse

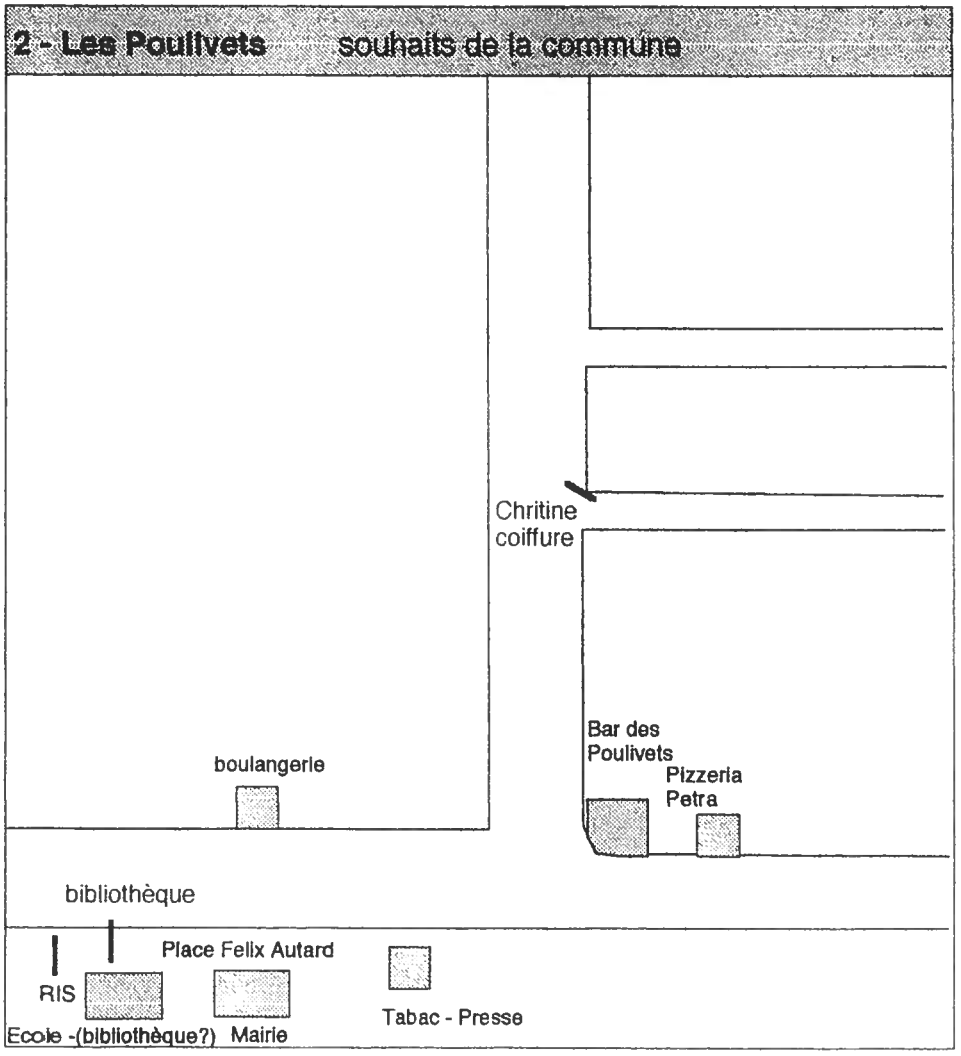
2 - Les Poulivets souhaits de la commune
Chritine coiffure
boulangerie
Bar des Poulivets
Pizzeria Petra
bibliothèque
Place Felix Autard
RIS
Ecole -(bibliothèque?)
Mairie
Tabac - Presse

2 - Les Poulivets application - 6/10/97

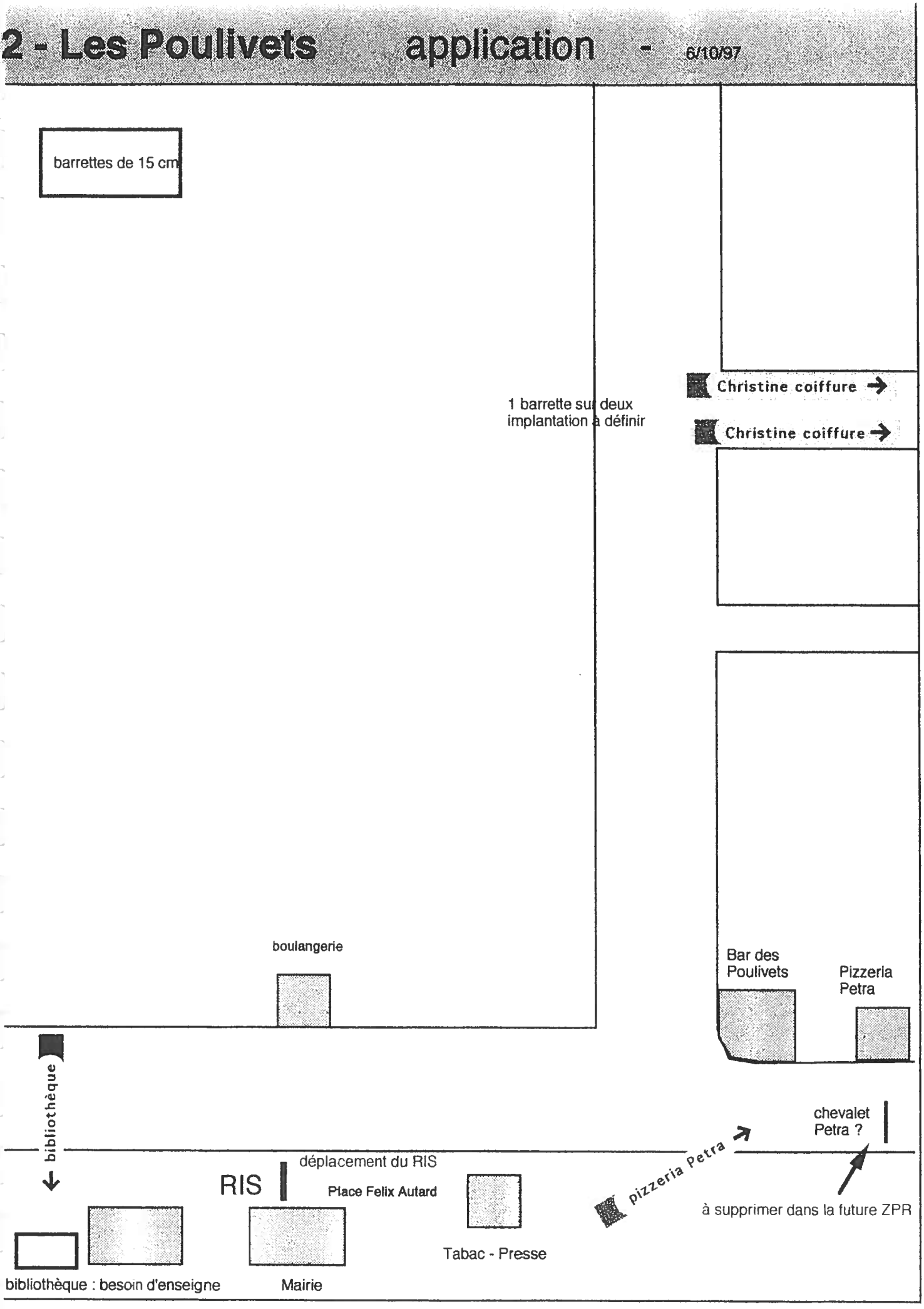

3 - nouveau rond point hors agglo application - 6/10/97

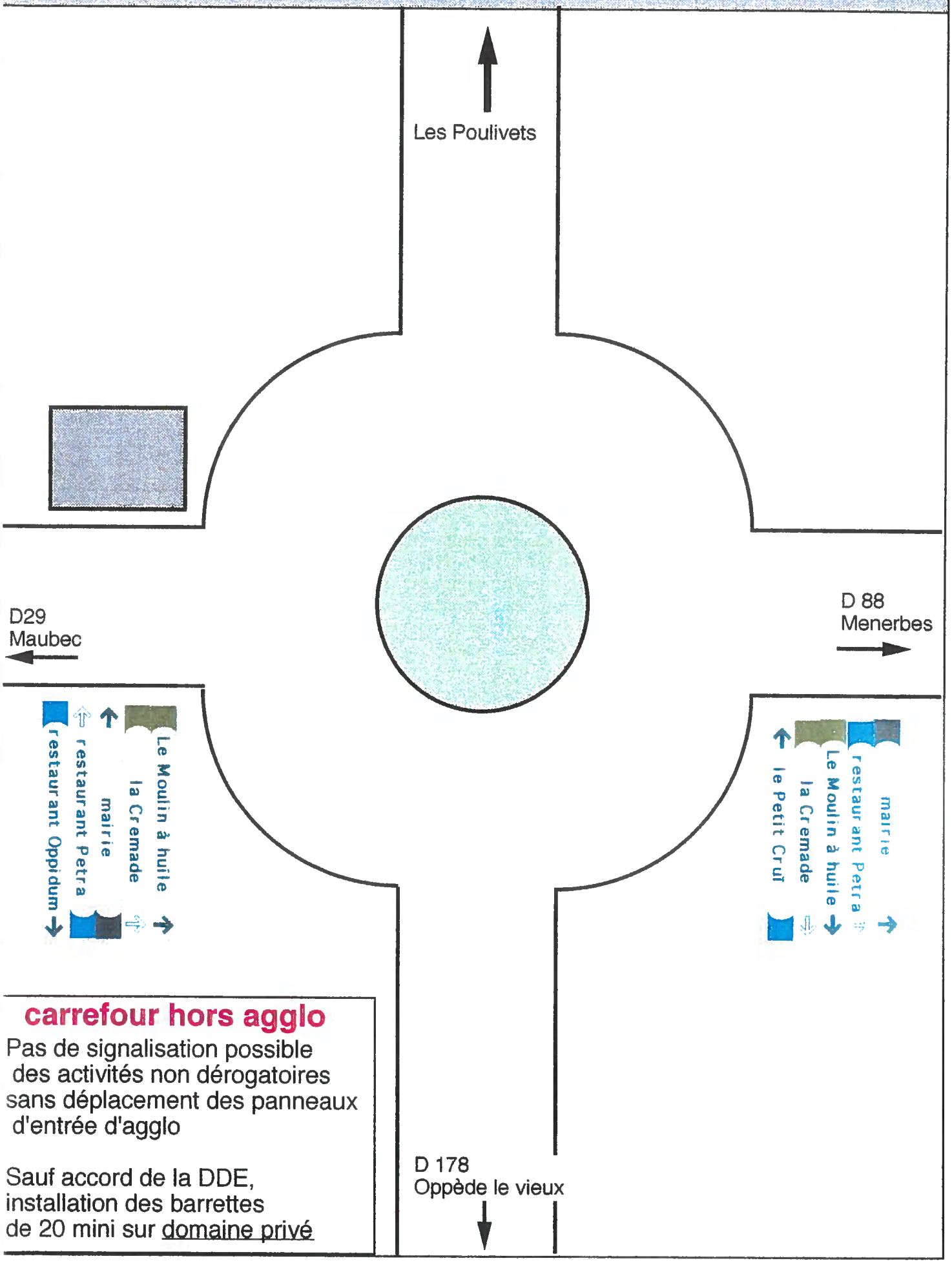

carrefour hors agglo

Pas de signalisation possible
des activités non dérogatoires
sans déplacement des panneaux
d'entrée d'agglo

Sauf accord de la DDE,
installation des barrettes
de 20 mini sur domaine privé

3 - nouveau rond point - hors agglomération - existant

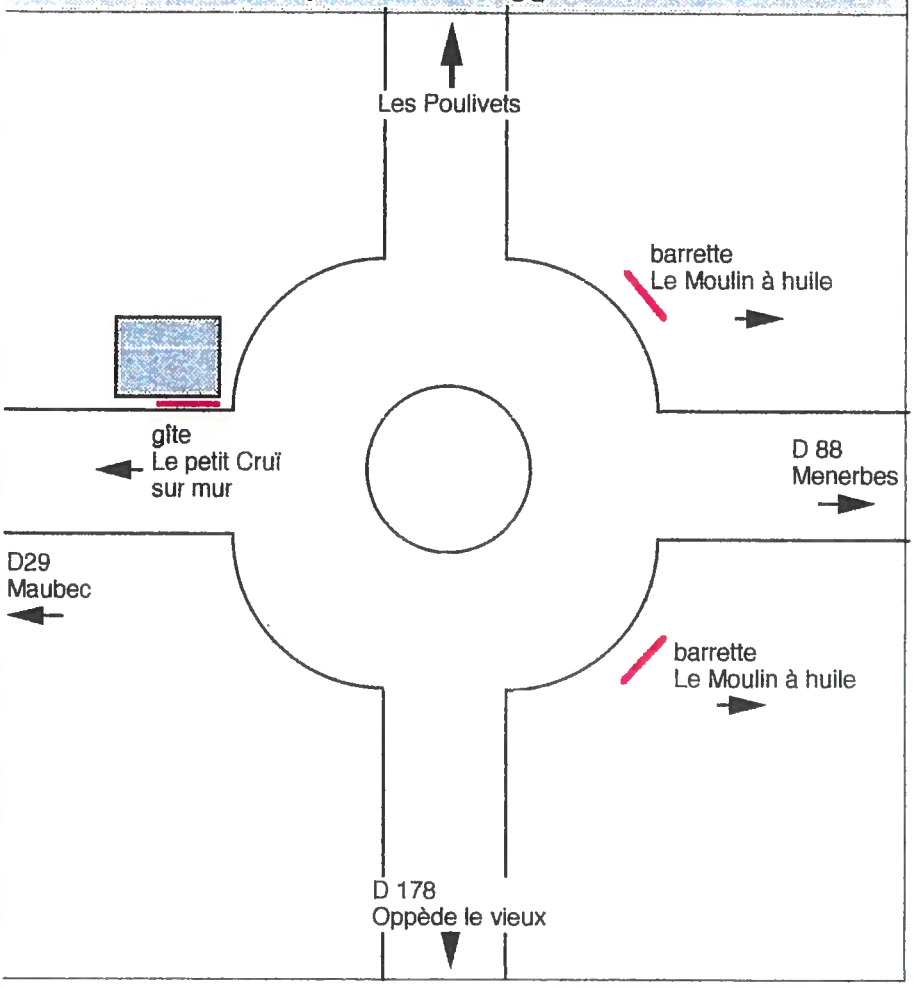

3 - nouveau rond point - souhaits de la commune

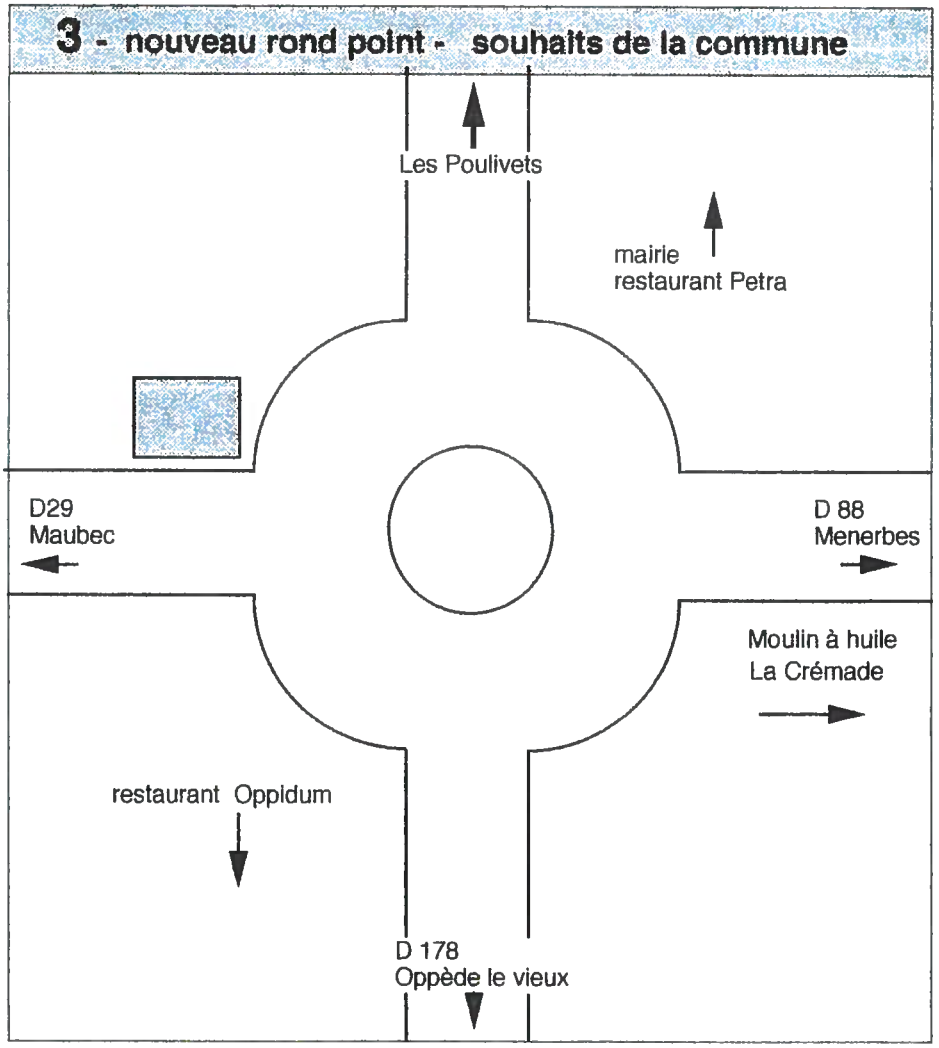

4 - application - 6/10/97

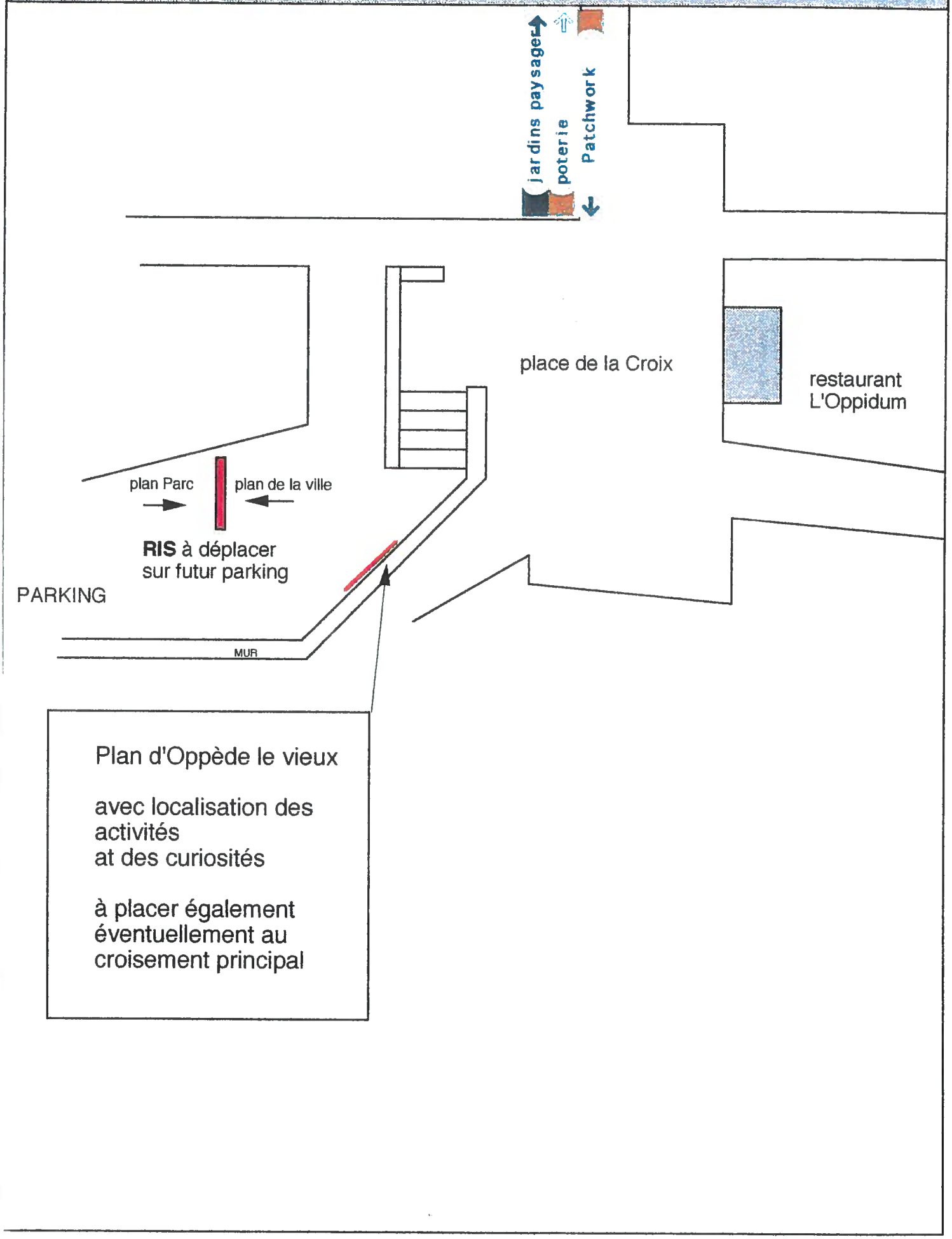

Plan d'Oppède le vieux

avec localisation des activités
at des curiosités

à placer également éventuellement au croisement principal

4 - Oppede le Vieux - existant

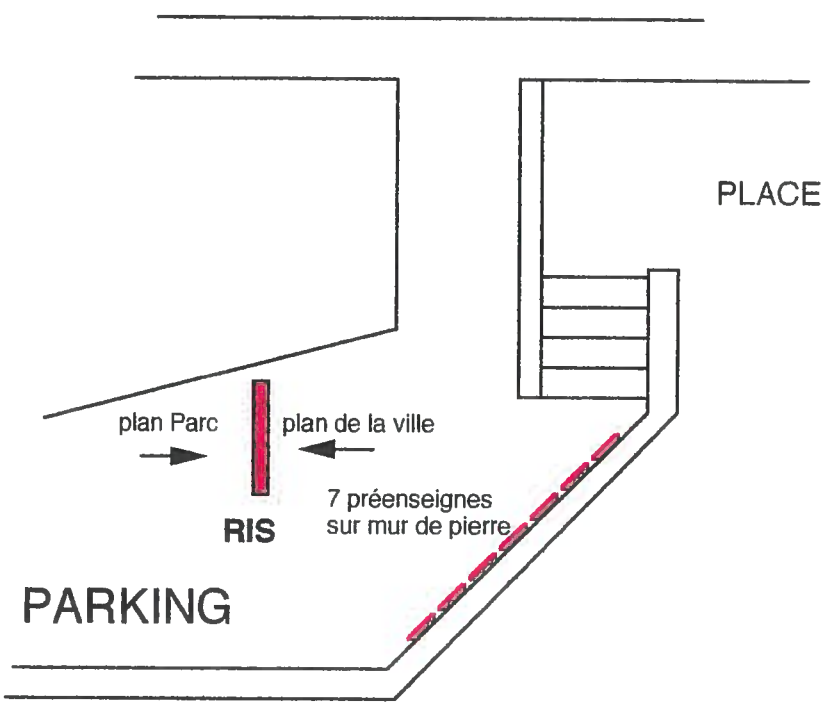

4 - souhaits de la commune

5 - carrefour des Lônes - existant

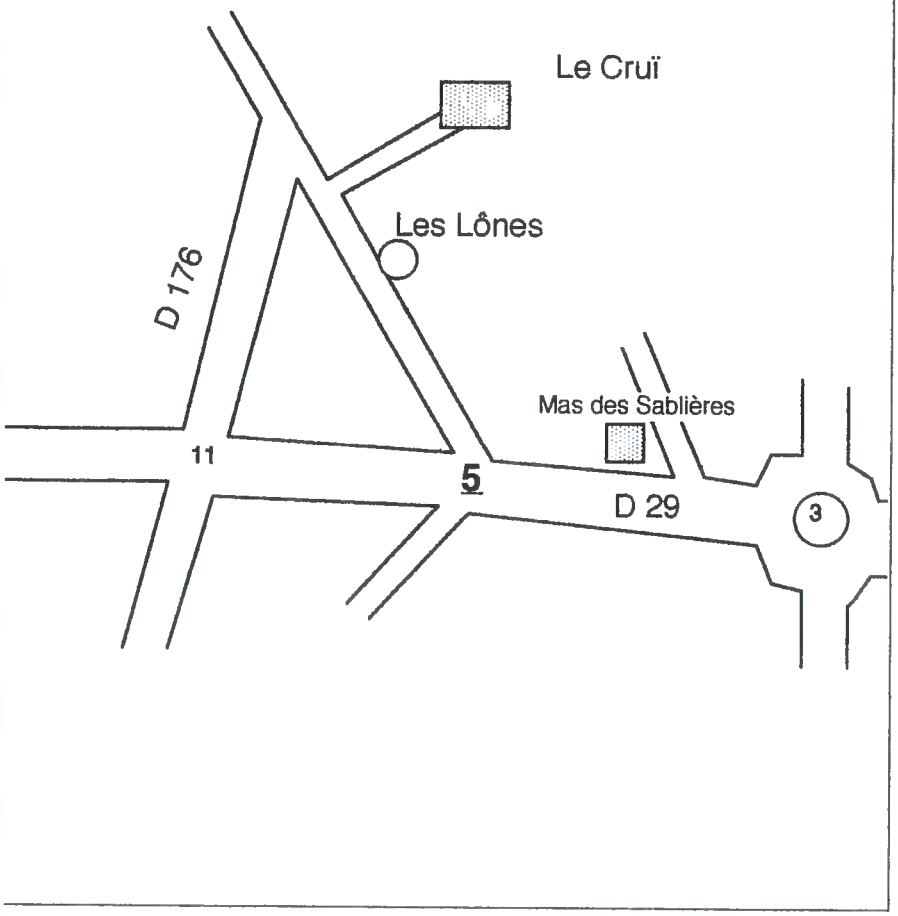

5 - carrefour des Lônes - Souhaits de la commune

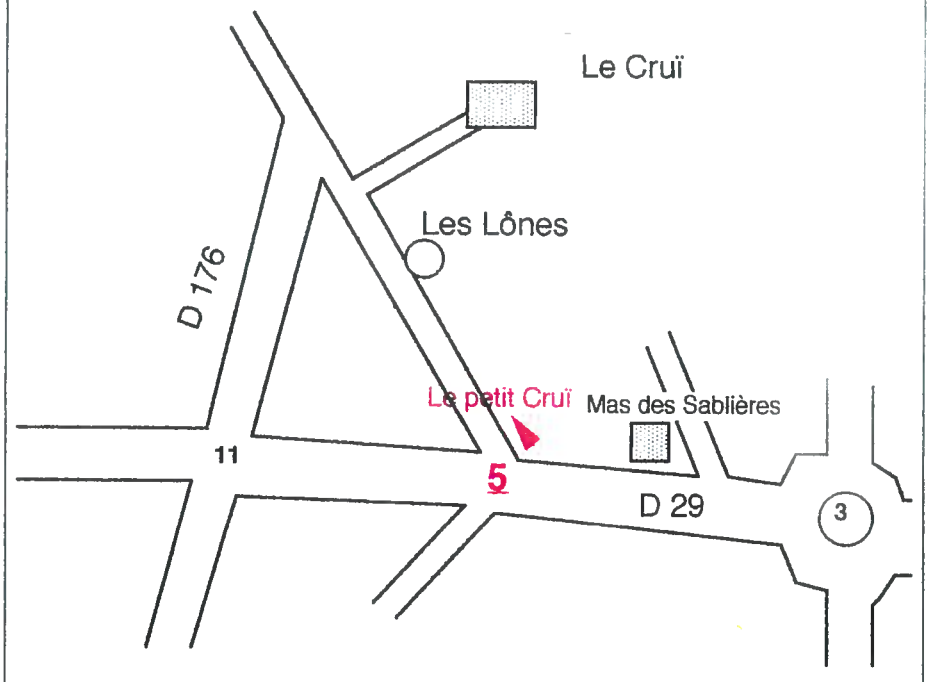

Barrettes de 20 cm recto verso
sur domaine privé

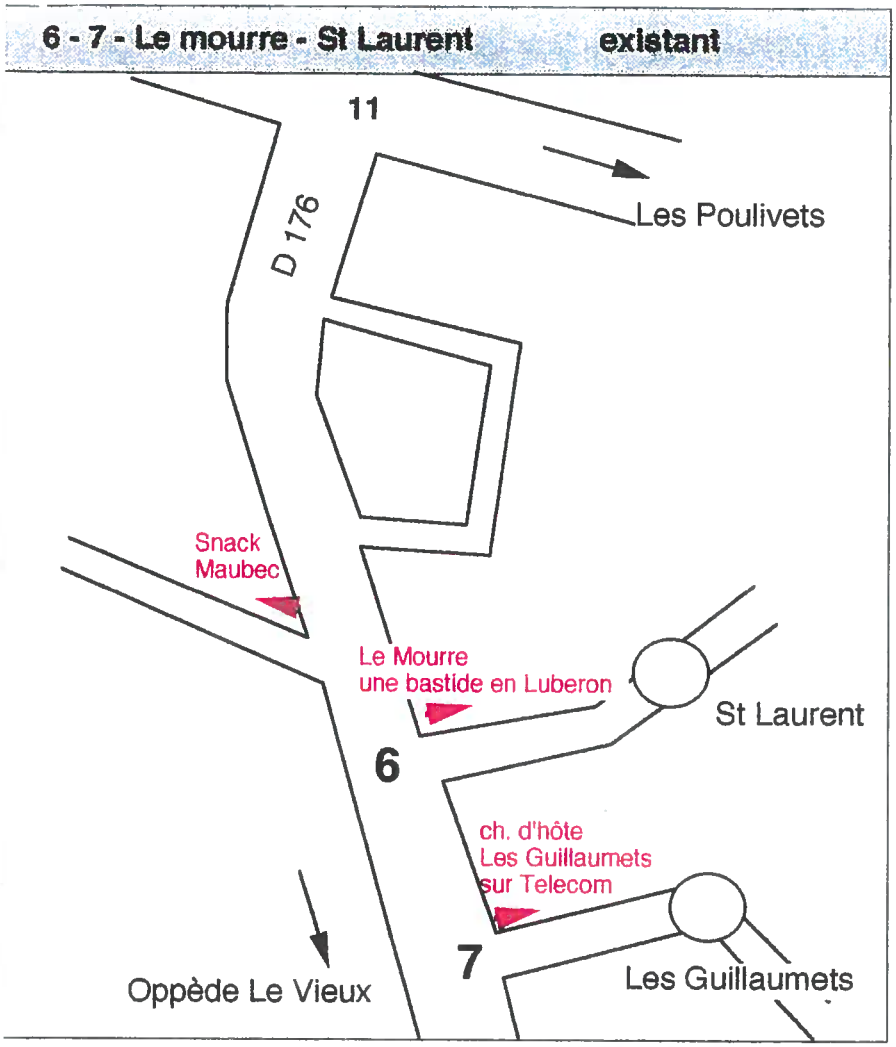
6 - 7 - Le mourre - St Laurent existant
11
D 176
Les Poulivets
Snack
Maubec
Le Mourre
une bastide en Luberon
St Laurent
6
ch. d'hôte
Les Guillaumets
sur Telecom
7
Les Guillaumets
Oppède Le Vieux

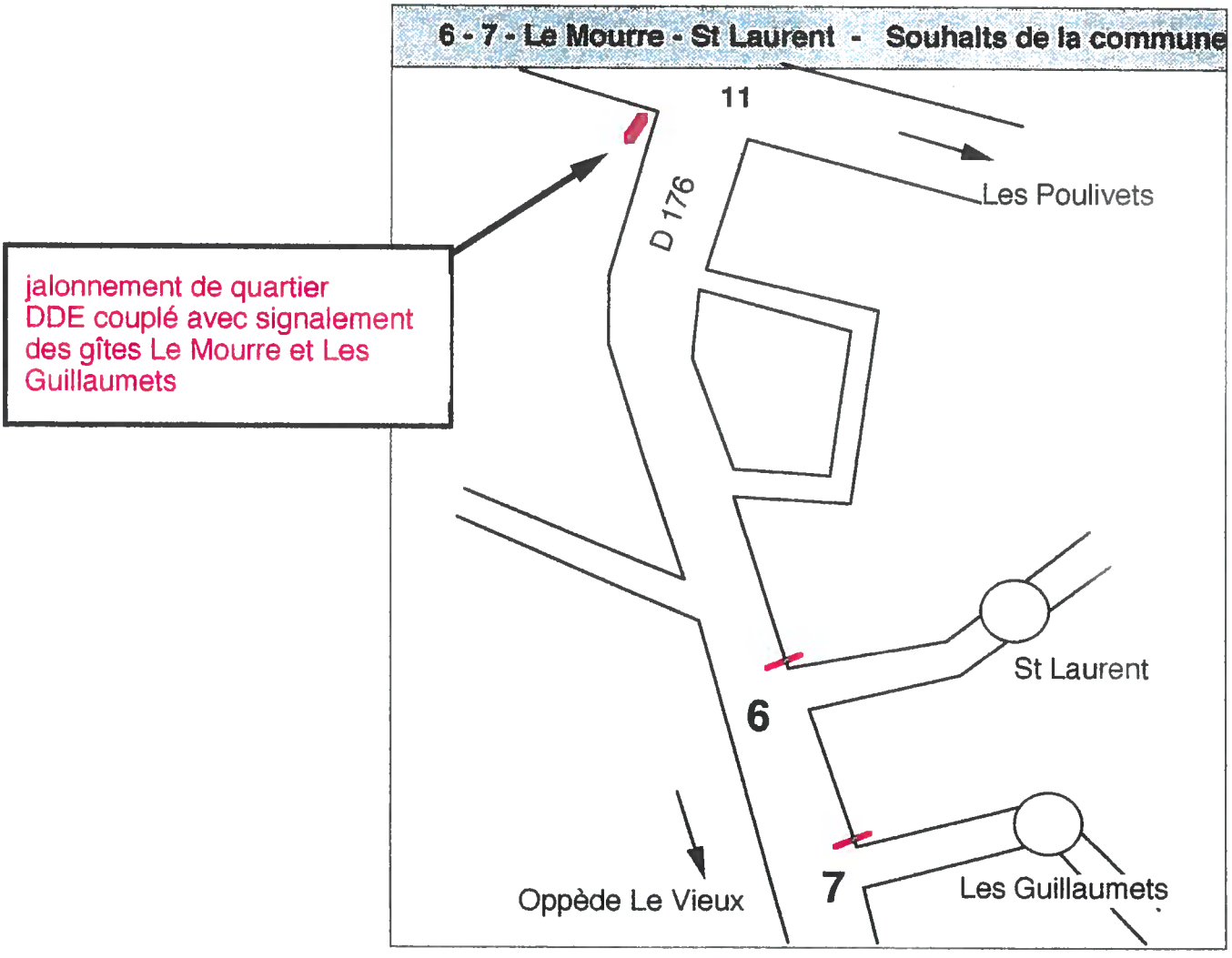
6 - 7 - Le Mourre - St Laurent - Souhaits de la commune
jalonnement de quartier
DDE couplé avec signalement
des gîtes Le Mourre et Les
Guillaumets
11
D 176
Les Poulivets
St Laurent
6
7
Les Guillaumets
Oppède Le Vieux

9 - application - 6/10/97

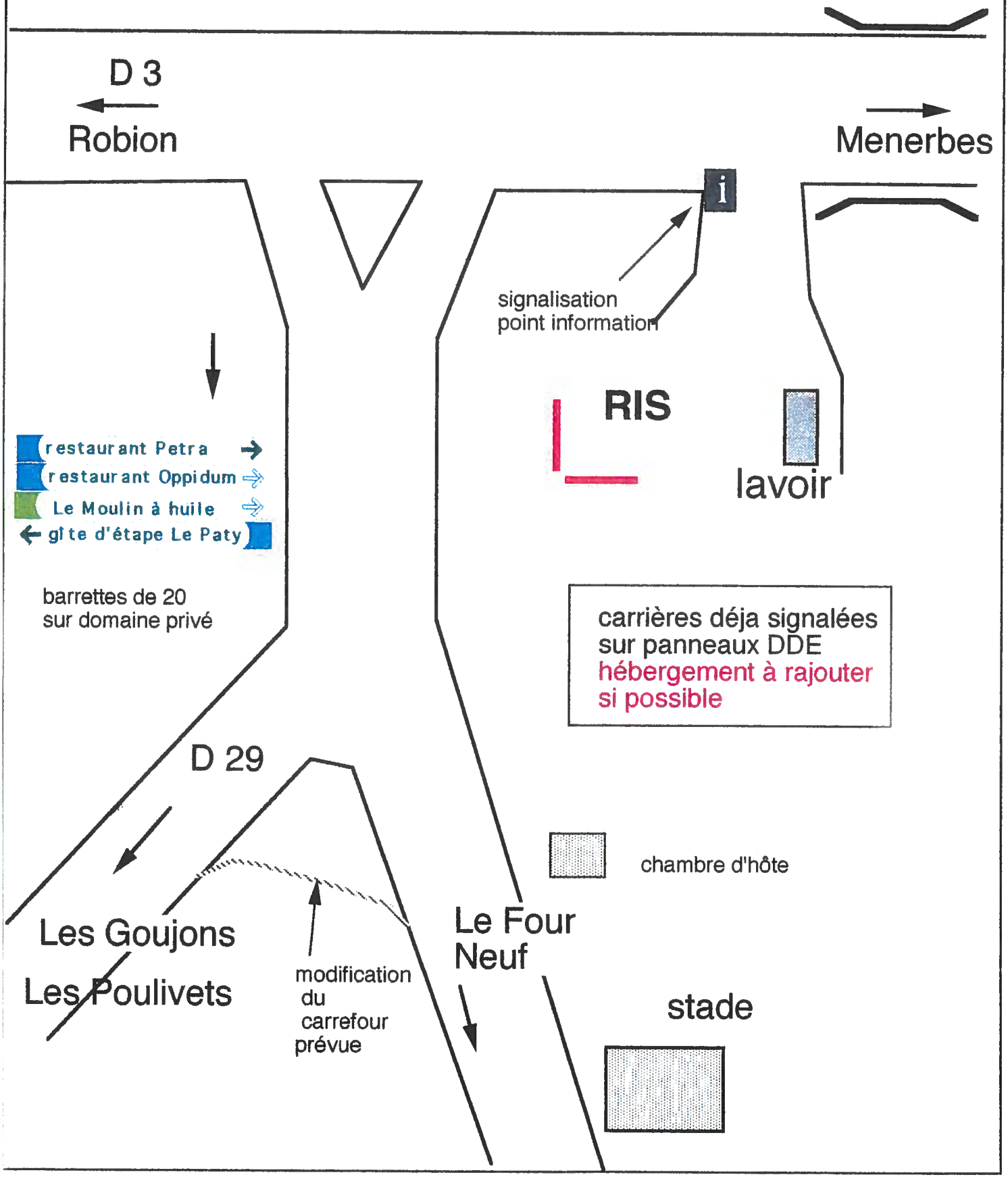

9 - existant

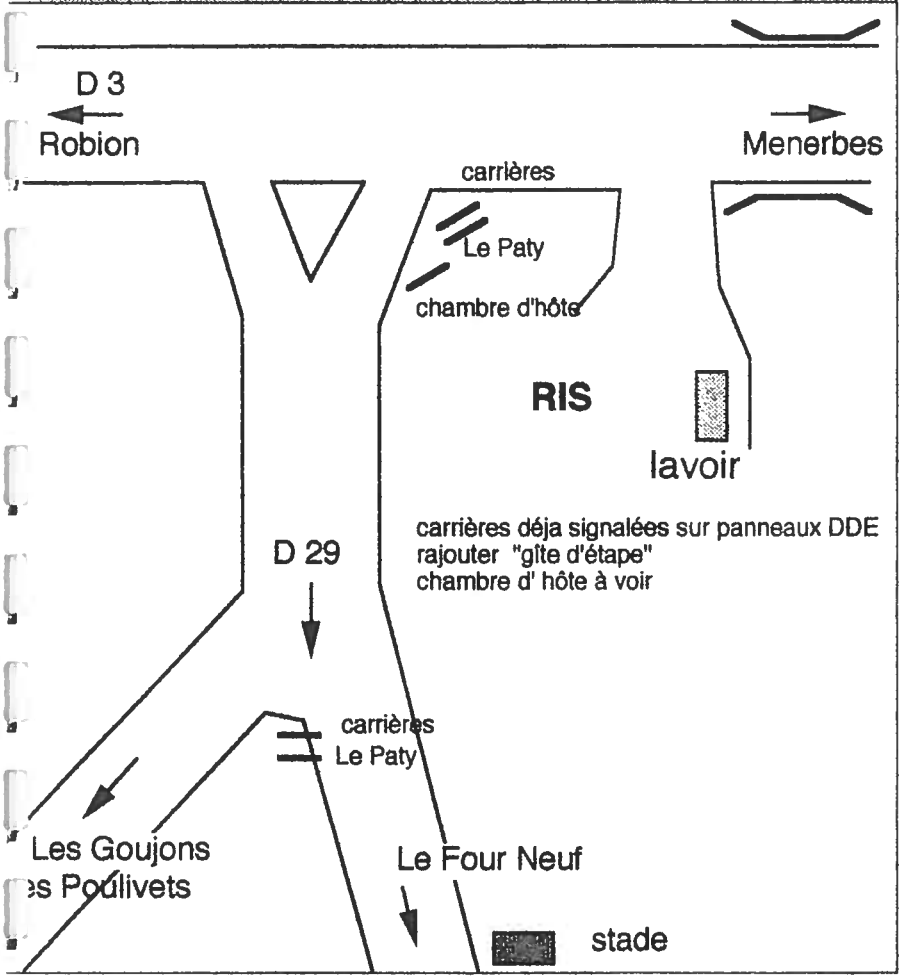

9 - souhaits de la commune

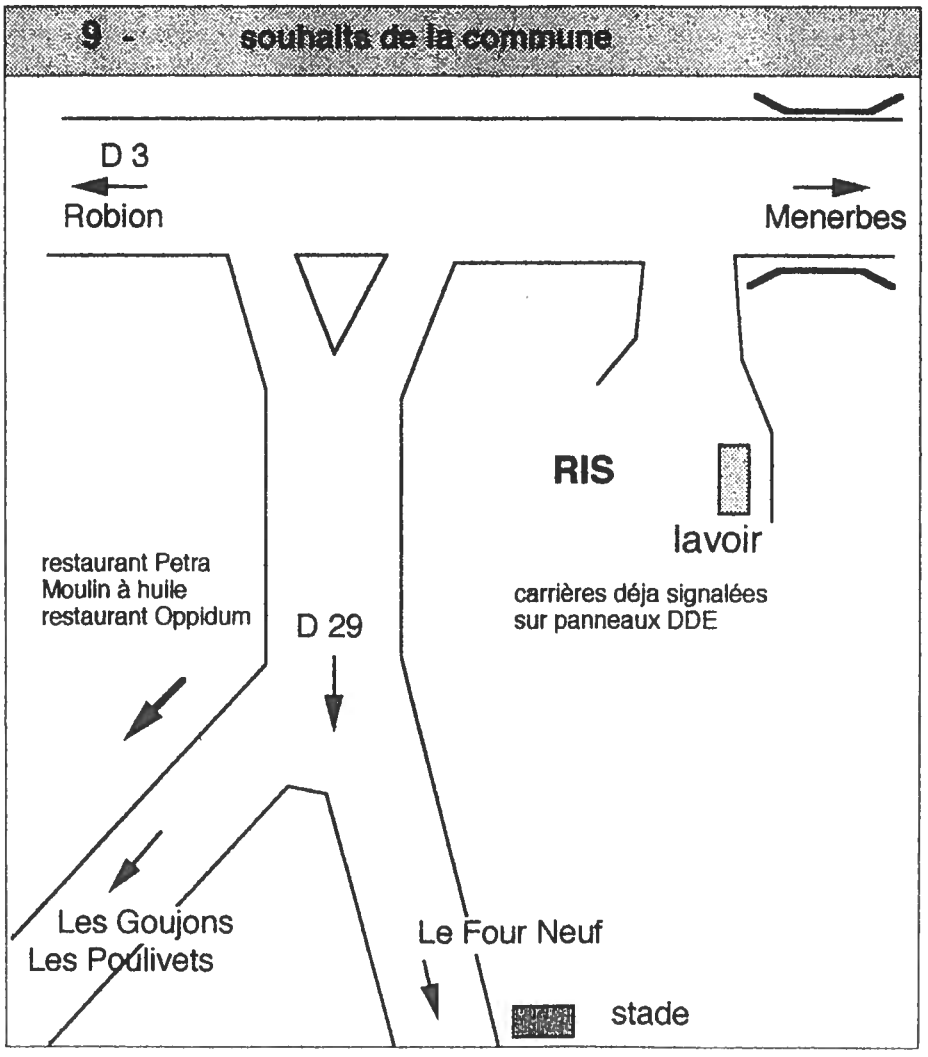

10 - nationale 100 - application 6/10/97

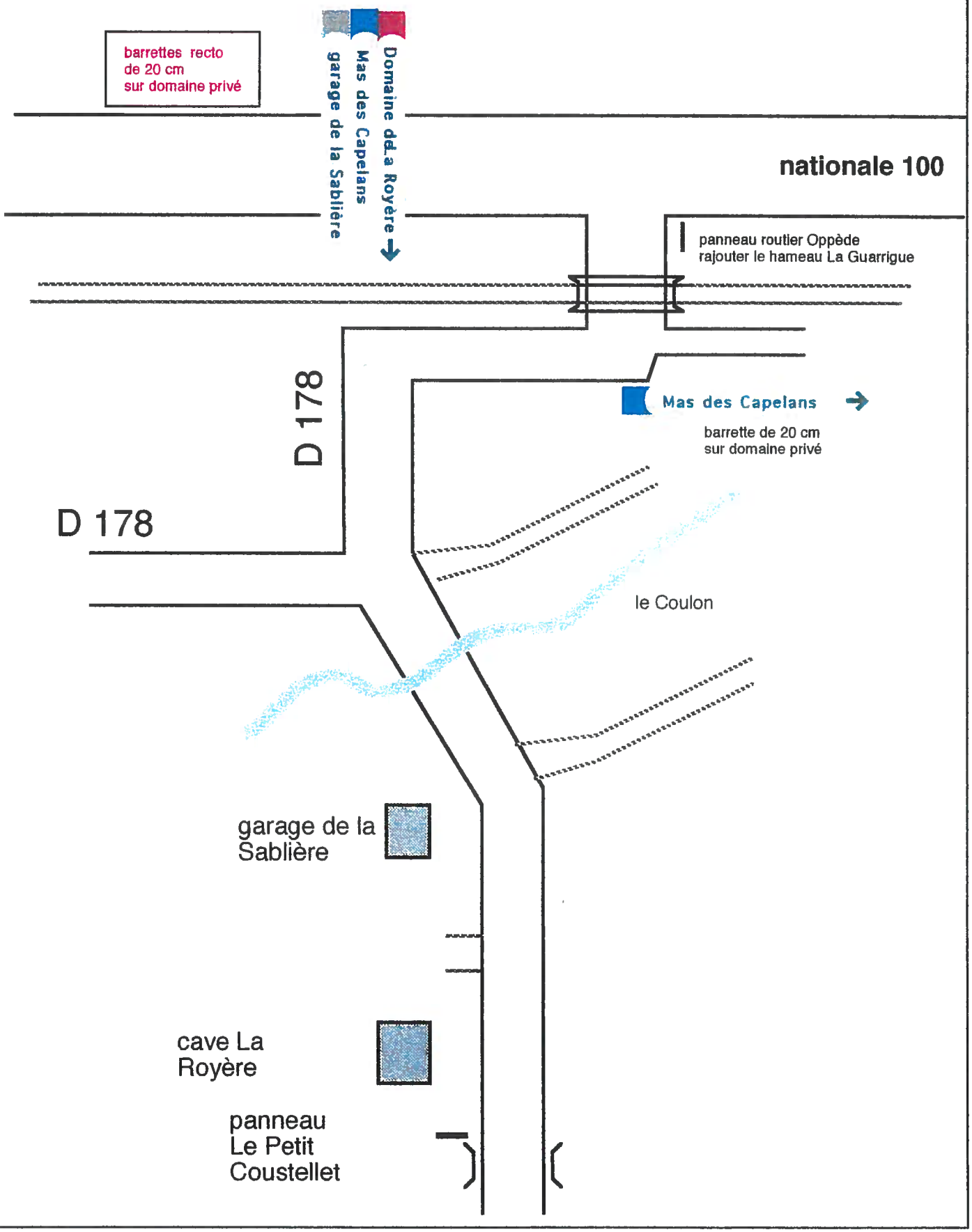

10 - nationale 100 - existant

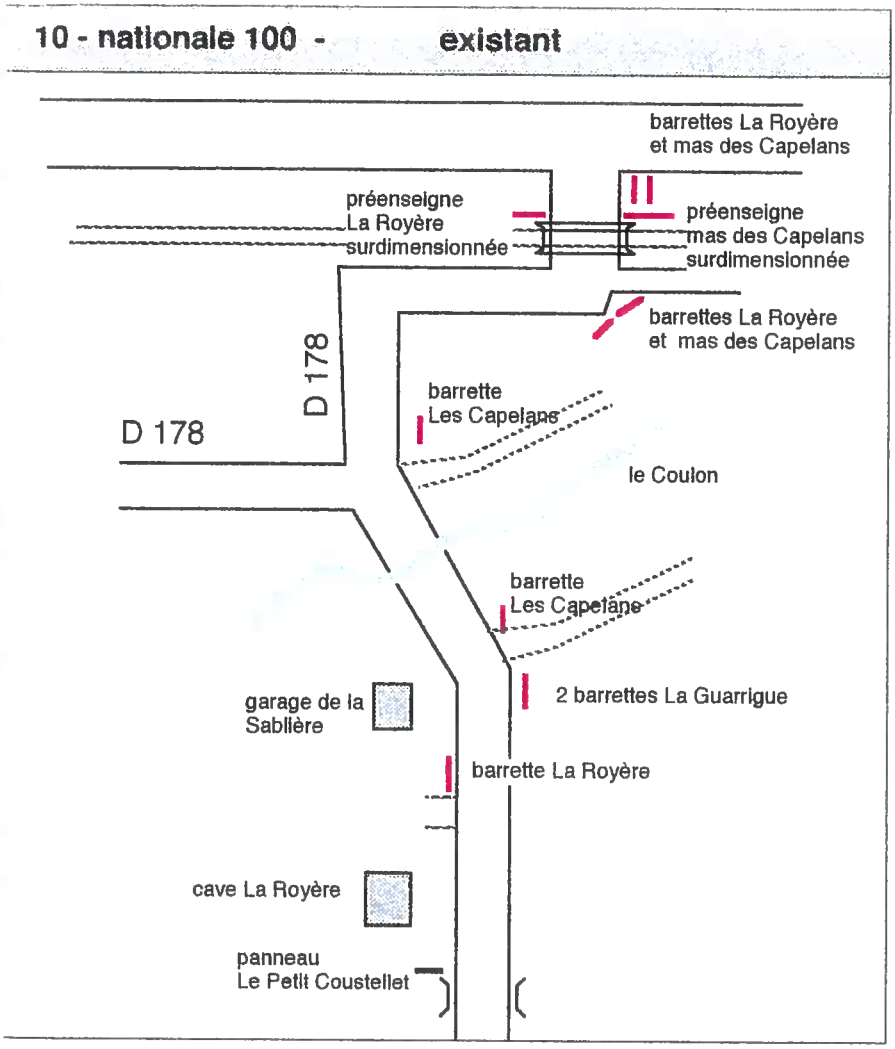

10 - nationale 100 - Souhaits de la commune

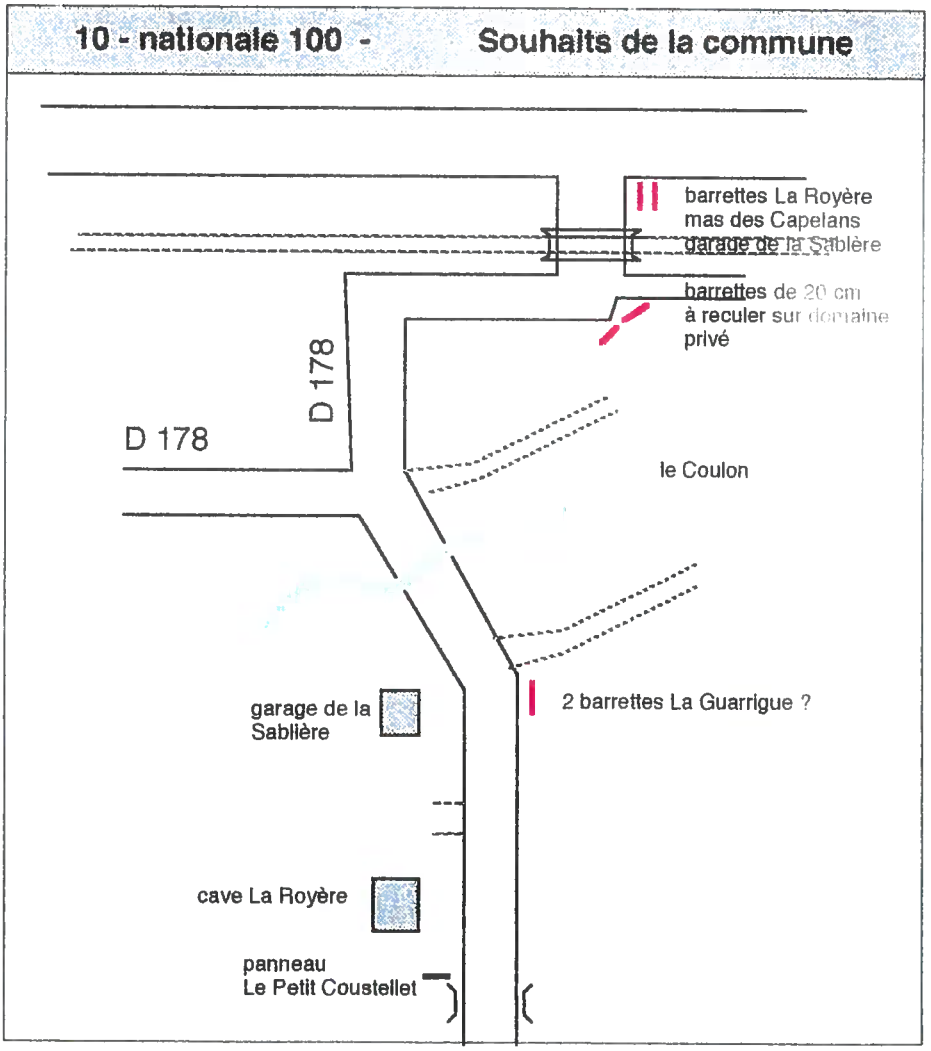

11 - application 6/11/97

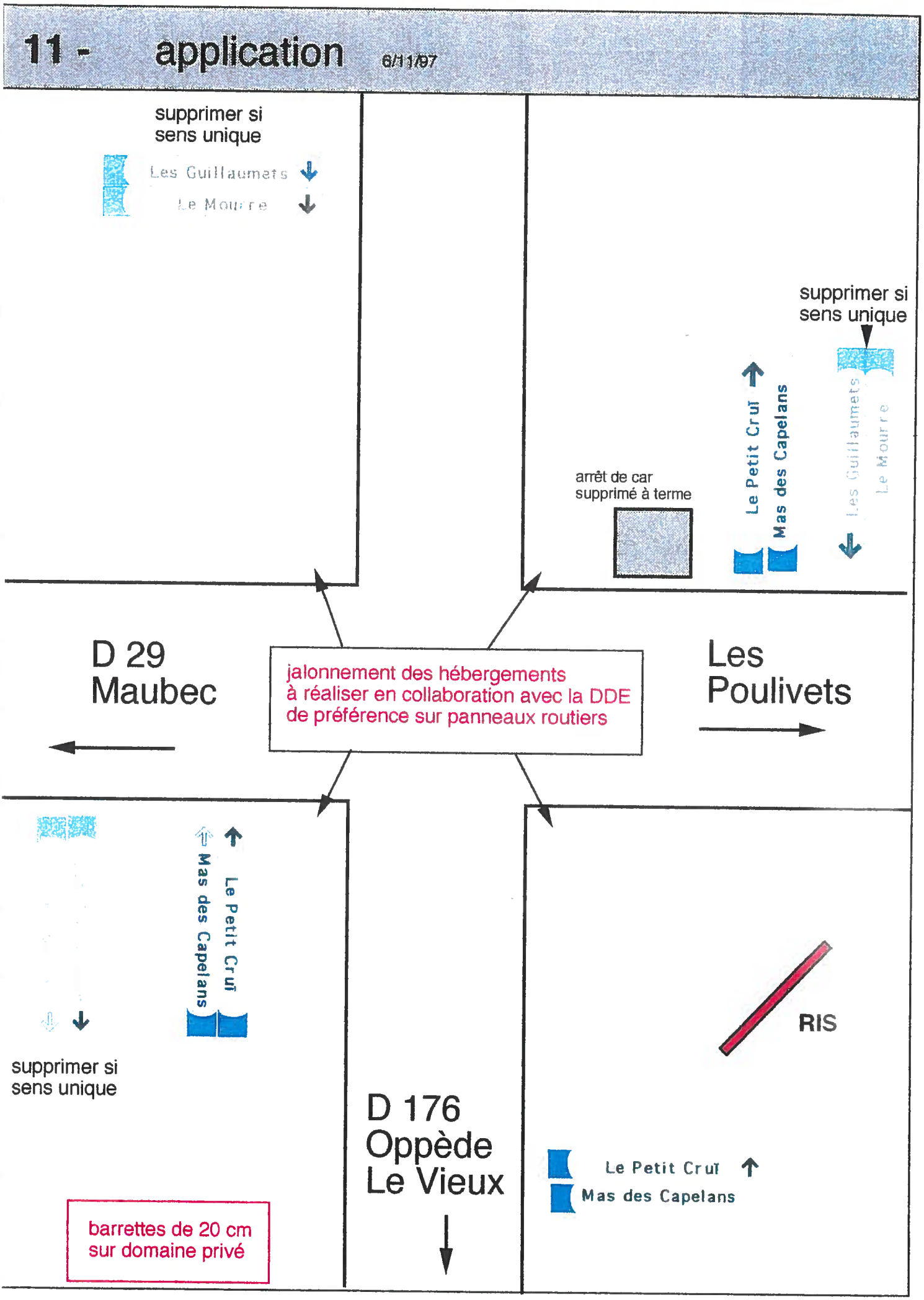

11 - existant

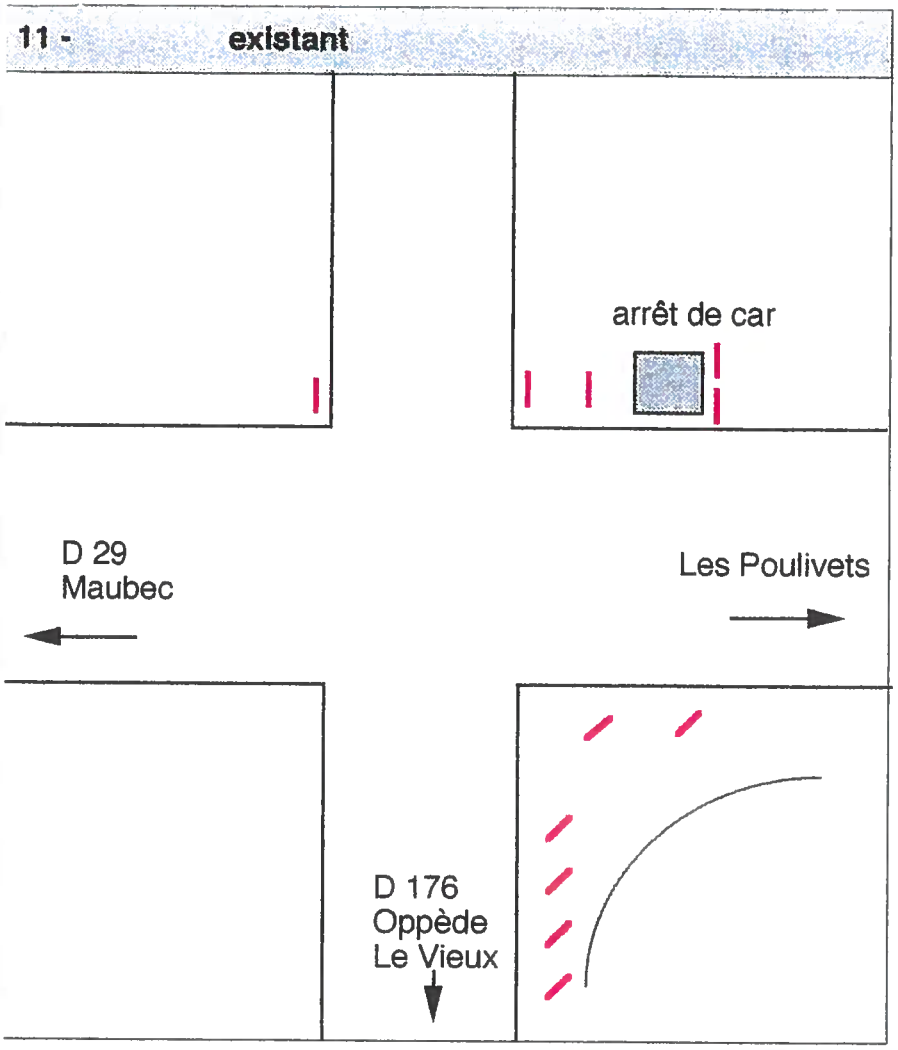

Souhaits de la commune

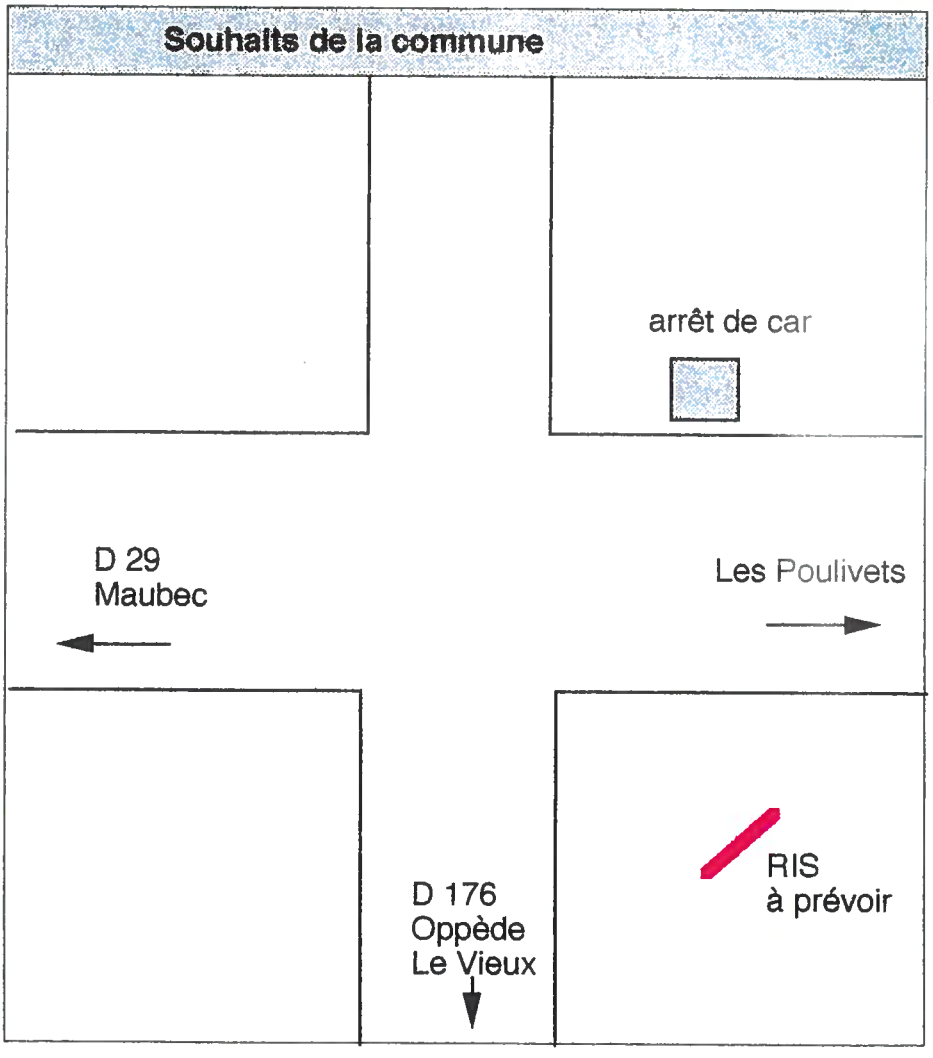

2 - Le Four Neuf existant

Il manque des panneaux routiers signalant et localisant Le four Neuf

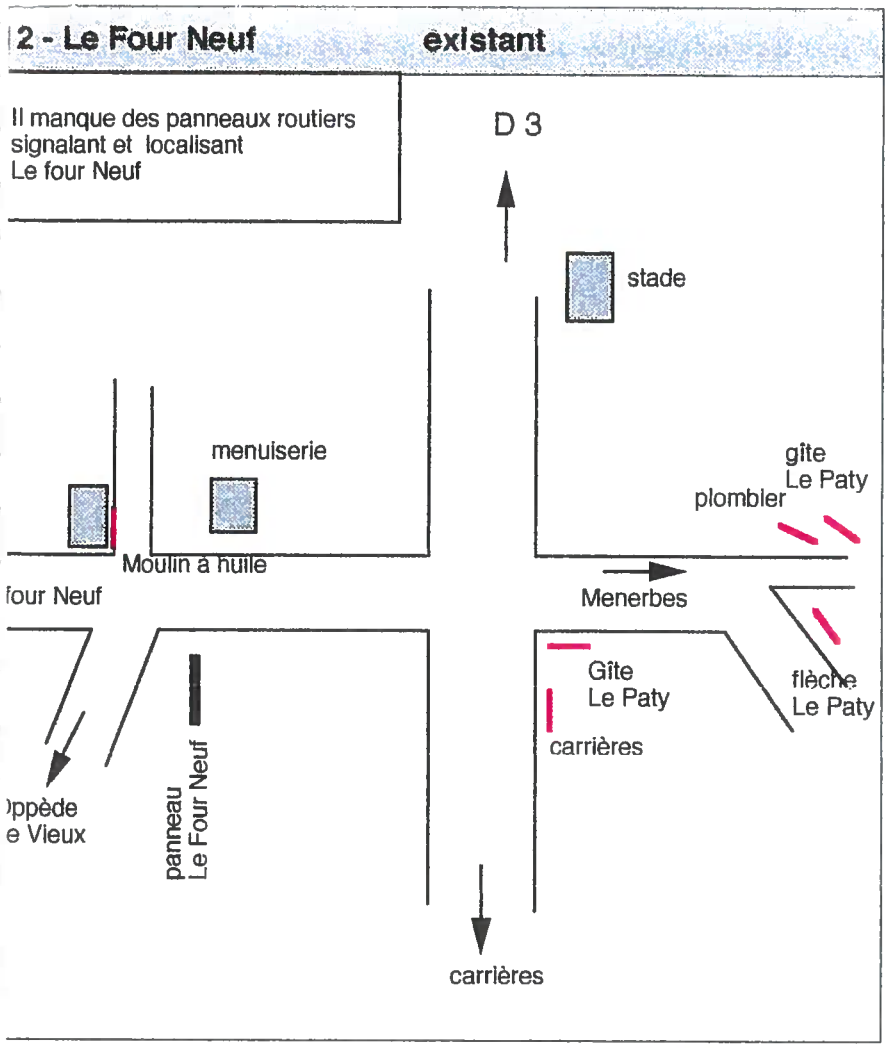

Souhaits de la commune

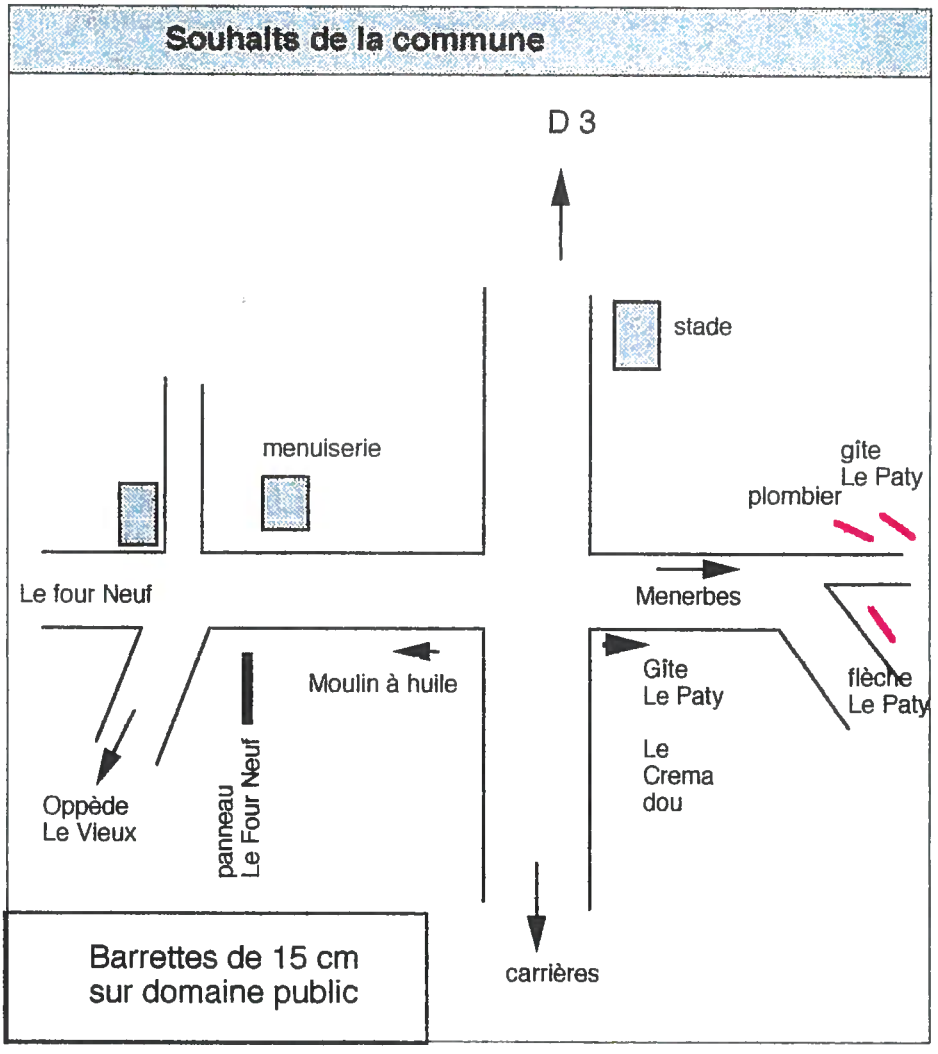

12 - Le four Neuf application 6/10/97

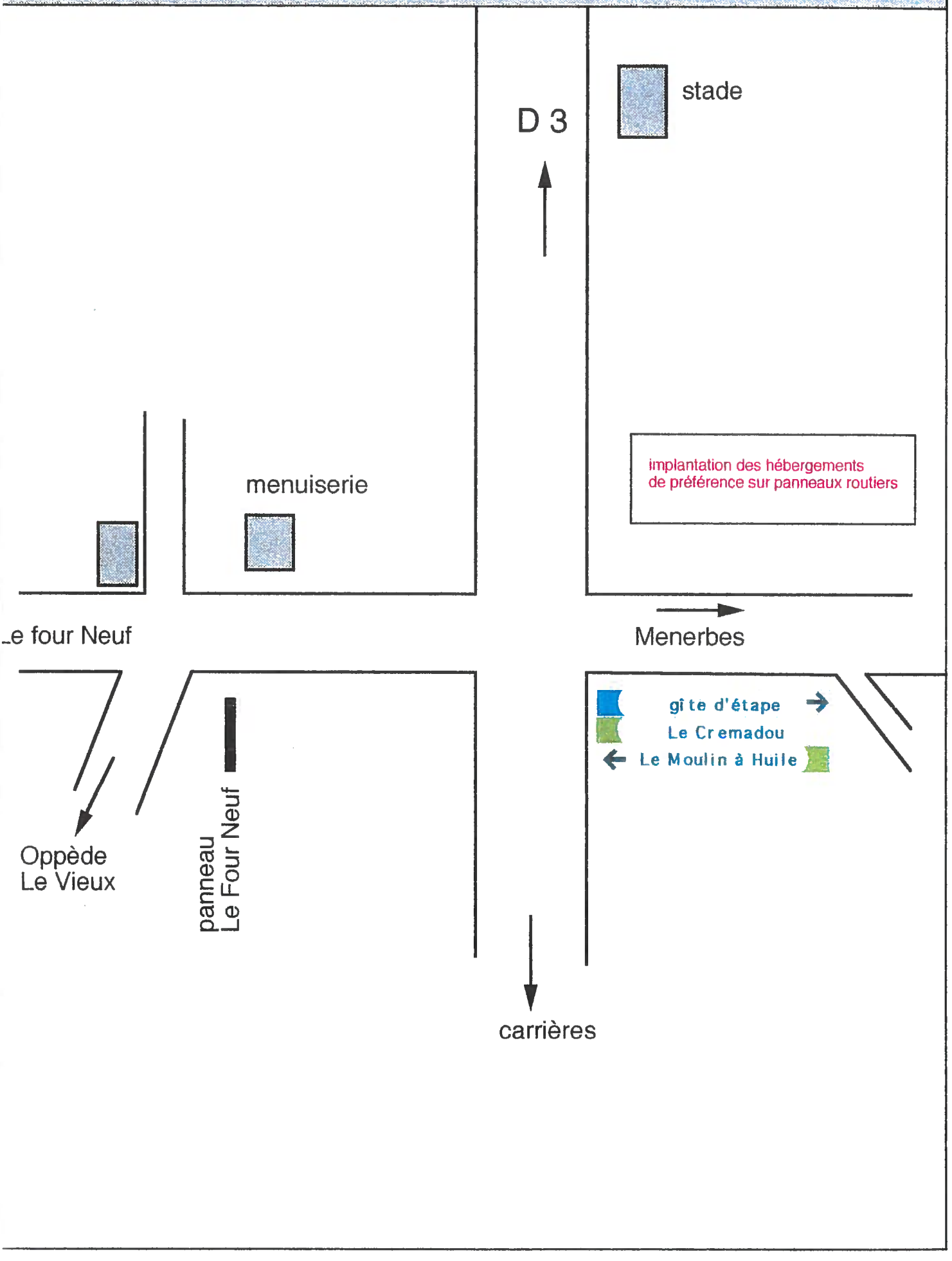

3 - existant

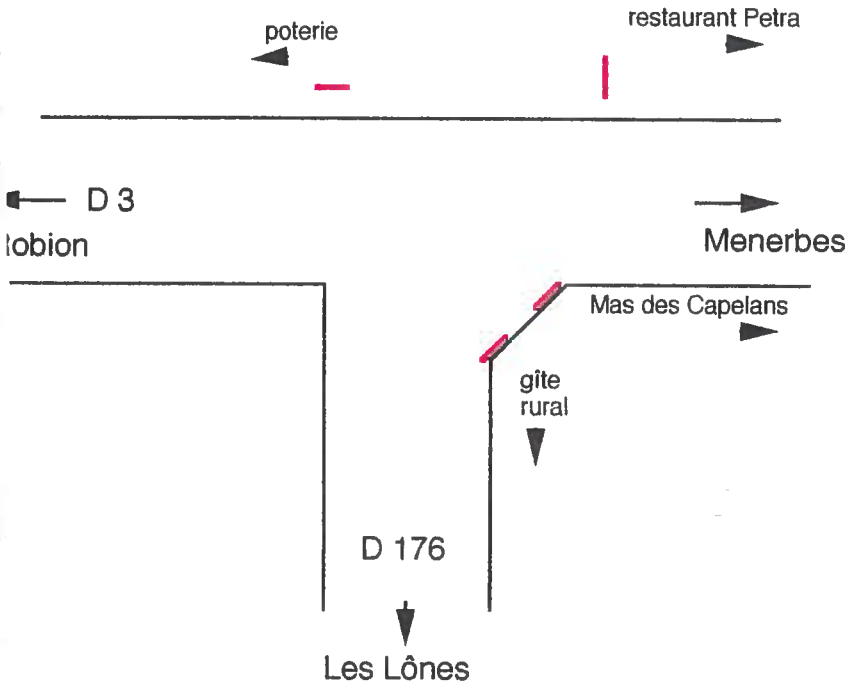

13 - application

barrettes de 15 cm
sur domaine privé
ou signalétique DDE

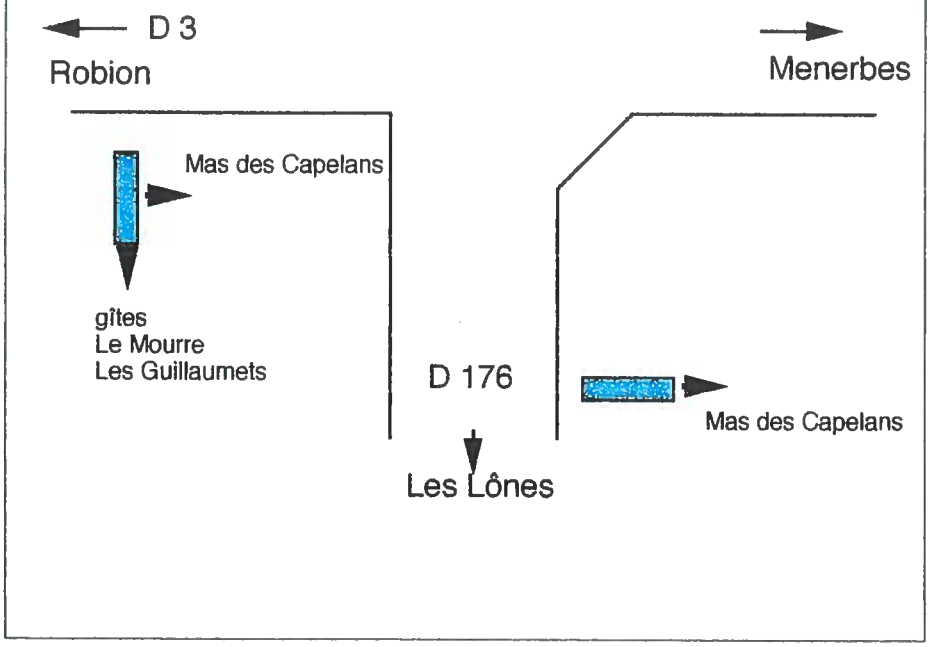

CODE	INTITULÉ	SYMBOLE GRAPHIQUE
A_1		

CODE	INTITULÉ	SYMBOLE GRAPHIQUE
AC 1		
	inscrits	
AC 2		
	— inscrits	
PT_3		
I_2		
T_1	Servitudes relatives aux chemins de fer.	
I_3	**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.**	

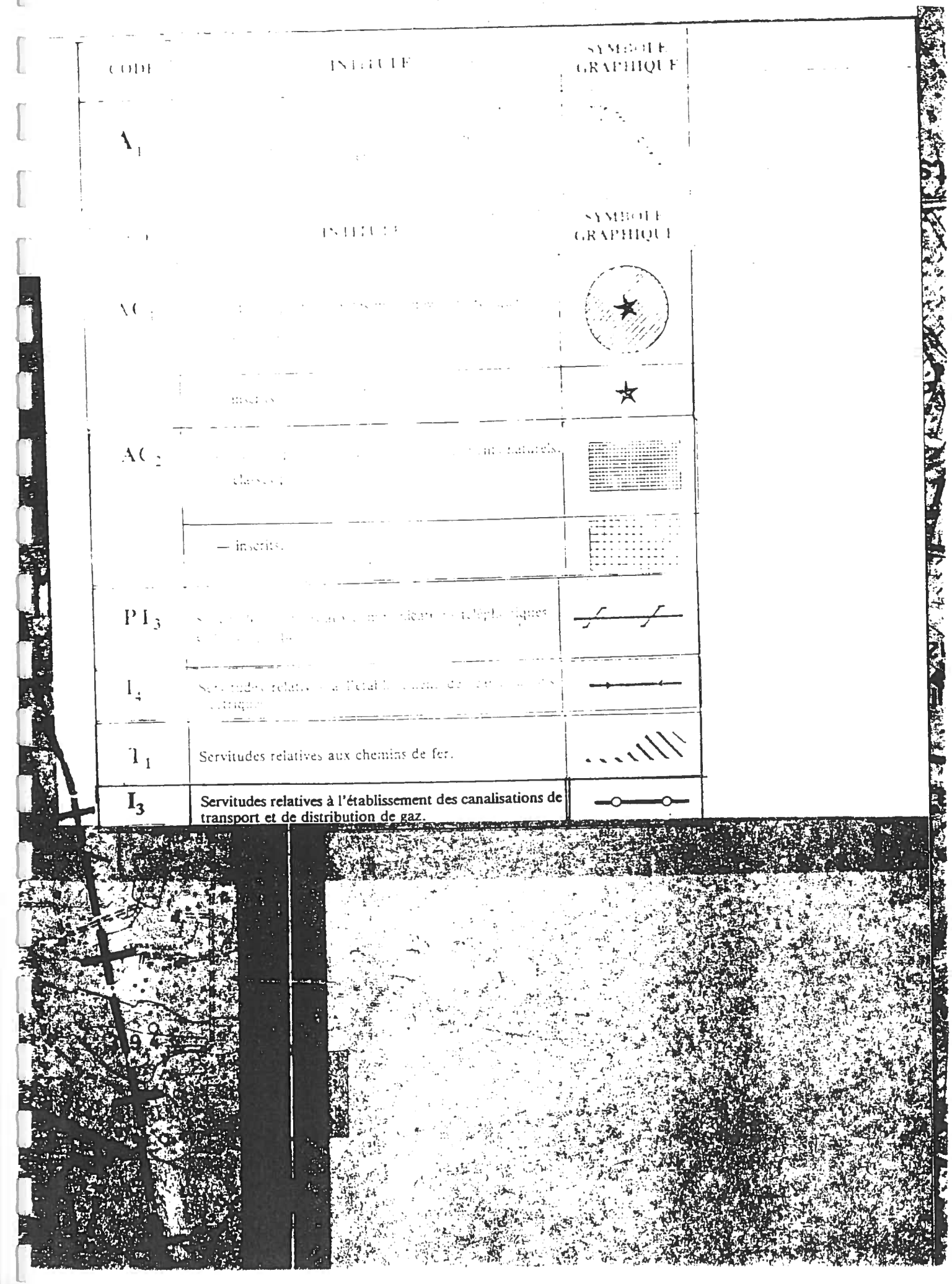

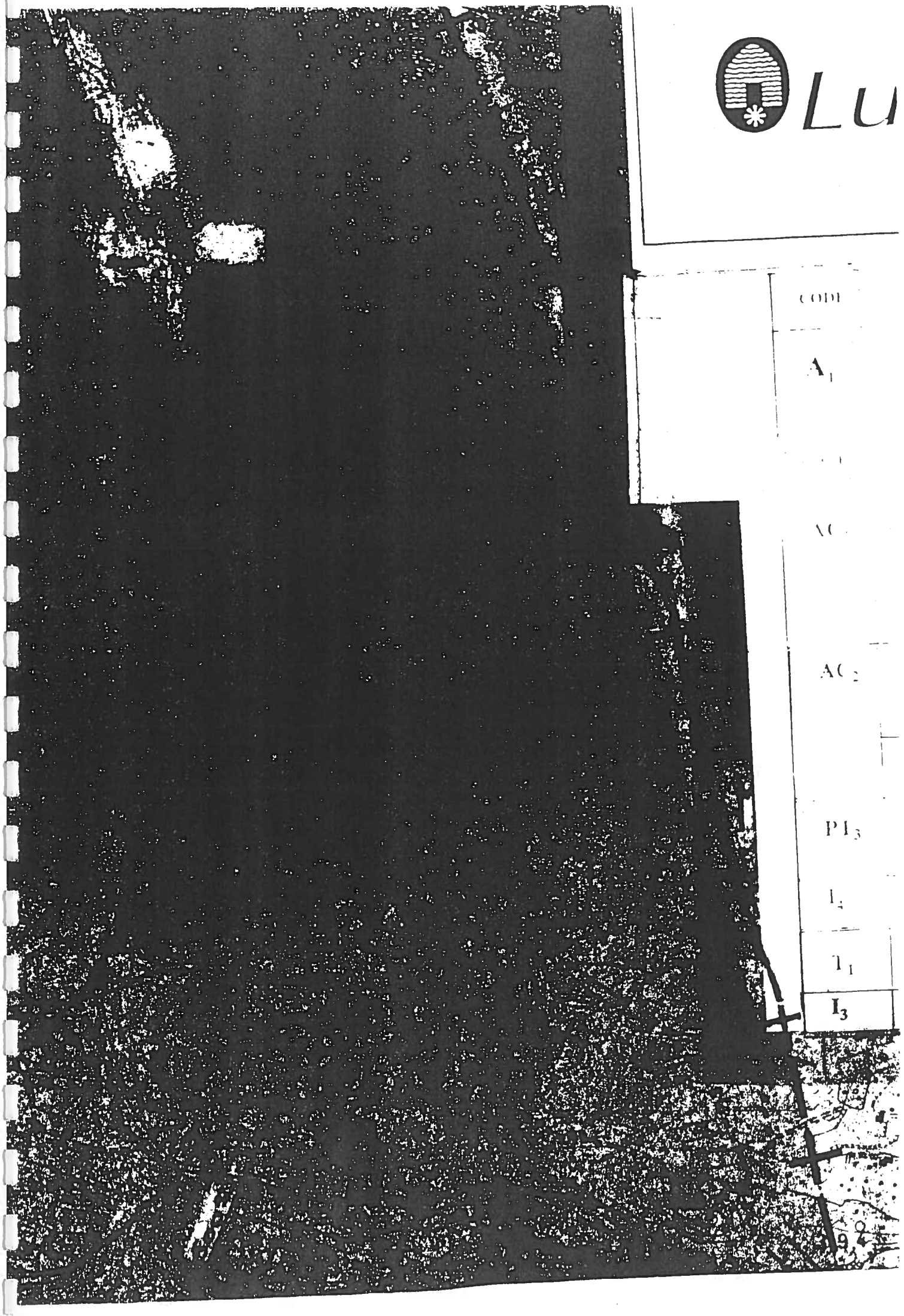
Lu
CODE
A1
AC2
PI3
I2
I1
I3

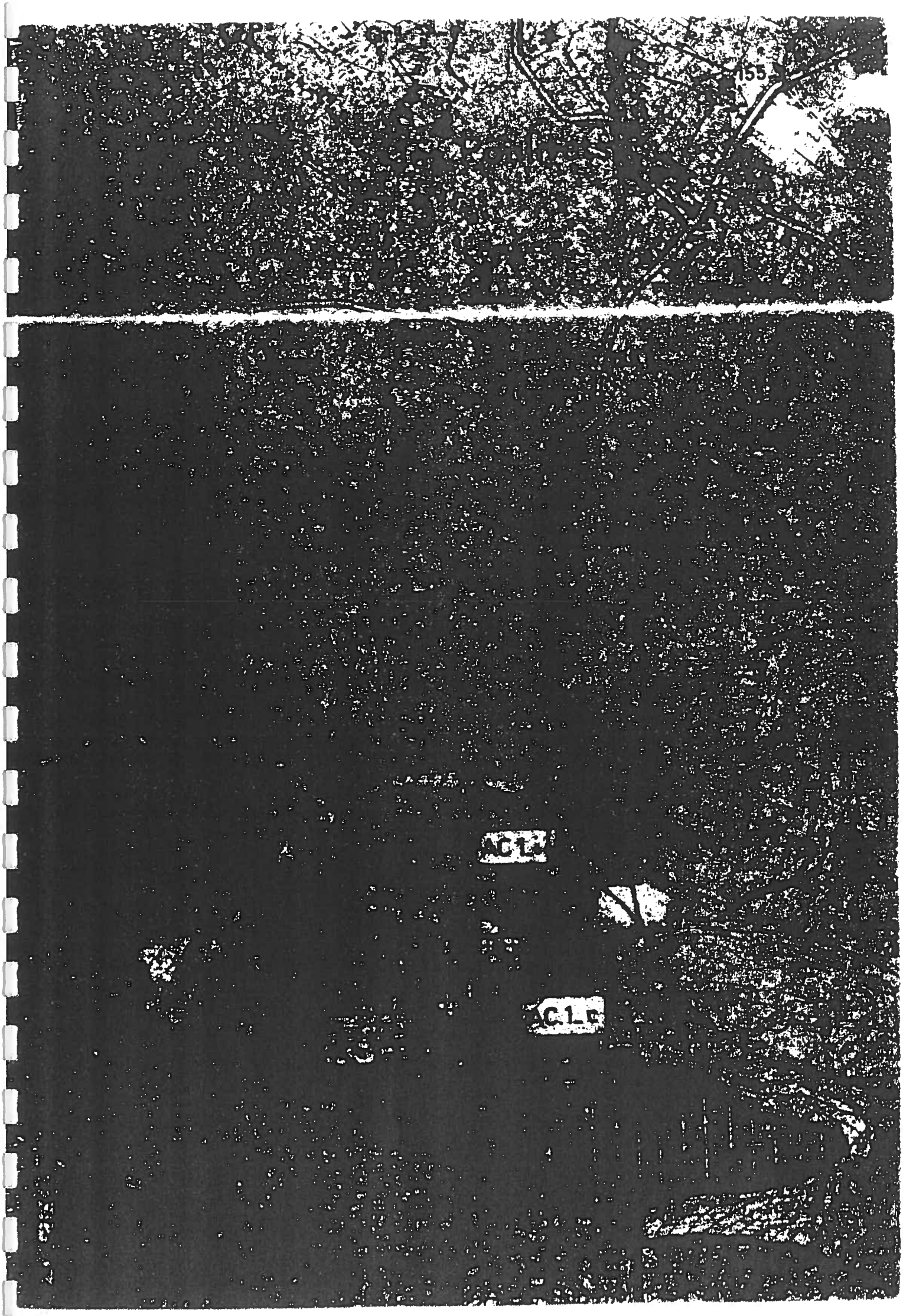
155

	Code	Catégorie	Intitulé de la servitude
0	AC2	IBb	PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

Observations

UR LES MONUMENTS NATURELS ET DANS LES SITES CLASSES SONT NTERDITS: TOUTE PUBLICITE.LES PREEMSEIGNES.L'ACQUISITION D' DROIT DE NATURE A MODIFIER LE CARACTERE ET L'ASPECT DES LIEUX.D'ETABLIR UNE SERVITUDE CONVENTIONNELLE.D'ETABLIR DES CAMPINGS OU CARAVANINGS SAUF AUTORISATION MINISTERIELLE

Enregistrement 8404270 | Code AC2 | Lieu de stokage H0000

Service responsable concerne -->> : DDE SERV.DEP.DE L'ARCHITECTURE
: CITE ADMINISTRATIVE
: COURS J.JAURES
: 84022 AVIGNON

date d'enregis.: 03/09/85
ate de report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

acte instituant la servitude

SITE INSCRIT
CHATEAU ET VILLAGE: (PARCELLES Nos 74 à 81, 91 à 94, 98 à 104, 119, 122 à 134, 137 à 144, 164 à 432, (Y COMPRIS LES Nosbis,212, 232, 285, 302, 339, 352, 370, 374, 382, 384, 386, 387, 392, 413),482bis, SECTION B).Nos 1 à 14 SECTION C) AINSI QUE LES RAMPES D'ACCES, RUES ET PLACES DU VILLAGE.

ARRETE DU 02.02.1945

	Code	Catégorie	Intitulé de la servitude
0	I3	IIAa	GAZ CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

Observations

ERVITUDES INSTITUEES EN APPLICATION DE L'ART.12 MODIF.DE LA LOI DU 15.06.1906.DE L'ART.298 DE LA LOI DE FINANCES DU 13.7.1925.DE L'ART.35 DE LA LOI 46.628 DU 8.4.46.MODIF.DE L'ART.25DU Dt 64.481 DU 23.01.1964 OBLIGATION DE RESERVER LE LIBRE PASSAGE AUX AGENTS D'EXPLOITATIOIN ET D'ENTRETIEN

Enregistrement 8408320 | Code I3 | Lieu de stokage G1016

Service responsable concerne -->> : GDF G.G.M.EXPLOIT.TRANSPORT
: 16 AVENUE GENERAL LECLERC
:
: 30000 NIMES

date d'enregis.: 30/11/87
date de report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

acte instituant la servitude

Antenne CAVAILLON-APT diamètre 100
Servitude non aedificandi de 2m de part et d'autre de la conduite.Dans cette bande aucune plantation de haute futaie, aucune façon culturale descendant à plus de 0,60m de profondeur n'est autorisée.La densité d'occupation est limitée à 40 habitations à l'hectare ou locaux à usages équivalents dans une bande de 200m de large axée sur la conduite.
Tous travaux éxécutés à proximité de la canalisation devront etre signalés au moins 10jours à l'avance au service responsable du Gaz de France.
Parcelles concernées par la bande non aedificandi :
-Section AB- n°: 7,10,12 à 15,43 à 48,50,52,54,56,68,69,79 84,85,237 à 241.
-Section AD- n°: 9,10,16,18,19,21 à 23,25,267,275,276,280, 283.
Parcelles concernées par la densité limitée d'habitation :
Toutes les parcelles concernées par la bande non aedificandi ci-dessus ainsi que les parcelles suivantes :

Loi du 05.06.1906
Arretés des 11.05.1970 et 25.01.1973.

Code	Catégorie	Intitulé de la servitude
0	AC1	IBa — MONUMENTS HISTORIQUES PROTECTION

Observations

METRE DE PROTECTION DE 500 METRES — INTERDICTION D'INSTALLER DES CAMPINGS OU DES CARAVANNINGS A
DICTION DE TOUTE PUBLICITE SUR LES IMMEUBLES CLASSES OU — MOINS DE 500 METRES D'UN MONUMENT CLASSE OU INSCRIT
RITS

---

egistrement Code Lieu de stokage
401830 AC1 H0000

Service responsable concerne -->> : DDE SERV.DEP.DE L'ARCHITECTURE
: CITE ADMINISTRATIVE
: COURS J.JAURES
: 84022 AVIGNON

e d'enregis.: 25/01/89
de report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

acte instituant la servitude

INVENTAIRE M.H.
- L'EGLISE PAROISSIALE NOTRE-DAME D'ALYDON

ARRETE DU 11.10.1929

---

gistrement Code Lieu de stokage
8401840 AC1 H0000

Service responsable concerne -->> : DDE SERV.DEP.DE L'ARCHITECTURE
: CITE ADMINISTRATIVE
: COURS J.JAURES
: 84022 AVIGNON

d'enregis.: 30/07/85
de report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

acte instituant la servitude

INVENTAIRE M.H.
- CROIX ROMANE SITUEE DEVANT L'EGLISE

ARRETE DU 12.07.1934

---

egistrement Code Lieu de stokage
8401850 AC1 H0000

Service responsable concerne -->> : DDE SERV.DEP.DE L'ARCHITECTURE
: CITE ADMINISTRATIVE
: COURS J.JAURES
: 84022 AVIGNON

d'enregis.: 30/07/85
e de report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

acte instituant la servitude

INVENTAIRE M.H.
PUITS DU XVIIIeme SIECLE DANS UN JARDIN
Parcelle n° 279 Section AM

ARRETE DU 12.01.1931

---

egistrement Code Lieu de stokage
403570 AC1 H0000

Service responsable concerne -->> : DDE SERV.DEP.DE L'ARCHITECTURE
: CITE ADMINISTRATIVE
: COURS J.JAURES
: 84022 AVIGNON

te d'enregis.: 13/08/85
de report : / /

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

acte instituant la servitude

CLASSEMENT M.H.
RESTES DU CHATEAU

ARRETE DU 08.07.1925

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

— les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

— les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;

— les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

— d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

— les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art « suffisant » pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

SOUS-PREFECTURE
D'APT (VAUCLUSE)
- 7 FEV 1990
N°

— les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La

participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décison de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un depeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

.2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce,dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code ;

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation acordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme) ;

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.